

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE
"LA SAUVENIERE"**

**ACTE DE BASE
REGLEMENT DE COPROPRIETE
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Dossier: FDP/IR

Répertoire: 198

L'AN DEUX MIL,

Le neuf mars,

A Molenbeek-Saint-Jean, en l'étude,

Devant Nous, Maître Frank DEPUYT, notaire, résidant à Molenbeek-Saint-Jean,

A COMPARU :

La Fondation de droit néerlandais "**Stichting Bedrijfspensioenfonds voor de Metaal en Technische Bedrijfstakken (BPMT)**", ayant son siège satutaire à 's Gravenhage (Pays-Bas), ayant son bureau à 2282 MZ Rijswijk ZH (Pays-Bas), Burgemeester Elsenlaan 329,

Constituée suivant acte reçu le neuf février mil neuf cent quarante-huit et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le notaire Tjien Hauw Liem, à Amsterdam, le premier janvier mil neuf cent nonante-neuf,

Ici représentée par Monsieur Robert Roggeveen, demeurant à 2718 HM Zoetermeer (Pays-Bas), Mosgroen 287, numéro de passeport N36033208, émis le vingt-cinq avril mil neuf cent nonante-sept, en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire Arie de Jong, à 's Gravenhage, le sept février deux mil, dont une expédition restera ci-annexée.

Ci-après dénommée "le comparant" ou "la comparante".

Lequel comparant, préalablement aux statuts de l'immeuble, objet des présentes, nous déclare qu'il est propriétaire du complexe immobilier décrit ci-après.

Le comparant nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

Le complexe immobilier ci-après décrit est placé sous le régime de copropriété et d'indivision forcée, conformément à la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre et plus précisément par application des articles 577-3 à 577-14 du Code Civil.

Ce complexe immobilier se trouve ainsi divisé en fonds distincts ayant chacun comme accessoire inséparable un certain nombre de quotités dans le terrain et les parties communes.

Dans le but d'opérer cette division, le comparant a établi les statuts de la copropriété et le règlement d'ordre intérieur, ayant notamment pour objet de déterminer les droits de propriété et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées, de régler la part contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes et de régler les détails de la vie en commun.

Le comparant nous a ensuite remis, pour être déposés au rang de nos minutes, les documents suivants :

Un set de plans, comprenant les différents plans par niveau et par partie du complexe, dressés par Monsieur Julien VAN den BORRE, géomètre-expert, Paddegatstraat numéro 15 à 1880 Kapelle-op-den-Bos, le vingt-neuf février deux mil.

Chaque plan comprend une description des parties privatives et communes. Les parties communes sont indiquées en pointillé.

Ce set de plans forme un tout avec l'acte de base; ils se complètent et doivent se lire et s'interpréter l'un en fonction de l'autre.

Ces documents demeureront en conséquence ci-annexés après avoir été certifiés véritables et signés "ne varietur" par le comparant et le notaire. Ils seront enregistrés en même temps que le présent acte et feront désormais partie intégrante, sans qu'il n'en résulte une obligation de transcription.

SERVITUDES

1. - La division de l'immeuble, tel que décrit et figuré aux plans ci-annexés, provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs, d'un état de choses qui constituera une servitude si les lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires, électricité, téléphone) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au dessus de celui-ci;
- et de façon générale de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

2. - Dans le permis de bâtir délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-cinq, il est littéralement stipulé ce qui suit sous l'article 1, point 14, quatrième tiret:

"Une superficie de plancher de 400 m², à destination culturelle, sociale ou de loisirs, doit être cédée gratuitement à la commune; cette superficie peut éventuellement être réduite si le demandeur réalise et exploite lui-même des locaux à destination similaire."

La commune de Woluwe-Saint-Lambert a assigné la comparante devant le tribunal en exécution de cette cession gratuite. Le vingt-six novembre mil neuf cent nonante et un, le tribunal de première instance de Bruxelles a constaté l'abandon de procédure suite à une transaction conclue entre parties. Une copie de cette transaction restera annexée au présent acte. Conformément à cette transaction, ce local (Amusium) est destiné à des fins culturelles, sociales et de loisirs.

3. Stipulations des titres antérieurs:

L'acte de vente ci-après cité des notaires Fernand Lefère, à Bruxelles, et Guy Mourlon Beernaert, jadis à Bruxelles, du dix-neuf novembre mil neuf cent septante-quatre, stipule notamment littéralement ce qui suit:

"BIJZONDERE VOORWAARDEN

A/ In de akte-verkoop verleden voor notaris Mourlon Beernaert voornoemd met tussenkompst van notaris Charles Tytgat te Spy, op zeventien december negentienhonderd drieënzeventig, inhoudende verkoop door de heer Albert Carbonnelle en consoorten aan de vennootschap-verkoopster, en hierboven beschreven in de oorsprong van eigendom, staat letterlijk het volgende bedongen :

"CONDITIONS PARTICULIERES

L'acte reçu par le Baron Donald Fallon, bougmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, en date du sept octobre mil neuf cent cinquante-neuf, contient la clause ci-après textuellement reproduite :

"En raison de la cession gratuite du terrain incorporé à l'assiette de la nouvelle rue, les conjoints Carbonnelle et leurs ayants droits éventuels seront exonérés de la taxe sur les voies créées, élargies, redressées ou prolongées et ce pour le développement de façade à front de rue, de parcelle cadastrée section A numéro 224/partie."

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de la clause précitée."

B/ In de akte-verkoop verleden voor notaris Mourlon Beernaert voornoemd op zeventien december negentienhonderd drieënzeventig, inhoudende verkoop door de heer Joseph GUILLAUME aan de vennootschap-verkoopster, en hierboven beschreven in de oorsprong van eigendom, staat letterlijk het volgende bedongen :

"CONDITIONS PARTICULIERES

L'acte reçu par les notaires Guy Mourlon Beernaert soussigné, Edmond Ingeveld, ayant résidé à Ixelles et Jean-Pierre Jacobs, ayant résidé à Bruxelles, contient notamment les stipulations suivantes qui sont ici textuellement reproduites :

"Les copartageants devront se donner respectivement passage pour les besoins d'exploitation des parcelles qui lui sont attribuées.

Ces passages s'exerceront de la manière la moins onéreuse et à titre de servitude gratuite."

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur relatif aux stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application."

C/ In de akte-verkoop verleden voor notaris Mourlon Beernaert voornoemd op zeventien december negentienhonderd drieënzeventig, inhoudende verkoop door de echtgenoten Georges GUILLAUME-Léonce VREUX aan de vennootschap-verkoopster, en hierboven beschreven in de oorsprong van eigendom, staat letterlijk het volgende bedongen :

"CONDITIONS PARTICULIERES

L'acte reçu par les notaires Guy Mourlon Beernaert soussigné, Edmond Ingeveld, ayant résidé à Ixelles et Jean-Pierre Jacobs, ayant résidé à Bruxelles, contient notamment les stipulations suivantes qui sont ici textuellement reproduites :

"Les copartageants devront se donner respectivement passage pour les besoins d'exploitation des parcelles qui lui sont attribuées.

Ces passages s'exerceront de la manière la moins onéreuse et à titre de servitude gratuite."

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations des vendeurs relativement aux stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application."

D/ In de akte-verkoop verleden voor notaris Mourlon Beernaert voornoemd op zeventien december negentienhonderd drieënzeventig, inhoudende verkoop door de heer Arthur VAN CRAENEM aan de vennootschap-verkoopster, en hierboven beschreven in de oorsprong van eigendom, staat letterlijk het volgende bedongen :

"CONDITIONS PARTICULIERES

L'acte reçu par le notaire Emile Timmermans, ayant résidé à Woluwe-Saint-Lambert, le neuf juillet mil neuf cent cinquante et un précité, contient ce qui suit, textuellement reproduit:

"Verdere verkoopsvoorwaarden.

Alle geschillen die zouden kunnen ontstaan betrekkelijk de affpaling der goederen worden opgelost door de landmeter-opsteller der grondkaart wiens beslissing definitief en zonder verhaal zal wezen.

Het geval voorkomende zullen de kopers zich moeten verstaan met de aanpalende eigenaars voor de regeling der gemeenheid.

Ingeval van bouw zullen de kopers zich moeten schikken naar alle reglementen en voorschriften die ter plaats de bouwwerken en desaangaande dragen en kwijten alle taksen en vergoedingen hoegenaamd.

Alle grondafstand mogelijk te vergen voor het aan leggen van nieuwe wegen of ter verbreding der bestaande zullen afgehandeld worden tussen kopers en betrokken overheden of personen zonder tussenkomst der verkopers.

Alle taksen of vergoedingen hoegenaamd verschuldigd of het kunnende worden voor riool, trottoir, kasseïing, reinigingsdienst of welke andere ook, zo in kapitaal als aanhorigheden zullen gedragen en betaald worden door de kopers te rekenen vanaf de eindelijke toewijzing.

Algemene Voowaarden.

Verder gaat de verkoping door onder de algemene lasten en voorwaarden van het lastencohier opgesteld door de ondergetekende notaris de eerste juni negentienhonderd eenendertig, overgeschreven ten vijfde kantoor der grondpanden te Brussel den vierentwintigsten mei negentienhonderd achtendertig, op boek 4 nummer 18.

Al de voorwaarden en bepalingen van dit lastencohier zijn van kracht en toepassing, gene enkele mag aanzien worden als zijnde van opstel of loutere schrijftrant.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations des conditions ci-avant reproduites, pour autant qu'elles soient encore d'application."

E/ In de akte-verkoop verleden voor notaris Mourlon Beernaert voornoemd op zeventien december negentienhonderd drieënzeventig, inhoudende verkoop door de echtgenoten René MABILLE-Mariette VREUX aan de vennootschap-verkoopster, en hierboven beschreven in de oorsprong van eigendom, staat letterlijk het volgende bedongen:

"CONDITIONS PARTICULIERES

L'acte reçu par les notaires Guy Mourlon Beernaert soussigné, Edmond Ingeveld, ayant résidé à Ixelles et Jean-Pierre Jacobs, ayant résidé à Bruxelles, contient notamment les stipulations suivantes qui sont ici textuellement reproduites :

"Les copartageants devront se donner respectivement passage pour les besoins d'exploitation des parcelles qui lui sont attribuées.

Ces passages s'exerceront de la manière la moins onéreuse et à titre de servitude gratuite."

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations du vendeur relatif aux stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application."

F/ In de akte-verkoop verleden voor notaris Mourlon Beernaert op zeventien december negentienhonderd drieënzeventig, inhoudende verkoop door Mevrouw Françoise MOREL de WESTGAVER aan de vennootschap-verkoopster, en hierboven beschreven in de oorsprong van eigendom, staat letterlijk het volgende bedongen :

"CONDITIONS PARTICULIERES

1) L'acte reçu par le Notaire Antoine Bertrand résidant à Manage, le dix-sept mai mil neuf cent soixante-six, contient le texte suivant littéralement reproduit :

"A l'acte prévauté de Maître Tmmermans dressé en langue flamande, il est mentionné ce qui suit, littéralement extrait et reproduit :

"Verdere verkoopsvoorwaarden.

Alle geschillen die zouden kunnen ontstaan betrekkelijk de afpaling der goederen worden opgelost door de landmeter-opsteller der grondkaart wiens beslissing definitief en zonder verhaal zal wezen.

Het geval voorkomende zullen de kopers zich moeten verstaan met de aanpalende eigenaars voor de regeling der gemeenheid.

Ingeval van bouw zullen de kopers zich moeten schikken naar alle voorschriften en reglementen die ter plaats de bouwwerken en desaangaande dragen en kwijten alle taksen en vergoedenissen hoegenaamd.

Alle grondafstand mogelijk te vergen voor het aan leggen van nieuwe wegen of ter verbreding der bestaande zullen afgehandeld worden tussen kopers en betrokken overheden of personen zonder tussenkomst der verkopers.

Alle taksen of vergoedingen hoegenaamd verschuldigd of het kunnende worden voor riool, trottoir, kasseiing, reinigingsdienst of welke andere ook, zo in kapitaal als aanhorigheden zullen gedragen en betaald worden door de kopers te rekenen vanaf de eindelijke toewijzing."

2) Il est en outre donné aux acquéreurs connaissance d'une lettre de l'administraton Communale de Woluwe-Saint-Lambert datée du vingt-cinq février mil neuf cent soixante-six signalant que le plan d'aménagement du quartier où est situé le bien présentement vendu n'est pas à l'étude pour le moment et qu'en attendant aucune autorisation de bâtir ne peut être accordée pour cette parcelle, et dont l'origine revêtu de la mention d'annexe restera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant des conditions ci-avant reproduites, pour autant qu'elles soient encore d'application."

De koopster zal van al de hierboven vermelde bedingen en erfdiensbaarheden, haar persoonlijke aangelegenheid maken en zij wordt eenvoudig in alle rechten en verbintenissen van de vennootschap-verkoopster in dat opzicht gesteld.

Partijen doen alhier opmerken dat de meeste van de hierboven vermelde erfdiensbaarheden en in het bijzonder, deze betreffende het recht van doorgang, geen reden van bestaan meer hebben, aangezien de koopster eigenares wordt van al de goederen waarop deze erfdiensbaarheden rusten."

Le comparant déclare que le cahier des charges précité du premier juin mil neuf cent trente et un ne comprend que des conditions générales concernant la vente publique et aucune condition particulière ou servitude.

Les propriétaires et titulaires de droits réels sur les privatifs seront subrogés dans les droits et obligations résultant des clauses mentionnées ci-dessus, pour autant qu'elles soient encore d'application sur les biens objet du présent acte.

4. Le comparant déclare que, conformément au permis d'urbanisme, il doit encore être procédé à la cession gratuite de deux parcelles de terrain, cadastrées selon extrait récent de la matrice cadastrale section A numéros 223/R, 224/G et partie du numéro 220/G et partie du numéro 220/G pour une superficie respective selon plan ci-annexé de trente-neuf ares quarante-trois centiares soixante-six dixmilliaires (39a 43ca 66dma) et quatre-vingt-neuf centiares cinquante-neuf dixmilliaires (89ca 59dma). Par conséquent, ces parcelles ne sont pas reprises dans le présent acte de base.

Afin de procéder à cette cession, il est par les présentes donné procuration au syndic du complexe "La Sauvenière", à qui sont conférés tous pouvoirs afin d'accomplir tous actes juridiques, de signer tous actes et pièces, de se substituer, d'élire domicile et en général de faire tout ce qui serait nécessaire ou utile pour l'exécution de cette cession.

5. En ce qui concerne l'échange avec la société anonyme "L'Habitation Moderne", dont question ci-après dans l'origine de propriété, il est fait remarquer que les clôtures avec la propriété de la société anonyme "L'Habitation Moderne" ne se trouvent pas exactement sur la limite des deux propriétés.

CONDITIONS URBANISTIQUES

1. Il résulte de la lettre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, datée du vingt-cinq août deux mil, avec références "ADR/MB/B308", en réponse à la lettre, envoyée par recommandé avec accusé de réception par le notaire Frank DEPUYT soussigné le huit août deux mil, conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale en date du trois juillet mil neuf cent nonante-deux, modifié par l'arrêté du vingt-trois juillet mil neuf cent nonante-deux, relatif aux renseignements urbanistiques, entr'autres ce qui suit, ci-après littéralement reproduit:

"(...)

- le bien n'est pas repris dans les limites d'un plan particulier d'affectation du sol, de lotissement ou d'expropriation approuvé.

- le bien est situé dans **une zone d'habitation** du plan de secteur de l'Agglomération Bruxelloise arrêté le 28 novembre 1979 à l'exception des dispositions abrogées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 1995 arrêtant le Plan Régional de Développement.

- le bien est situé dans **le périmètre de protection du logement** du plan régional de développement arrêté le 3 mars 1995 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

- il n'est pas repris dans une liste de sites ou monuments classés ou susceptibles de l'être, ni inscrit d'office à l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale.

- il n'est grevé d'aucune emprise pour canalisation de produits gazeux ou autres;

- tout projet de transformation même intérieure et tout changement d'affectation doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

(...)"

2. Le comparant déclare que le bien, objet de la présente, n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale en date du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un.

Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 précité, ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

3. Le comparant reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué ou de l'intervention d'un architecte du onze janvier mil neuf cent nonante-six et plus particulièrement de l'article 2, 3° de cet arrêté.

Le comparant déclare que le bien, objet de la présente, n'a pas fait l'objet de travaux ou modifications tels que prévus audit article 2, 3°.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire et pour assurer une mise en place harmonieuse des organes de la copropriété, il est prévu que:

- 1) la première assemblée générale des copropriétaires sera réunie par le syndic, qui en assurera la présidence;
- 2) la société Managimm, ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, chemin des Deux Maisons 71 boîte 5, représentée par Monsieur André Spruytte, est nommée comme syndic jusqu'à la première assemblée générale (voir article 36, II, paragraphe 1).
- 3) le syndic désignera la personne ou la société chargée de l'entretien des communs de l'immeuble.

Cet exposé fait, le comparant nous a requis d'acter en la forme authentique l'acte de base et le règlement de copropriété qui forment ensemble les statuts de l'immeuble, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

TITRE I.- ACTE DE BASE

I. Description du bien

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT – PREMIERE DIVISION

Un complexe immobilier sur et avec terrain sis à Woluwe-Saint-Lambert, chemin des Deux Maisons numéros 61 jusqu'à 85 inclus, cadastré selon titres section A numéros 224/E, 223/N, 224/D, 221/D, 221/A, 221/B, 221/C, 222/C, 222/B (ou partie de ces numéros) et partie des numéros 224/A, 222/D, 223/P, 224/F, 223/O et 209/C et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A partie du numéro 220/G pour une superficie totale selon mesurage, dont question ci-avant, de trois hectares cinquante-deux ares sept centiares quarante et un dixmilliares (3 ha 52a 7ca 41dma),

Tenant ou ayant tenu au Domaine de l'Habitation Moderne à Woluwe-Saint-Lambert et au Domaine de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert.

ORIGINE DE PROPRIETE TRENTENAIRE

La Fondation de droit néerlandais "Stichting Bedrijfspensioenfonds voor de Metaal en Technische Bedrijfstacken (BPMT)", prénommée, comparante aux présentes, déclare être propriétaire du complexe immobilier prédécrit comme suit:

- * les constructions pour les avoir fait ériger à ses frais, et
- * le terrain pour l'avoir acquis sous plus gande contenance de trois hectares nonante-sept ares cinquante-six centiares (3ha 97a 56ca) de la société anonyme "BRAGESIM", ayant ou ayant eu son siège social à Ixelles, aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Lefère et Mourlon Beernaert, prénommés, le dix-neuf novembre mil neuf cent septante-quatre, transcrit au cinquième bureau des hypothèques Bruxelles le quatre décembre suivant, volume 4952 numéro 3.

La Fondation de droit néerlandais "Stichting Bedrijfspensioenfonds voor de Metaal en Technische Bedrijfstacken (BPMT)", prénommée, comparante aux présentes, déclare avoir cédé à la Commune de Woluwe-Saint-Lambert une partie de la parcelle de terrain telle qu'acquise aux termes de l'acte précité des notaires prénommés Lefère et Mourlon Beernaert, étant la partie à ce moment cadastrée section A numéro 220/B pour une superficie de sept ares trente centiares sept dixmilliares (7a 30ca 7dma), aux termes d'un acte reçu par Monsieur Désir, bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit, volume 7240, numéro 17.

La Fondation de droit néerlandais "Stichting Bedrijfspensioenfonds voor de Metaal en Technische Bedrijfstacken (BPMT)", prénommée, comparante aux présentes, déclare qu'une partie du terrain, telle qu'acquise aux termes de l'acte précité des notaires prénommés Lefère et Mourlon Beernaert, étant une partie à ce moment-là cadastrée section A partie du numéro 224/A

pour une superficie de vingt ares quatre-vingt-six centiares trois dixmillièmes (20a 86ca 3dma), a été cédée à la société anonyme "L'HABITATION MODERNE" en échange de la cession d'une parcelle de terrain, propriété de cette dernière société, à ce moment-là cadastrée section A partie du numéro 209/C pour une superficie de vingt ares quatre-vingt-sept centiares quarante-neuf dixmillièmes (20a 87ca 49dma). Cet échange a été fait en exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept par acte de l'huissier de justice Duhoux à Molenbeek-Saint-Jean, du dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le même jour, volume 7409 numéro 20.

- La société anonyme "BRAGESIM", prénommée, avait acquis le terrain prédécrit comme suit:

1) partiellement de a) Monsieur Albert Paul Georges Oscar Jules CARBONNELLE, b) Monsieur Robertus DE MOL et son épouse Madame Emilie Paulina Maria Ghislina de COCQEAU des MOTTES et c) Monsieur Etienne Isidoor Frans Theresia VAN TRAPPEN et son épouse Madame Lucienne DE MOL – qui en étaient propriétaires depuis plus de trente ans à compter de ce jour – aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Guy Mourlon Beernaert, prénommé, à l'intervention du notaire Charles Tytgat, à Spy, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, volume 4690, numéro 13;

2) partiellement de Monsieur Joseph Antoine GUILLAUME – qui en était propriétaire depuis plus de trente ans à compter de ce jour – aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Guy Mourlon Beernaert, prénommé, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, volume 4741 numéro 6;

3) partiellement de Monsieur Georges Henri Louis GUILLAUME et son épouse Madame Léonce Augustine Charlotte VREUX – qui en étaient propriétaires depuis plus de trente ans à compter de ce jour – aux termes d'un acte reçu par le notaire notaire Guy Mourlon Beernaert, prénommé, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, volume 4741 numéro 5;

4) partiellement de la société anonyme "EXAMIN", ayant ou ayant eu son siège social à Antwerpen – qui en était propriétaire depuis plus de trente ans à compter de ce jour – aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Guy Mourlon Beernaert, prénommé, à l'intervention du notaire Frans De Groof à Aartselaar, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, volume 4741 numéro 8;

5) partiellement de a) Monsieur René Jozef Adelin COOSEMANS, b) Madame Clémentina Pieter COOSEMANS, épouse de Monsieur Pieter HUIZINGA et c) Monsieur Jozef Emma COOSEMANS – qui en étaient propriétaires depuis plus de trente ans à compter de ce jour – aux termes d'un acte de vente reçu par les notaires Guy Mourlon Beernaert, prénommé, et Jean Van Winkel, à Woluwe-Saint-Lambert, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, volume 4731 numéro 19;

6) partiellement de a) Madame Adelina Josepha Clémentine BULENS, épouse de Monsieur Edward Lodewijk Julia VAN NEROM et b) Monsieur Jozef Clement Jan BULENS –

qui en étaient propriétaires depuis plus de trente ans à compter de ce jour – aux termes d'un acte d'acquisition reçu par les notaires Guy Mourlon Beernaert, prénommé, et Chrysole Van Halewyn, à Kraainem, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, volume 4741 numéro 4;

7) partiellement de Monsieur Arthur Ernest Guillaume VAN CRAENEM – qui en était propriétaire depuis plus de trente ans à compter de ce jour – aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Guy Mourlon Beernaert, prénommé, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, volume 4727 numéro 10;

8) partiellement de Monsieur René Antoine MABILLE et son épouse Madame Mariette Pauline VREUX – qui en étaient propriétaires depuis plus de trente ans à compter de ce jour – aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Guy Mourlon Beernaert, prénommé, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, volume 4741 numéro 7;

9) partiellement de Madame Françoise Valérie Firmie Joseph Marie Ghislaine MOREL de WESTGAVER, épouse de Monsieur Xavier de BURBURE de WEZEMBEEK – qui en était propriétaire depuis plus de trente ans à compter de ce jour – aux termes d'un acte d'acquisition reçu par le notaire Guy Mourlon Beernaert, prénommé, le dix-sept décembre mil neuf cent septante-trois, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le quatre janvier mil neuf cent septante-quatre, volume 4741 numéro 9.

- La société anonyme "l'Habitation Moderne" était propriétaire de la parcelle ayant été cadastrée section A partie du numéro 209/C pour l'avoir acquise de la "Société Nationale du Logement" aux termes d'un acte de cession dressé par le Premier Comité d'Acquisition des Biens Immobiliers de Bruxelles, le quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le trente et un juillet suivant, volume 5964 numéro 3.

La "Société Nationale du Logement", prénommée, en était propriétaire pour l'avoir acquis de Madame Denise De Smet – qui en était propriétaire depuis plus de trente ans à compter de ce jour – suite à une expropriation, dont le jugement a été rendu par le Juge de Paix du Canton de Saint-Josse-ten-Noode le vingt-sept mai mil neuf cent septante, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix-sept juillet suivant, volume 4205 numéro 6 et le treize novembre mil neuf cent septante, transcrit au même bureau des hypothèques le quatorze décembre suivant, volume 4247 numéro 11.

II. Désignation et division du bien - Mise sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée

Sur le terrain ci-dessus décrit est érigé un complexe immobilier, dénomé "La Sauvenière".

Le comparant déclare vouloir placer ce bien sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, modifiée par la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre, formant les articles 577-2 à 577-14 du Code civil et opérer ainsi la division juridique de la propriété de sorte que le bien sera divisé sur base des plans dont question ci-avant, qui resteront ci-annexés:

- d'une part, en **parties privatives** appelées "appartement", ou "studio", ou "duplex", ou "bureau" ou "cave" ou "garage" ou "parking" ou "Amusium" ou de manière générale "lot privatif" constituant chacun un lot privatif qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire;

- d'autre part, en **parties communes** qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires. Elles seront divisées en cent mille/cent millièmes (100.000/100.000) indivis et rattachées à titre d'accessoires inséparables aux parties privatives, conformément à l'article 577-2 paragraphe 9 alinéa 2 du Code civil.

Par l'effet de cette déclaration, il est créé des lots privés formant des biens juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs ou pour cause de mort et de tous autres contrats. Chacun de ces lots comprend une partie en propriété privative et exclusive, constituée par le lot privatif proprement dit, ainsi qu'une quote-part non localisée dans les parties communes en état de copropriété et indivision forcée.

En conséquence, chaque lot privatif formera une entité juridique dans le chef de son propriétaire, constitutive d'un ensemble indivisible avec comme accessoire inséparable la quote part lui afférente dans les parties communes.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou toute constitution de droits réels grevant un lot privatif emportera non seulement aliénation ou charge de la propriété privative mais aussi de la quotité des parties communes qui y est inséparablement attachée.

Le comparant nous déclare qu'il résulte des plans et tableaux qui resteront ci-annexés que :

III. Description détaillée du bien

1. Généralités

a) Ce complexe comprend treize blocs distincts, indiqués avec une lettre, allant de A jusqu'à M inclus;

b) à chaque bloc est attribué un numéro de rue dans le Chemin des Deux Maisons, allant de 61 à 85 inclus;

c) le complexe immobilier se trouve sur une légère pente, de sorte que les caves et garages, qui se trouvent en principe dans les sous-sols peuvent se trouver également à côté d'un appartement; dans la description qui suit, il est compris par rez-de-chaussée le niveau le plus bas auquel se trouve un appartement, studio ou bureau, à l'exception du bloc H;

d) le point du vue d'où les parties privatives sont décrites peut différer d'un bloc à l'autre et dépend de la situation du hall d'entrée, qui donne, au même niveau, accès à l'appartement, studio ou bureau, situé le plus bas, à l'exception du bloc H et est expliqué ci-après;

e) la description des parties privatives est faite commençant par le bloc A, qui se trouve le plus proche de Place de la Sainte Famille et l'église, continuant avec les autres blocs dans le contre-sens de l'horloge pour se terminer au bloc M.

2. Détermination des parties privatives et répartition des quotes-parts des parties communes

Les parties privatives du complexe sont déterminées ci-après. Leur description est basée sur les plans et tableaux ci-annexés.

Les quotes-parts des parties communes afférentes à chaque partie privative se répartissent comme suit :

I. EN CE QUI CONCERNE LE TERRAIN

Le terrain, tel que prédécrit, comprenant aussi bien le terrain sur lequel le complexe est érigé que le terrain, qui se situe autour, pour une contenance selon mesurage, dont question ci-après de trois hectares cinquante-deux ares sept centiares quarante et un dixmilliares (3ha 52a 7ca 41dma), est commun.

II. EN CE QUI CONCERNE LES GARAGES

1. Le petit garage ou garage A.

1. En général:

Ce garage est indiqué aux plans ci-annexés et est dénommé garage A.

2. Parties communes:

En général, tout ce qui n'est pas décrit ci-après (au point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- l'entrée et la sortie du garage,
- les espaces de manoeuvre.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

1. Le double garage numéro 1 – 2 avec la cave à l'arrière numéro 23, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: le garage même avec sa porte et la cave avec ses deux portes.
- b) en copropriété et indivision forcée: les garages 1 et 2 chacun vingt-cinq/cent millièmes (25/100.000) dans les parties communes dont le terrain et la cave huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

2. Le garage numéro 3 avec la cave à l'arrière numéro 49, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: le garage même avec sa porte et la cave avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée: le garage : vingt et un/cent millièmes (21/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. Le garage numéro 4, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: le garage même avec sa porte
- b) en copropriété et indivision forcée: vingt et un/cent millièmes (21/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. Le garage numéro 5, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: le garage même avec sa porte
- b) en copropriété et indivision forcée: vingt-cinq/cent millièmes (25/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. Le garage numéro 6, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: le garage même avec sa porte
- b) en copropriété et indivision forcée: vingt-cinq/cent millièmes (25/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. Le garage numéro 7, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte
 b) en copropriété et indivision forcée: vingt-deux/cent millièmes (22/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. Le garage numéro 34 avec la cave à l'arrière numéro 53, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte et la cave même.
 b) en copropriété et indivision forcée: le garage: vingt/cent millièmes (20/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

8. Le garage numéro 35, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte
 b) en copropriété et indivision forcée: vingt-cinq/cent millièmes (25/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. Le garage numéro 36, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte
 b) en copropriété et indivision forcée: vingt-quatre/cent millièmes (24/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. Le garage numéro 37, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte
 b) en copropriété et indivision forcée: vingt-quatre/cent millièmes (24/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. Le garage numéro 38, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte
 b) en copropriété et indivision forcée: vingt-trois/cent millièmes (23/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. Le garage numéro 39, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte
 b) en copropriété et indivision forcée: vingt-quatre/cent millièmes (24/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. Le garage numéro 53, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte
 b) en copropriété et indivision forcée: vingt-cinq/cent millièmes (25/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. Le garage numéro 54 avec la cave à l'arrière numéro 52, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte et la cave même.
 b) en copropriété et indivision forcée: le garage: vingt-deux/cent millièmes (22/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. Le garage numéro 55 avec la cave à l'arrière numéro 51, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le garage même avec sa porte et la cave même.
 b) en copropriété et indivision forcée: le garage: vingt/cent millièmes (20/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. Le parking numéro 8, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. Le parking numéro 9, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. Le parking numéro 10, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. Le parking numéro 11, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. Le parking numéro 12, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. Le parking numéro 13, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. Le parking numéro 14, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. Le parking numéro 15, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. Le parking numéro 16, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. Le parking numéro 17, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. Le parking numéro 18, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

27. Le parking numéro 19, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

28. Le parking numéro 20, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

29. Le parking numéro 21, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

30. Le parking numéro 22 avec la cave à l'arrière numéro 61, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même et la cave avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: le parking: dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: treize/cent millièmes (13/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

31. Le parking numéro 23, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

32. Le parking numéro 24 avec la cave à l'arrière numéro 60, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même et la cave avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

33. Le parking numéro 25 avec la cave à l'arrière numéro 59, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

34. Le parking numéro 26, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

35. Le parking numéro 27 avec la cave à l'arrière numéro 58, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même et la cave avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

36. Le parking numéro 28 avec la cave à l'arrière numéro 57, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même et la cave avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

37. Le parking numéro 29, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

38. Le parking numéro 30, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

39. Le parking numéro 31 avec la cave à l'arrière numéro 55, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même et la cave avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

40. Le parking numéro 32, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

41. Le parking numéro 33 avec la cave à l'arrière numéro 56, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

42. Le parking numéro 40, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

43. Le parking numéro 41, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

44. Le parking numéro 42, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

45. Le parking numéro 43, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

46. Le parking numéro 44, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

47. Le parking numéro 45, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

48. Le parking numéro 46, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

49. Le parking numéro 47, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

50. Le parking 48, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

51. Le parking numéro 49, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

52. Le parking numéro 50, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

53. Le parking numéro 51, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

54. Le parking numéro 52, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

55. La cave numéro 51b, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

56. La cave numéro 51a, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

57. La cave numéro 50, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée: huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

58. La cave numéro 54, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée: douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

Vu que les portes des caves numéros 60, 58 et 56 se trouvent respectivement entre les parkings numéros 23 et 24, 26 et 27 et 32 et 33, et que ces caves sont dans le présent acte de

base attribués respectivement aux parkings numéros 24, 27 et 33, il est créé aux présentes une servitude de passage au profit des caves numéros 60, 58 et 56 à charge de respectivement des parkings numéros 23, 26 et 32; cette servitude n'est pas créée sur le parking total mais uniquement sur la partie nécessaire afin de pouvoir entrer dans ces caves.

2. Le grand garage sis au premier sous-sol (garage B – niveau 72.15)

1. En général:

Ce garage est indiqué aux plans ci-annexés et est dénommé garage B niveau 72.15.

2. Parties communes:

En général, tout ce qui n'est pas décrit ci-après (au point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- l'entrée et la sortie de et vers l'extérieur,
- l'entrée et la sortie due et vers le deuxième sous-sol,
- l'espace de manoeuvre.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

1. Le parking numéro 215, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. Le parking numéro 216, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. Le parking numéro 217, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. Le parking numéro 218, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. Le parking numéro 219, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. Le parking numéro 220, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. Le parking numéro 221, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. Le parking numéro 222, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. Le parking numéro 223, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. Le parking numéro 228, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. Le parking numéro 229, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. Le parking numéro 230, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. Le parking numéro 231, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. Le parking numéro 232, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. Le parking numéro 233, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. Le parking numéro 234, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. Le parking numéro 235, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. Le parking numéro 236, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. Le parking numéro 237, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. Le parking numéro 238, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. Le parking numéro 239, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. Le parking numéro 240, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. Le parking numéro 241, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. Le parking numéro 242, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. Le parking numéro 243, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. Le parking numéro 244, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

27. Le parking numéro 245, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

28. Le parking numéro 246, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

29. Le parking numéro 247, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

30. Le parking numéro 248, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

31. Le parking numéro 249, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

32. Le parking numéro 250, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

33. Le parking numéro 251, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

34. Le parking numéro 251a, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

35. Le parking numéro 252, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

36. Le parking numéro 253, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

37. Le parking numéro 254, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

38. Le parking numéro 255, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

39. Le parking numéro 256, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

40. Le parking numéro 257, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

41. Le parking numéro 258, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

42. Le parking numéro 259, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

43. Le parking numéro 260, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

44. Le parking numéro 261, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

45. Le parking numéro 262, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

46. Le parking numéro 263, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

47. Le parking numéro 264, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

48. Le parking numéro 265, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

49. Le parking numéro 266, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

50. Le parking numéro 267, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

51. Le parking numéro 268, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

52. Le parking numéro 269, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

53. Le parking numéro 270, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

54. Le parking numéro 271, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

55. Le parking numéro 272, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

56. Le parking numéro 273, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

57. Le parking numéro 274, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

58. Le parking numéro 343, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : dix-huit/cent millièmes (18/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

59. Le parking numéro 345, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

60. Le parking numéro 275, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

61. Le parking numéro 276, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

62. Le parking numéro 277, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

63. Le parking numéro 278, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

64. Le parking numéro 279, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : seize/cent millièmes (16/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

65. Le parking numéro 284 et la cave à l'arrière numéro 353, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

66. Le parking numéro 285, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

67. Le parking numéro 286, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

68. Le parking numéro 287, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

69. Le parking numéro 288, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : seize/cent millièmes (16/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

70. Le parking numéro 295, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

71. Le parking numéro 296, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

72. Le parking numéro 297, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

73. Le parking numéro 298, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

74. Le parking numéro 299, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

75. Le parking numéro 300, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

76. Le parking numéro 301, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

77. Le parking numéro 302, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

78. Le parking numéro 303, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

79. Le parking numéro 304, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

80. Le parking numéro 305, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

81. Le parking numéro 306, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

82. Le parking numéro 307, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

83. Le parking numéro 308, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

84. Le parking numéro 309, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

85. Le parking numéro 310, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

86. Le parking numéro 311, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

87. Le parking numéro 312, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

88. Le parking numéro 313, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

89. Le parking numéro 314, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

90. Le parking numéro 315, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

91. Le parking numéro 316, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

92. Le parking numéro 317, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

93. Le parking numéro 318, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

94. Le parking numéro 319, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

95. Le parking numéro 320, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

96. Le parking numéro 321, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

97. Le parking numéro 322, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

98. Le parking numéro 323, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

99. Le parking numéro 324, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

100. Le parking numéro 325, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

101. Le parking numéro 326, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

102. Le parking numéro 327, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

103. Le parking numéro 328 avec le garage à l'arrière numéro 329 et la cave numéro 180, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même, le garage même avec sa porte et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking 328: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 329: dix-neuf/cent millièmes (19/100.000) dans les parties communes dont le terrain, la cave 180: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

104. Le parking numéro 330 et la cave numéro 179, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

105. Le parking numéro 331 et la cave numéro 178, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, la cave six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

106. Le parking numéro 332, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

107. Le parking numéro 333, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

108. Le double parking numéro 334-335, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : chaque parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

109. Le parking numéro 336, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

110. Le parking numéro 337, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

111. Le parking numéro 338, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

112. Le parking numéro 339, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

113. Le parking numéro 340, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

114. Le parking numéro 341, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

115. Le parking numéro 342, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

116. Le garage numéro 224, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le garage même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

117. Le garage numéro 225, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le garage même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : dix-neuf/cent millièmes (19/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

118. Le garage numéro 226, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le garage même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : dix-neuf/cent millièmes (19/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

119. Le garage numéro 227 et la cave numéro 311, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le garage même avec sa porte et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 227: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

120. Le garage numéro 344, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le garage même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : vingt/cent millièmes (20/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

121. Le double garage numéro 280-281 avec la cave à l'arrière numéro 351, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double garage même avec sa porte et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 280: seize/cent millièmes (16/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 281: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes dont le terrain et la cave: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

122. Le double garage numéro 282-283 avec la cave à l'arrière numéro 352, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double garage même avec sa porte et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : chaque garage: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, et la cave: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

123. La cave numéro 354, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

124. La cave numéro 355, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

125. La cave numéro 356, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

126. Le double garage numéro 289-290 avec la cave à l'arrière numéro 357, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double garage même avec sa porte et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 289: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 290: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes dont le terrain, et la cave: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

127. Le double garage numéro 291-292 avec la cave à l'arrière numéro 358, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double garage même avec sa porte et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : chaque garage: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, et la cave: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

128. Le double garage numéro 293-294 avec les caves numéros 359 et 360 à l'arrière, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double garage même avec sa porte et les deux caves mêmes.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 293: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 294: vingt-quatre/cent millièmes (24/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et chaque cave: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

129. La cave numéro 349, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. Le grand garage au deuxième sous-sol (garage B – niveau 69.25 + 69.45)

1. En général :

Ce garage est indiqué aux plans ci-annexés et est dénommé garage B niveau 69.25 + 69.45.

2. Parties communes:

En général, tout ce qui n'est pas décrit ci-après (au point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

l'espace de manoeuvre.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

1. Le parking numéro 56, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. Le parking numéro 57, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. Le parking numéro 58, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. Le parking numéro 59, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. Le parking numéro 60, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. Le parking numéro 61, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. Le parking numéro 62, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. Le parking numéro 63, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. Le parking numéro 64, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. Le parking numéro 65, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : vingt et un/cent millièmes (21/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. Le parking numéro 66, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : vingt-six/cent millièmes (26/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. Le parking numéro 67, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : dix-neuf/cent millièmes (19/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. Le parking numéro 68, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. Le parking numéro 69, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. Le parking numéro 70, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. Le parking numéro 71, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. Le parking numéro 72, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. Le parking numéro 73, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. Le parking numéro 74, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. Le parking numéro 75, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. Le parking numéro 76, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. Le parking numéro 77, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. Le parking numéro 78, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. Le parking numéro 79, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. Le parking numéro 80, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. Le parking numéro 81, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

27. Le parking numéro 82, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

28. Le parking numéro 83, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

29. Le parking numéro 84, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

30. Le parking numéro 85, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

31. Le parking numéro 86, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

32. Le parking numéro 87, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

33. Le parking numéro 88, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

34. Le parking numéro 89, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

35. Le parking numéro 90, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

36. Le parking numéro 91, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

37. Le parking numéro 92, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

38. Le parking numéro 93, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

39. Le parking numéro 94, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

40. Le parking numéro 95, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

41. Le parking numéro 96, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

42. Le parking numéro 97, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

43. Le parking numéro 98, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

44. Le parking numéro 99, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

45. Le parking numéro 100, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

46. Le parking numéro 101 avec la cave à l'arrière numéro 74, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

47. Le parking numéro 102, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

48. Le parking numéro 103, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

49. Le parking numéro 104, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

50. Le parking numéro 105, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

51. Le parking numéro 106, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

52. Le parking numéro 107, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

53. Le parking numéro 108, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

54. Le parking numéro 109, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

55. Le parking numéro 110, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

56. Le parking numéro 111, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

57. Le parking numéro 112, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

58. Le parking numéro 113, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

59. Le parking numéro 114, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

60. Le parking numéro 115, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

61. Le parking numéro 116, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : dix-huit/cent millièmes (18/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

62. Le parking numéro 117, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

63. Le parking numéro 118, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

64. Le parking numéro 119, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : dix-huit/cent millièmes (18/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

65. Le parking numéro 120, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

66. Le parking numéro 121, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

67. Le parking numéro 122, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

68. Le parking numéro 123, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

69. Le parking numéro 124, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : seize/cent millièmes (16/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

70. Le parking numéro 129 avec la cave à l'arrière numéro 81, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

71. Le parking numéro 130 avec la cave à l'arrière numéro 80, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

72. Le double parking numéro 136-137 avec la cave à l'arrière numéro 72, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double parking même et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : chaque parking: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

73. Le parking numéro 138 et la cave à l'arrière numéro 71, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

74. Le parking numéro 139 et la cave à l'arrière numéro 70, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

75. Le parking numéro 140 et la cave à l'arrière numéro 69, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

76. Le parking numéro 143, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

77. Le parking numéro 144 et la cave à l'arrière numéro 66, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

78. Le parking numéro 145 avec la cave à l'arrière numéro 65, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

79. Le parking numéro 146, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

80. Le parking numéro 147, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

81. Le parking numéro 148, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

82. Le parking numéro 149, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

83. Le parking numéro 150, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

84. Le parking numéro 151, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

85. Le parking numéro 152, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

86. Le parking numéro 157 avec le parking à l'arrière numéro 158, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : le double parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking 157: dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et le parking 158: seize/cent millièmes (16/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

87. Le parking numéro 159, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

88. Le parking numéro 161 avec le parking numéro 160 à l'arrière et la cave numéro 134, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double parking même et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking 161: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le parking 160: dix-sept/cent millièmes (17/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et la cave 134: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

89. Le parking numéro 162, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

90. Le parking numéro 163, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

91. Le parking numéro 164 et le parking à l'arrière numéro 165, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : le parking 164: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain et le parking 165: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

92. Le parking numéro 166, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

93. Le parking numéro 167, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

94. Le parking numéro 168, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

95. Le parking numéro 169, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

96. Le parking numéro 170, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

97. Le parking numéro 171, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

98. Le parking numéro 172, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

99. Le parking numéro 173, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

100. Le parking numéro 174, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

101. Le parking numéro 175, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

102. Le parking numéro 176, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

103. Le parking numéro 177, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

104. Le parking numéro 178, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

105. Le parking numéro 179, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

106. Le parking numéro 180, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

107. Le parking numéro 181, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

108. Le parking numéro 182, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

109. Le parking numéro 183, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

110. Le parking numéro 184, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

111. Le parking numéro 185, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

112. Le parking numéro 186, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

113. Le parking numéro 187, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

114. Le parking numéro 188, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

115. Le parking numéro 189, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

116. Le parking numéro 190, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

117. Le parking numéro 191, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

118. Le parking numéro 192, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

119. Le parking numéro 193, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

120. Le parking numéro 194, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

121. Le parking numéro 195, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

122. Le parking numéro 196, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

123. Le parking numéro 197, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

124. Le parking numéro 198, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

125. Le parking numéro 199, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

126. Le parking numéro 200, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

127. Le parking numéro 201, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

128. Le parking numéro 202, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

129. Le parking numéro 203, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

130. Le parking numéro 204, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

131. Le parking numéro 205, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

132. Le parking numéro 206, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

133. Le parking numéro 207, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

134. Le parking numéro 208, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

135. Le parking numéro 213, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

136. Le parking numéro 214, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le parking même.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

137. Le double garage numéro 125-126 avec la cave à l'arrière numéro 83, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double garage même avec sa porte et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 125: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 126: seize/cent millièmes (16/100.000) dans les parties communes dont le terrain et la cave 83: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

138. Le double garage numéro 127-128 avec la cave à l'arrière numéro 82, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double garage même avec sa porte et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 127: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 128: seize/cent millièmes (16/100.000) dans les parties communes dont le terrain et la cave 82: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

139. Le double garage numéro 131-132 avec la cave à l'arrière numéro 79, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le double garage même avec sa porte et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 131: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 132: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes dont le terrain et la cave 79: huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

140. Le garage numéro 133 avec la cave à l'arrière numéro 78, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : le garage même avec sa porte et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage: vingt et un/cent millièmes (21/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, et la cave: huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

141. La cave numéro 77, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

142. La cave numéro 76, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

143. La cave numéro 75, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

144. Le double garage numéro 134-135 avec la cave à l'arrière numéro 73, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le double garage même avec sa porte et la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 134: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 135: treize/cent millièmes (13/100.000) dans les parties communes dont le terrain et la cave 73: douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

145. Le double garage numéro 141-142 avec les caves à l'arrière numéros 67 et 68, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le double garage même et la cave numéro 67 même avec sa porte et la cave numéro 68 même.

b) en copropriété et indivision forcée : chaque garage: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, et chaque cave: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

146. Le double garage numéro 153-154 avec la cave à l'arrière numéro 64, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le double garage même avec sa porte et la cave même.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 153: vingt et un/cent millièmes (21/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 154: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes dont le terrain et la cave 64: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

147. Le double garage numéro 155-156 avec les caves à l'arrière numéros 63 et 62, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : le double garage même avec sa porte et les caves mêmes.

b) en copropriété et indivision forcée : le garage 155: seize/cent millièmes (16/100.000) dans les parties communes, dont le terrain, le garage 156: quatorze/cent millièmes (14/100.000) dans les parties communes dont le terrain, la cave 63: sept/cent millièmes (7/100.000) dans les

parties communes dont le terrain et la cave 62: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

III. EN CE QUI CONCERNE LES CAVES

1. En général:

En ce qui concerne la situation des caves, il est référé aux plans ci-annexés.

2. Parties communes:

En général, tout ce qui n'est pas décrit ci-après (au point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

a) en ce qui concerne les caves indiquées sur le plan du garage A:

- deux cages d'ascenseur;
- vide-ordures;
- cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus;
- trois sas;
- cabine d'électricité;
- cave pour les compteurs;
- différents couloirs;
- la cave numéro 28;
- la cave numéro 29.

b) en ce qui concerne les caves indiquées plan du garage B niveau 72.15:

1. la cave dont la sortie donne dans le bloc D:

- deux cages d'ascenseur;
- cave pour les compteurs;
- vide-ordures;
- cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus;
- espace pour containers;
- sas;
- différents couloirs;

2. la cave dont la sortie donne dans le bloc E:

- deux cages d'ascenseur;
- vide-ordures;
- trois cages d'escaliers avec les escaliers vers l'étage au-dessus;
- cave commune;
- deux caves pour les compteurs;
- aera;
- cabine d'électricité;
- chaufferie;
- espace pour hydroprocessor;
- sas;
- dépôt de sel;
- dépôt pour containers;
- sas;
- différents couloirs;

3. la cave dont la sortie donne dans le bloc F:

- deux cages d'ascenseur;
- espace pour containers;
- vide-ordures;
- sas;
- deux cages d'escaliers avec les deux escaliers vers l'étage au-dessus;
- cave pour les compteurs;
- cabine d'électricité;
- aération garage;
- cave commune;
- différents couloirs;

4. la cave dont la sortie donne dans le bloc G:

- deux cages d'ascenseur;
- vide-ordures;
- dépôt pour containers;
- cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus;
- différents couloirs;

c) en ce qui concerne la cave indiquée au plan du garage B niveau 69.25 + 69.45: la cave dont la sortie donne dans le bloc C:

- deux cages d'ascenseur;
- vide-ordures;
- cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus;
- dépôt pour containers de réserve;
- sas;
- cave pour les compteurs;
- différents couloirs.

3. Les parties privatives avec les quote-part dans les parties communes:

a) les caves indiquées au plan du garage A:

1. La cave numéro 20, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. La cave numéro 21, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 22, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 24, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. La cave numéro 25, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. La cave numéro 26, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. La cave numéro 27, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. La cave numéro 30, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. La cave numéro 31, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. La cave numéro 32, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. La cave numéro 33, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. La cave numéro 34, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. La cave numéro 35, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. La cave numéro 36, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. La cave numéro 37, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. La cave numéro 38, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. La cave numéro 39, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. La cave numéro 40, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. La cave numéro 41, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. La cave numéro 42, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. La cave numéro 43, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. La cave numéro 44, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. La cave numéro 45, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. La cave numéro 46, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. La cave numéro 47, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. La cave numéro 48, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

b) les caves indiquées au plan du garage B niveau 72.15:

1. dans la cave dont la sortie donne dans le bloc D:

1. La cave numéro 135, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. La cave numéro 136, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 137, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 138, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. La cave numéro 139, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. La cave numéro 140, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. La cave numéro 141, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. La cave numéro 142, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. La cave numéro 143, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. La cave numéro 144, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. La cave numéro 145, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. La cave numéro 146, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. La cave numéro 147, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. La cave numéro 148, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. La cave numéro 149, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. La cave numéro 150, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. La cave numéro 151, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. La cave numéro 152, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. La cave numéro 153, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. La cave numéro 154, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. La cave numéro 155, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. La cave numéro 156, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. La cave numéro 157, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. La cave numéro 158, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. La cave numéro 159, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. La cave numéro 160, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

27. La cave numéro 161, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

28. La cave numéro 162, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

29. La cave numéro 163, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

30. La cave numéro 164, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

31. La cave numéro 165, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

32. La cave numéro 166, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

33. La cave numéro 167, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

34. La cave numéro 168, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

35. La cave numéro 169, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

36. La cave numéro 170, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

37. La cave numéro 171, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

38. La cave numéro 172, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

39. La cave numéro 173c, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

40. La cave numéro 173b, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

41. La cave numéro 173a, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

42. La cave numéro 173, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

43. La cave numéro 174, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

44. La cave numéro 175, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

45. La cave numéro 176, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

46. La cave numéro 177, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. *la cave dont la sortie donne dans le bloc E:*

1. La cave numéro 181, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. La cave numéro 182, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 183, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 184, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. La cave numéro 185, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. La cave numéro 186, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. La cave numéro 187, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. La cave numéro 188, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. La cave numéro 189, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. La cave numéro 190, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. La cave numéro 191, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. La cave numéro 192, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. La cave numéro 193, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. La cave numéro 194, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. La cave numéro 195, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. La cave numéro 196, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. La cave numéro 197, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. La cave numéro 198, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. La cave numéro 199, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. La cave numéro 200, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. La cave numéro 201, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. La cave numéro 202, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. La cave numéro 203, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. La cave numéro 204, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. La cave numéro 205, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. La cave numéro 206, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

27. La cave numéro 207, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

28. La cave numéro 209, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

29. La cave numéro 210, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

30. La cave numéro 211, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

31. La cave numéro 212, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

32. La cave numéro 213, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

33. La cave numéro 214, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

34. La cave numéro 215, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

35. La cave numéro 216, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

36. La cave numéro 217, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

37. La cave numéro 218, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

38. La cave numéro 219, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

39. La cave numéro 220, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

40. La cave numéro 221, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

41. La cave numéro 222, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

42. La cave numéro 223, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

43. La cave numéro 224, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

44. La cave numéro 225, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

45. La cave numéro 226, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

46. La cave numéro 227, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

47. La cave numéro 228, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

48. La cave numéro 230, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

49. La cave numéro 231, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

50. La cave numéro 232, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. la cave dont la sortie donne dans le bloc F:

1. La cave numéro 233, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. La cave numéro 234, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 235, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 236, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. La cave numéro 237, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. La cave numéro 238, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. La cave numéro 239, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. La cave numéro 240, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. La cave numéro 241, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. La cave numéro 242, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. La cave numéro 243, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. La cave numéro 244, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. La cave numéro 245, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. La cave numéro 246, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. La cave numéro 247, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. La double cave numéro 247b, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la double cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quarante-neuf/cent millièmes (49/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. La cave numéro 248, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. La cave numéro 249, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. La cave numéro 250, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. La cave numéro 251, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. La cave numéro 252, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. La cave numéro 253, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. La cave numéro 254, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. La cave numéro 255, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. La cave numéro 256, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. La cave numéro 257, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

27. La cave numéro 258, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

28. La cave numéro 259, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

29. La cave numéro 260, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

30. La cave numéro 261, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

31. La cave numéro 262, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

32. La cave numéro 263, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

33. La cave numéro 264, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

34. La cave numéro 265, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. la cave dont la sortie donne dans le bloc G:

1. La cave numéro 270, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. La cave numéro 271, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 272, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 273, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. La cave numéro 274, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. La cave numéro 275, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. La cave numéro 276, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. La cave numéro 277, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. La cave numéro 278, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. La cave numéro 279, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. La cave numéro 280, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. La cave numéro 281, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. La cave numéro 282, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. La cave numéro 283, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. La cave numéro 284, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. La cave numéro 285, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. La cave numéro 286, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. La cave numéro 287, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. La cave numéro 288, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. La cave numéro 289, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. La cave numéro 290, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. La cave numéro 291, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. La cave numéro 292, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. La cave numéro 293, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. La cave numéro 294, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. La cave numéro 295, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

27. La cave numéro 296, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

28. La cave numéro 297, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

29. La cave numéro 298, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

30. La cave numéro 299, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

31. La cave numéro 300, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

32. La cave numéro 301, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

33. La cave numéro 302, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

34. La cave numéro 303, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

35. La cave numéro 304, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

36. La cave numéro 305, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

37. La cave numéro 306, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

38. La cave numéro 307, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

39. La cave numéro 308, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

40. La cave numéro 309, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

41. La cave numéro 310, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

42. La cave numéro 266, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

43. La cave numéro 267, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

44. La cave numéro 268, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

45. La cave numéro 269, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

c) **en ce qui concerne les caves indiquées au plan du garage B niveau 69.25 + 69.45: dans la cave dont la sortie donne dans le bloc C:**

1. La cave numéro 84, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. La cave numéro 85, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 86, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 87, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. La cave numéro 88, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. La cave numéro 89, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. La cave numéro 90, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. La cave numéro 91, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. La cave numéro 92, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. La cave numéro 93, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. La cave numéro 94, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. La cave numéro 95, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. La cave numéro 96, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : douze/cent millièmes (12/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. La cave numéro 97, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. La cave numéro 98, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. La cave numéro 99, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. La cave numéro 100, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. La cave numéro 101, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. La cave numéro 102, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. La cave numéro 103, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. La cave numéro 104, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. La cave numéro 105, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. La cave numéro 106, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. La cave numéro 107, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. La cave numéro 108, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. La cave numéro 109, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

27. La cave numéro 110, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

28. La cave numéro 111, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

29. La cave numéro 112, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

30. La cave numéro 113, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : dix/cent millièmes (10/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

31. La cave numéro 114, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

32. La cave numéro 115, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

33. La cave numéro 116, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

34. La cave numéro 117, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

35. La cave numéro 118, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

36. La cave numéro 119, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

37. La cave numéro 120, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

38. La cave numéro 121, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

39. La cave numéro 122, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

40. La cave numéro 123, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

41. La cave numéro 124, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

42. La cave numéro 125, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

43. La cave numéro 126, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

44. La cave numéro 127, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

45. La cave numéro 128, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

46. La cave numéro 130, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

47. La cave numéro 131, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

48. La cave numéro 132, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

49. La cave numéro 133, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

d) en ce qui concerne les caves indiquées au plan du bloc H (Chemin des Deux Maisons 75) niveau 72.15:

1. La cave numéro 312, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. La cave numéro 313, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 314, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 315, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. La cave numéro 316, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. La cave numéro 317, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. La cave numéro 318, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. La cave numéro 319, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. La cave numéro 320, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. La cave numéro 321, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. La cave numéro 322, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. La cave numéro 323, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. La cave numéro 324, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. La cave numéro 325, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. La cave numéro 326, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

16. La cave numéro 327, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

17. La cave numéro 328, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

18. La cave numéro 329, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
- b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

19. La cave numéro 330, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

20. La cave numéro 331, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

21. La cave numéro 332, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

22. La cave numéro 333, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

23. La cave numéro 334, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

24. La cave numéro 335, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

25. La cave numéro 336, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

26. La cave numéro 337, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : sept/cent millièmes (7/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

27. La cave numéro 338, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

28. La cave numéro 339, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

29. La cave numéro 340, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

30. La cave numéro 341, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

31. La cave numéro 342, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

32. La cave numéro 343, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

33. La cave numéro 344, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

34. La cave numéro 345, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

35. La cave numéro 346, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

36. La cave numéro 347, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

37. La cave numéro 348, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

38. La cave numéro 393, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quarante-trois/cent millièmes (43/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

39. La cave numéro 394, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinquante et un/cent millièmes (51/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

40. La cave numéro 395, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

41. La cave numéro 396, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

42. La cave numéro 397, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

43. La cave numéro 398, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : trente-deux/cent millièmes (32/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

La cave numéro 349 est décrite ci-dessus au garage B – niveau 72.15.

IV. EN CE QUI CONCERNE LES BLOCS

1. BLOC A (numéro de la maison 61)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde le hall d'entrée du bloc concerné du côté du bois (rue de la Fleur de Blé). Etant donné qu'il y a une différence de niveau entre le côté du bois et le côté de la rue, le deuxième étage du côté du bois correspond au rez-de-chaussée du côté de la rue. Ci-après, le rez-de-chaussée du côté de la rue sera décrit comme deuxième étage et le premier étage du côté de la rue comme troisième étage et ainsi de suite.

Les appartements ci-après décrits A7 et A8 peuvent former un seul appartement. Les quote-parts indivises respectives de ces deux appartements seront alors additionnées.

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 61.00): hall, cave, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, deux cages d'ascenseur avec deux ascenseurs et vide-ordures.

- au premier étage (niveau 63.90): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, couloir vers les caves, deux armoires avec tuyaux, dont un dans l' A3 et un dans l' appartement A4.

- au deuxième étage (niveau 66.80): hall, espace pour voitures d'enfants, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, deux halls d'escalier avec les deux escaliers vers l'étage au-dessus, deux caves pour compteurs, couloir vers les caves, deux armoires pour tuyaux, dont un dans l' appartement A6 et un dans l'appartement A7 et six aeras.

- au troisième étage (niveau 69.70): hall, deux cages d'escalier, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aeras.

- au quatrième étage (niveau 72.60): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aeras.

- au cinquième étage (niveau 75.50): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et six aeras.

- au sixième étage (niveau 78.40): salle des machines et quatre aeras.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

* **Au rez-de-chaussée (niveau 61.00) :**

1. le studio A1 avec numéro de maison 61, boîte 1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : studio, cuisine, salle de bains, W.C., et la jouissance privative et exclusive de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée : cent quatorze/cent millièmes (114/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement A2 avec numéro de maison 61, boîte 2, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall, living, cuisine, couloir, salle de bains, W.C., trois chambres à coucher et la jouissance privative et exclusive de deux terrasses et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent septante-sept/cent millièmes (377/100.000) des parties communes, dont le terrain.

*** Au premier étage (niveau 63.90):****1. l'appartement A3 avec numéro de maison 61, boîte 3, comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent quatre-vingt-huit/cent millièmes (288/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement A4 avec numéro de maison 61, boîte 4, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher, deuxième débarras, deuxième salle de bains et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent cinquante-six/cent millièmes (356/100.000) des parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement A5 avec numéro de maison 61, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, quatre chambres à coucher, deuxième salle de bains, deuxième débarras et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre cent trois/cent millièmes (403/100.000) des parties communes, dont le terrain.

4. la cave numéro 1, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) des parties communes, dont le terrain.

5. la cave numéro 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre/cent millièmes (4/100.000) des parties communes, dont le terrain.

6. la cave numéro 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) des parties communes, dont le terrain.

7. la cave numéro 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) des parties communes, dont le terrain.

8. la cave numéro 5, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) des parties communes, dont le terrain.

9. la cave numéro 6, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) des parties communes, dont le terrain.

10. la cave numéro 7, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) des parties communes, dont le terrain.

11. la cave numéro 8, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : trois/cent millièmes (3/100.000) des parties communes, dont le terrain.

12. la cave numéro 9, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) des parties communes, dont le terrain.

13. la cave numéro 10, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) des parties communes, dont le terrain.

14. la cave numéro 11, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) des parties communes, dont le terrain.

15. la cave numéro 12, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.
 b) en copropriété et indivision forcée : cinq/cent millièmes (5/100.000) des parties communes, dont le terrain.

*** Au deuxième étage (niveau 66.80):**

1. l'appartement A6 avec numéro de maison 61, boîte 6, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privée de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-quatre/cent millièmes (264/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement A7 avec numéro de maison 61, boîte 7, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher, terrasse et deuxième débarras.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent vingt-neuf/cent millièmes (329/100.000) des parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement A8 avec numéro de maison 61, boîte 8, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, quatre chambres à coucher, deuxième salle de bains et deuxième débarras.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent quatre-vingt-huit/cent millièmes (388/100.000) des parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement A9 avec numéro de maison 61, boîte 9, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privée de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent quarante/cent millièmes (340/100.000) des parties communes, dont le terrain.

5. le bureau A10 avec numéro de maison 61, boîte 10, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : deux halls, W.C., quatre bureaux.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent seize/cent millièmes (216/100.000) des parties communes, dont le terrain.

6. le bureau A11 avec numéro de maison 61, boîte 11, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : deux bureaux.

b) en copropriété et indivision forcée : septante-huit/cent millièmes (78/100.000) des parties communes, dont le terrain.

7. la cave numéro 15, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) des parties communes, dont le terrain.

8. la cave numéro 16, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : six/cent millièmes (6/100.000) des parties communes, dont le terrain.

9. la cave numéro 17, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée : neuf/cent millièmes (9/100.000) des parties communes, dont le terrain.

*** Au troisième étage (niveau 69.70):**

1. l'appartement A12 avec numéro de maison 61, boîte 12, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-six/cent millièmes (266/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement A13 avec numéro de maison 61, boîte 13, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre cent deux/cent millièmes (402/100.000) des parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement A14 avec numéro de maison 61, boîte 14, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-deux/cent millièmes (262/100.000) des parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement A15 avec numéro de maison 61, boîte 15, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) des parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement A16 avec numéro de maison 61, boîte 16, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent cinquante-huit/cent millièmes (258/100.000) des parties communes, dont le terrain.

6. le studio A17 avec numéro de maison 61, boîte 17, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : cent quarante-sept/cent millièmes (147/100.000) des parties communes, dont le terrain.

*** Au quatrième étage (niveau 72.60):**

1. l'appartement A18 avec numéro de maison 61, boîte 18, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent vingt-sept/cent millièmes (227/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement A19 avec numéro de maison 61, boîte 19, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et trois chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent vingt-deux/cent millièmes (322/100.000) des parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement A20 avec numéro de maison 61, boîte 20, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-deux/cent millièmes (262/100.000) des parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement A21 avec numéro de maison 61, boîte 21, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) des parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement A22 avec numéro de maison 61, boîte 22, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent cinquante-huit/cent millièmes (258/100.000) des parties communes, dont le terrain.

6. le studio A23 avec numéro de maison 61, boîte 23, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, W.C., living avec terrasse, chambre à coucher et salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée : cent quarante-sept/cent millièmes (147/100.000) des parties communes, dont le terrain.

*** Au cinquième (niveau 75.50) et partiellement (pour A24, A25 et A28) au sixième (niveau 78.40) étage:**

1. l'appartement-duplex A24 avec numéro de maison 61, boîte 24, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive :

* *au cinquième étage (niveau 75.50)* : hall avec escalier vers l'étage au-dessus, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher,

* *au sixième étage (niveau 78.40)*: cage d'escalier, couloir, trois chambres à coucher, salle de bains, W.C. et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent cinquante-neuf/cent millièmes (359/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement A25 avec numéro de maison 61, boîte 25, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive :

* *au cinquième étage (niveau 75.50)* : hall avec escalier vers l'étage au-dessus, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et trois chambres à coucher,

* *au sixième étage (niveau 78.40)*: cage d'escalier, couloir, deux chambres à coucher, salle de bains, W.C., et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre cent cinquante/cent millièmes (450/100.000) des parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement A26 avec numéro de maison 61, boîte 26, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-deux/cent millièmes (262/100.000) des parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement A27 avec numéro de maison 61, boîte 27, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) des parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement-duplex A28 avec numéro de maison 61, boîte 28, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive :

* *au cinquième étage (niveau 75.50)* : hall, débarras, living avec escalier vers l'étage au-dessus et avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au sixième étage (niveau 78.40)*: cage d'escalier, mezzanine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher, couloir et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : quatre cent douze/cent millièmes (412/100.000) des parties communes, dont le terrain.

6. le studio A29 avec numéro de maison 61, boîte 29, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, W.C., living avec terrasse, chambre à coucher et salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée : cent quarante-sept/cent millièmes (147/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. BLOC B (numéro de maison 63)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde le hall d'entrée avec la cage d'escaliers à l'arrière du bloc concerné du côté de la rue (Chemin des Deux Maisons, entrée direction Place Sainte-Famille).

Les appartements B2 et B3 ci-après décrits peuvent former un seul appartement. Les quote-parts indivis respectives de ces deux appartements seront alors additionnées.

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 69.70): hall, espace pour voitures d'enfants, deux cages d'ascenseur avec deux ascenseurs, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aeras.

- au premier étage (niveau 72.60), deuxième (niveau 75.50) et troisième (niveau 78.40) étage, chaque fois : hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aeras.

- au quatrième étage (niveau 81.30): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et six aeras.

- au cinquième étage (niveau 84.20): salle des machines et quatre aeras.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

*** Au rez-de-chaussée (niveau 69.70) :**

1. l'appartement B1 avec numéro de maison 63, boîte 1, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent cinquante/cent millièmes (250/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement B2 avec numéro de maison 63, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent/cent millièmes (300/100.000) des parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement B3 avec numéro de maison 63, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée : trois cent trois/cent millièmes (303/100.000) des parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement B4 avec numéro de maison 63, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent nonante-deux/cent millièmes (292/100.000) des parties communes, dont le terrain.

5. le bureau B5 avec numéro de maison 63, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : deux halls, W.C. et quatre bureaux.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent quarante et un/cent millièmes (241/100.000) des parties communes, dont le terrain.

6. le bureau B6 avec numéro de maison 63, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : deux bureaux et un W.C..

b) en copropriété et indivision forcée : septante-sept/cent millièmes (77/100.000) des parties communes, dont le terrain.

* **Au premier (niveau 72.60), deuxième (niveau 75.50) et troisième (niveau 78.40)**

étage:

1. l'appartement B7 avec numéro de maison 63, boîte 7 (au premier étage– niveau 72.60), qui est identique à l'appartement B13 avec numéro de maison 63 boîte 13 (au deuxième étage– niveau 75.50) et qui est identique à l'appartement B19 avec numéro de maison 63 boîte 19 (au troisième étage– niveau 78.40), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent vingt-sept/cent millièmes (227/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement B8 avec numéro de maison 63, boîte 8 (au premier étage– niveau 72.60), qui est identique à l'appartement B14 avec numéro de maison 63 boîte 14 (au deuxième étage – niveau 75.50) et qui est identique à l'appartement B20 avec numéro de maison 63 boîte 20 (au troisième étage – niveau 78.40), chacun de ces appartements, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (282/100.000) des parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement B9 avec numéro de maison 63, boîte 9 (au premier étage – niveau 72.60), qui est identique à l'appartement B15 avec numéro de maison 63 boîte 15 (au deuxième étage – niveau 75.50) et qui est identique à l'appartement B21 avec numéro de maison 63 boîte 21 (au troisième étage – niveau 78.40), chacun de ces appartements, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent septante/cent millièmes (270/100.000) des parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement B10 avec numéro de maison 63, boîte 10 (au premier étage – niveau 72.60), qui est identique à l'appartement B16 avec numéro de maison 63 boîte 16 (au deuxième étage – niveau 75.50) et qui est identique à l'appartement B22 avec numéro de maison 63 boîte 22 (au troisième étage – niveau 78.40), chacun de ces appartements, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) des parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement B11 avec numéro de maison 63, boîte 11 (au premier étage –

niveau 72.60), qui est identique à l'appartement B17 avec numéro de maison 63 boîte 17 (au deuxième étage – niveau 75.50) et qui est identique à l'appartement B23 avec numéro de maison 63 boîte 23 (au troisième étage – niveau 78.40), chacun de ces appartements, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : deux cent cinquante et un/cent millièmes (251/100.000) des parties communes, dont le terrain.

6. le studio B12 avec numéro de maison 63, boîte 12 (au premier étage – niveau 72.60), qui est identique au studio B18 avec numéro de maison 63 boîte 18 (au deuxième étage – niveau 75.50) et qui est identique au studio B24 avec numéro de maison 63 boîte 24 (au troisième étage – niveau 78.40), chacun de ces studios comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée : cent quarante-sept/cent millièmes (147/100.000) des parties communes, dont le terrain.

*** Au quatrième (niveau 81.30) et partiellement (voor B25, B26 et B29) au cinquième (niveau 84.20) étage:**

1. l'appartement-duplex B25 avec numéro de maison 63, boîte 25, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive :

* *au quatrième étage (niveau 81.30)*: hall avec escalier vers l'étage au-dessus, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher,

* *au cinquième étage (niveau 84.20)*: cage d'escalier, couloir, trois chambres à coucher, salle de bains, W.C. et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-cinq/cent millièmes (355/100.000) des parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement-duplex B26 avec numéro de maison 63, boîte 26, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive :

* *au quatrième étage (niveau 81.30)*: hall avec escalier vers l'étage au-dessus, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au cinquième étage (niveau 84.20)*: cage d'escalier, couloir, deux chambres à coucher, salle de bains, W.C. et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent vingt-cinq/ cent millièmes (425/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement B27 avec numéro de maison 63, boîte 27, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive : hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante/cent millièmes (270/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

4. l'appartement B28 avec numéro de maison 63, boîte 28, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

5. l'appartement-duplex B29 avec numéro de maison 63, boîte 29, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive :

* *au quatrième étage (niveau 81.30)*: hall, débarras, living avec escalier vers l'étage au-dessus et avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au cinquième étage (niveau 84.20)*: cage d'escalier, mezzanine, couloir, salle de bains, W.C., deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cents/cent millièmes (400/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

6. le studio B30 avec numéro de maison 63, boîte 30, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, chambre à coucher et salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-sept/cent millièmes (147/100.000) dans les parties communes dont le terrain.

3. BLOC C (numéro de maison 65)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde le hall d'entrée du bloc concerné du côté de la rue (Chemin des Deux Maisons, entrée direction Place Sainte-Famille).

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 72.60): hall, espace pour voitures d'enfants, deux cages d'ascenseur avec deux ascenseurs, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aeras.

- au premier étage (niveau 75.50) : hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aeras.

- au deuxième (niveau 78.40), troisième (niveau 81.30) et quatrième (niveau 84.20) étage, chaque fois: hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aeras.

- au cinquième étage (niveau 87.10): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et six aeras.

- au sixième étage (niveau 90.00): salle des machines et quatre aeras.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

* **Au rez-de-chaussée (niveau 72.60):**

1. l'appartement C1 avec numéro de maison 65, boîte 1, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent cinquante-deux/cent millièmes (252/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement C2 avec numéro de maison 65, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent un/cent millièmes (301/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement C3 avec numéro de maison 65, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-trois/cent millièmes (293/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement C4 avec numéro de maison 65, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent trente-trois/cent millièmes (233/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. le studio C5 avec numéro de maison 65, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, W.C., living, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-cinq/cent millièmes (145/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le bureau C6 avec numéro de maison 65, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: deux halls, W.C. et bureau.

b) en copropriété et indivision forcée: septante-quatre/cent millièmes (74/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. le bureau C7 avec numéro de maison 65, boîte 7, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: deux bureaux et W.C..

b) en copropriété et indivision forcée: septante-sept /cent millièmes (77/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier étage (niveau 75.50):****1. l'appartement C8 avec numéro de maison 65, boîte 8, comprenant:**

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent vingt-sept/cent millièmes (227/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement C9 avec numéro de maison 65, boîte 9, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (282/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement C10 avec numéro de maison 65, boîte 10, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante/cent millièmes (270/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement C11 avec numéro de maison 65, boîte 11, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement C12 avec numéro de maison 65, boîte 12, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent seize/cent millièmes (216/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio C13 avec numéro de maison 65, boîte 13, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-huit/cent millièmes (148/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au deuxième (niveau 78.40), troisième (niveau 81.30) et quatrième (niveau 84.20)**

étage:

1. l'appartement C14 avec numéro de maison 65, boîte 14 (au deuxième étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement C20 avec numéro de maison 65 boîte 20 (au troisième étage – niveau 81.30) et qui est identique à l'appartement C26 avec numéro de maison 65 boîte 26 (au quatrième étage – niveau 84.20), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent vingt-sept/cent millièmes (227/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement C15 avec numéro de maison 65, boîte 15, (au deuxième étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement C21 avec numéro de maison 65 boîte 21 (au troisième étage – niveau 81.30) et qui est identique à l'appartement C27 avec numéro de maison 65 boîte 27 (au quatrième étage – niveau 84.20), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (282/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement C16 avec numéro de maison 65, boîte 16, (au deuxième étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement C22 avec numéro de maison 65 boîte 22 (au troisième étage – niveau 81.30) et qui est identique à l'appartement C28 avec numéro de maison 65 boîte 28 (au quatrième étage – niveau 84.20), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante/cent millièmes (270/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement C17 avec numéro de maison 65, boîte 17, (au deuxième étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement C23 avec numéro de maison 65 boîte 23 (au troisième étage – niveau 81.30) et qui est identique à l'appartement C29 avec numéro de maison 65 boîte 29 (au quatrième étage – niveau 84.20), chacun de ces appartements, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement C18 avec numéro de maison 65, boîte 18 (au deuxième étage– niveau 78.40), qui est identique à l'appartement C24 avec numéro de maison 65 boîte 24 (au troisième étage – niveau 81.30) et qui est identique à l'appartement C 30 avec numéro de maison 65 boîte 30 (au quatrième étage – niveau 84.20), chacun de ces appartements, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent cinquante-neuf/cent millièmes (259/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio C19 avec numéro de maison 65, boîte 19 (au deuxième étage– niveau 78.40), qui est identique au studio C25 avec numéro de maison 65 boîte 25 (au troisième étage– niveau 81.30) et qui est identique au studio C31 avec numéro de maison 65 boîte 31 (au quatrième étage – niveau 84.20), chacun de ces studios comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-sept/cent millièmes (147/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au cinquième (niveau 87.10) et partiellement (pour C32, C33 et C36) au sixième (niveau 90.00) étage:**

1. l'appartement-duplex C32 avec numéro de maison 65, boîte 32, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au cinquième étage (niveau 87.10)*: hall avec escalier vers l'étage au-dessus, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher,

* *au sixième étage (niveau 90.00)* : cage d'escalier, couloir, trois chambres à coucher, salle de bains, W.C., et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-six/cent millièmes (356/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement-duplex C33 avec numéro de maison 65, boîte 33, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au cinquième étage (niveau 87.10)*: hall avec escalier vers l'étage au-dessus, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au sixième étage (niveau 90.00)* : cage d'escalier, couloir, deux chambres à coucher, salle de bains, W.C., et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent vingt-cinq/cent millièmes (425/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement C34 avec numéro de maison 65, boîte 34, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante/cent millièmes (270/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement C35 avec numéro de maison 65, boîte 35, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement-duplex C36 avec numéro de maison 65, boîte 36, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

* *au cinquième étage (niveau 87.10)*: hall, débarras, living avec escalier vers l'étage au-dessus et avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au sixième étage (niveau 90.00)* : cage d'escalier, mezzanine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent treize/cent millièmes (413/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio C37 avec numéro de maison 65, boîte 37, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-sept/cent millièmes (147/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. BLOC D (numéro de maison 67)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde le hall d'entrée du bloc concerné du côté de la rue (Chemin des Deux Maisons, entrée direction Place Sainte-Famille).

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 75.50): hall, espace pour voitures d'enfants, deux cages d'ascenseur avec deux ascenseurs, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aeras.

- au premier (niveau 78.40), deuxième (niveau 81.30), troisième (niveau 84.20), quatrième (niveau 87.10) et cinquième (niveau 90.00) étage, chaque fois : hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aeras.

- au sixième étage (niveau 92.90): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et six aeras.

- au septième étage (niveau 95.80): salle des machines et trois aeras.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

* **Au rez-de-chaussée (niveau 75.50):**

1. l'appartement D1 avec numéro de maison 67, boîte 1, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative du jardin et de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-quatre/cent millièmes (264/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement D2 avec numéro de maison 67, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative du jardin et de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-neuf/cent millièmes (279/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement D3 avec numéro de maison 67, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privée du jardin et de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante/cent millièmes (290/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement D4 avec numéro de maison 67, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privée du jardin et de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-six/cent millièmes (276/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. le studio D5 avec numéro de maison 67, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, W.C., living, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-deux/cent millièmes (142/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le bureau D6 avec numéro de maison 67, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: deux halls, W.C. et bureau.

b) en copropriété et indivision forcée: septante-quatre/cent millièmes (74/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. le bureau D7 avec numéro de maison 67, boîte 7, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: deux bureaux et W.C..

b) en copropriété et indivision forcée: septante-sept/cent millièmes (77/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier (niveau 78.40), deuxième (niveau 81.30), troisième (niveau 84.20), quatrième (niveau 87.10) et cinquième (niveau 90.00) étage:**

1. l'appartement D8 avec numéro de maison 67, boîte 8 (au premier étage– niveau 78.40), qui est identique à l'appartement D14 avec numéro de maison 67 boîte 14 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement D20 avec numéro de maison 67 boîte 20 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement D 26 avec numéro de maison 67 boîte 26 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique à l'appartement numéro D 32 avec numéro de maison 67 boîte 32 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent vingt-sept/cent millièmes (227/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement D9 avec numéro de maison 67, boîte 9, (au premier étage– niveau 78.40), qui est identique à l'appartement D15 avec numéro de maison 67 boîte 15 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement D21 avec numéro de maison 67 boîte 21 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement D 27 avec numéro de maison 67 boîte 27 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est

identique à l'appartement numéro D 33 avec numéro de maison 67 boîte 33 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-neuf/cent millièmes (289/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement D10 avec numéro de maison 67, boîte 10, (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement D16 avec numéro de maison 67 boîte 16 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement D22 avec numéro de maison 67 boîte 22 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement D 28 avec numéro de maison 67 boîte 28 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique à l'appartement numéro D 34 avec numéro de maison 67 boîte 34 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante/cent millièmes (270/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement D11 avec numéro de maison 67, boîte 11, (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement D17 avec numéro de maison 67 boîte 17 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement D23 avec numéro de maison 67 boîte 23 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement D 29 avec numéro de maison 67 boîte 29 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique à l'appartement numéro D 35 avec numéro de maison 67 boîte 35 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement D12 avec numéro de maison 67, boîte 12 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement D18 avec numéro de maison 67 boîte 18 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement D24 avec numéro de maison 67 boîte 24 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement D 30 avec numéro de maison 67 boîte 30 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique à l'appartement numéro D 36 avec numéro de maison 67 boîte 36 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent cinquante-trois/cent millièmes (253/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio D13 avec numéro de maison 67, boîte 13, (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique au studio D19 avec numéro de maison 67 boîte 19 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique au studio D25 avec numéro de maison 67 boîte 25 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique au studio D 31 avec numéro de maison 67 boîte 31 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique au studio numéro D 37 avec numéro de maison 67 boîte 37 (au cinquième étage – niveau 90.00),

chacun de ces studios comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-sept/cent millièmes (147/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au sixième (niveau 92.90) et partiellement (pour D38, D39 et D42) au septième (niveau 95.80) étage:**

1. l'appartement-duplex D38 avec numéro de maison 67, boîte 38, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au sixième étage (niveau 92.90)*: hall avec escalier vers l'étage au-dessus, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher,

* *au septième étage (niveau 95.80)* : cage d'escalier, couloir, salle de bains, W.C., trois chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-sept/cent millièmes (357/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement-duplex D39 avec numéro de maison 67, boîte 39, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au sixième étage (niveau 92.90)*: hall avec escalier vers l'étage au-dessus, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au septième étage (niveau 95.80)* : cage d'escalier, couloir, deux chambres à coucher, salle de bains, W.C., et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent quarante et un/cent millièmes (441/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement D40 avec numéro de maison 67, boîte 40, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante/cent millièmes (270/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement D41 avec numéro de maison 67, boîte 41, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement-duplex D42 avec numéro de maison 67, boîte 42, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au sixième étage (niveau 92.90)*: hall, débarras, living avec escalier vers l'étage au-dessus et avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au septième étage (niveau 95.80)* : cage d'escalier, mezzanine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent cinq/cent millièmes (405/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio D43 avec numéro de maison 67, boîte 43, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-sept/cent millièmes (147/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. BLOC E (numéro de maison 69)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde le bloc concerné du côté de la rue, l'entrée se trouvant à droite du bloc (côté quartier d'habitation social).

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 75.50): entrée, hall, espace pour voitures d'enfants, deux cages d'ascenseur avec deux ascenseurs, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, cheminée et six aeras.

- au premier étage (niveau 78.40) : hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, cheminée et six aeras.

- au deuxième (niveau 81.30), troisième (niveau 84.20), quatrième (niveau 87.10), cinquième (niveau 90.00), sixième (niveau 92.90) et septième (niveau 95.80) étage, chaque fois: hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus, cheminée et six aeras.

- au huitième étage (niveau 98.70): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, hall d'escalier, cheminée et six aeras.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

*** Au rez-de-chaussée (niveau 75.50):**

1. le bureau E1 avec numéro de maison 69, boîte 1, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, W.C., cage d'escalier avec actuellement un escalier vers la chaudière, qui sera fermé, débarras et bureau.

b) en copropriété et indivision forcée: cent cinquante/cent millièmes (150/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement E2 avec numéro de maison 69, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-trois/cent millièmes (293/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement E3 avec numéro de maison 69, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-trois/cent millièmes (293/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement E4 avec numéro de maison 69, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent dix-sept/cent millièmes (317/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. le bureau E5 avec numéro de maison 69, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: deux bureaux, petite cuisine, W.C. et la jouissance exclusive et privée de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-trois/cent millièmes (263/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le bureau E6 avec numéro de maison 69, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: deux bureaux.

b) en copropriété et indivision forcée: cent vingt-deux/cent millièmes (122/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier étage (niveau 78.40):**

1. l'appartement E7 avec numéro de maison 69, boîte 7, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent trente-quatre/cent millièmes (234/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement E8 avec numéro de maison 69, boîte 8, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-trois/cent millièmes (283/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement E9 avec numéro de maison 69, boîte 9, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-sept/cent millièmes (277/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement E10 avec numéro de maison 69, boîte 10, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-six/cent millièmes (276/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement E11 avec numéro de maison 69, boîte 11, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent trente-huit/cent millièmes (238/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio E12 avec numéro de maison 69, boîte 12, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, chambre à coucher et salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée: cent trente-quatre/cent millièmes (134/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au deuxième (niveau 81.30), troisième (niveau 84.20), quatrième (niveau 87.10), cinquième (niveau 90.00), sixième (niveau 92.90) et septième (niveau 95.80) étage:**

1. l'appartement E13 avec numéro de maison 69, boîte 13 (au deuxième étage–

niveau 81.30), qui est identique à l'appartement E19 avec numéro de maison 69 boîte 19 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement E25 avec numéro de maison 69 boîte 25 (au quatrième étage – niveau 87.10), qui est identique à l'appartement E31 avec numéro de maison 69 boîte 31 (au cinquième étage – niveau 90.00), qui est identique à l'appartement numéro E37 avec numéro de maison 69 boîte 37 (au sixième étage – niveau 92.90) et qui est identique à l'appartement numéro E 43 avec numéro de maison 69 boîte 43 (au septième étage – niveau 95.80), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent trente-quatre/cent millièmes (234/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement E14 avec numéro de maison 69, boîte 14 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement E20 avec numéro de maison 69 boîte 20 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement E26 avec numéro de maison 69 boîte 26 (au quatrième étage – niveau 87.10), qui est identique à l'appartement E32 avec numéro de maison 69 boîte 32 (au cinquième étage – niveau 90.00), qui est identique à l'appartement numéro E38 avec numéro de maison 69 boîte 38 (au sixième étage – niveau 92.90) et qui est identique à l'appartement numéro E 44 avec numéro de maison 69 boîte 44 (au septième étage – niveau 95.80), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-trois/cent millièmes (283/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement E15 avec numéro de maison 69, boîte 15 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement E21 avec numéro de maison 69 boîte 21 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement E27 avec numéro de maison 69 boîte 27 (au quatrième étage – niveau 87.10), qui est identique à l'appartement E33 avec numéro de maison 69 boîte 33 (au cinquième étage – niveau 90.00), qui est identique à l'appartement numéro E39 avec numéro de maison 69 boîte 39 (au sixième étage – niveau 92.90) et qui est identique à l'appartement numéro E 45 avec numéro de maison 69 boîte 45 (au septième étage – niveau 95.80), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-sept/cent millièmes (277/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement E16 avec numéro de maison 69, boîte 16 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement E22 avec numéro de maison 69 boîte 22 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement E28 avec numéro de maison 69 boîte 28 (au quatrième étage – niveau 87.10), qui est identique à l'appartement E34 avec numéro de maison 69 boîte 34 (au cinquième étage – niveau 90.00), qui est identique à l'appartement numéro E40 avec numéro de maison 69 boîte 40 (au sixième étage – niveau 92.90) et qui est identique à l'appartement numéro E 46 avec numéro de

maison 69 boîte 46 (au septième étage – niveau 95.80), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-six/cent millièmes (276/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement E17 avec numéro de maison 69, boîte 17 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement E23 avec numéro de maison 69 boîte 23 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement E29 avec numéro de maison 69 boîte 29 (au quatrième étage – niveau 87.10), qui est identique à l'appartement E35 avec numéro de maison 69 boîte 35 (au cinquième étage – niveau 90.00), qui est identique à l'appartement numéro E41 avec numéro de maison 69 boîte 41 (au sixième étage – niveau 92.90) et qui est identique à l'appartement numéro E 47 avec numéro de maison 69 boîte 47 (au septième étage – niveau 95.80), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-quatre/cent millièmes (274/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio E18 avec numéro de maison 69, boîte 18 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique au studio E24 avec numéro de maison 69 boîte 24 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique au studio E30 avec numéro de maison 69 boîte 30 (au quatrième étage – niveau 87.10), qui est identique au studio E36 avec numéro de maison 69 boîte 36 (au cinquième étage – niveau 90.00), qui est identique au studio numéro E42 avec numéro de maison 69 boîte 42 (au sixième étage – niveau 92.90) et qui est identique au studio numéro E 48 avec numéro de maison 69 boîte 48 (au septième étage – niveau 95.80), chacun de ces studios comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, chambre à coucher et salle de bains.

b) en copropriété et indivision forcée: cent trente-quatre/cent millièmes (134/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au huitième étage (niveau 98.70):**

1. l'appartement E49 avec numéro de maison 69, boîte 49, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent trente-quatre/cent millièmes (234/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement E50 avec numéro de maison 69, boîte 50, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent cinquante et un/cent millièmes (251/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement E51 avec numéro de maison 69, boîte 51, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-six/cent millièmes (276/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement E52 avec numéro de maison 69, boîte 52, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-six/cent millièmes (276/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement E53 avec numéro de maison 69, boîte 53, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quarante/cent millièmes (240/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio E54 avec numéro de maison 69, boîte 54, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent trente-quatre/cent millièmes (134/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. BLOC F (numéro de maison 71)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde le bloc concerné du côté de la rue (Chemin des Deux Maisons – entrée côté quartier d'habitation sociale).

L'Amusium actuel, qui comprend les privatifs F1, F2 et F3 et les caves 247a et 239a, fait partie d'un complexe et est actuellement utilisé comme centre de fitness. Les quote-parts indivises respectives de ces privatifs, décrits ci-après, doivent être additionnées pour obtenir la totalité des parts indivises. Ces privatifs peuvent devenir plus tard des entités juridiques séparées.

Les appartements F5 et F6, ci-après décrits, peuvent former un seul appartement. Les quote-parts indivis respectives de ces deux appartements seront alors additionnées.

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 75.50): entrée, espace pour voitures d'enfants, deux cages d'ascenseur avec deux ascenseurs, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, cheminée et sept aeras.

- au premier étage (niveau 78.40) : hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et sept aeras.

- au deuxième (niveau 81.30), troisième (niveau 84.20), quatrième (niveau 87.10), cinquième (niveau 90.00) étage, chaque fois: hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus et sept aeras.

- au sixième étage (niveau 92.90): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et sept aeras.

- au septième étage (niveau 95.80): salle des machines et trois aeras.

3. Parties privées avec leur quote-part dans les parties communes:

*** Au rez-de-chaussée (niveau 75.50) et au premier sous-sol (niveau 75.15) :**

1. le privatif F1 (faisant partie de l'Amusium) avec numéro de maison 71, boîte 1 comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au rez-de-chaussée (niveau 75.50):* deux entrées, cuisine, cafétaria avec bar, débarras, escalier vers le fitness, fitness, aérobic, espace technique, sas, espace W.C. pour femmes avec deux W.C.'s, espace W.C. pour hommes avec un W.C., bureau, escalier vers l'étage en-dessous,

* *au premier au sous-sol (niveau 72.15):* deux caves avec numéro 247a, sas, espace W.C. pour femmes avec deux W.C.'s et espace W.C. pour hommes avec un W.C..

b) en copropriété et indivision forcée: mille deux cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (1.282/100.000) dans les parties communes, dont le terrain pour le rez-de-chaussée et nonante-quatre/cent millièmes (94/100.000) dans les parties communes, dont le terrain pour l'étage au sous-sol.

2. le privatif F2 (faisant partie de l'Amusium) avec numéro de maison 71, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: couloir, débarras, W.C., hamman, deux salles relax, douche, sauna et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quarante-quatre/cent millièmes (244/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. le privatif F3 (faisant partie de l'Amusium) avec numéro de maison 71, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: couloir, vestiaire et douches pour hommes, vestiaire et douches pour femmes, espace W.C. pour femmes avec deux W.C.'s, espace W.C. pour hommes avec un W.C., espace pour banc de solaire et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent quarante-cinq/cent millièmes (345/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. la double cave numéro 239a, au premier sous-sol du garage B (faisant partie de l'Amusium), comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: la double cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: septante-cinq/cent millièmes (75/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement F4 avec numéro de maison 71, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, salle de bains, W.C., chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent vingt-quatre/cent millièmes (224/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier étage (niveau 87.40):**

1. l'appartement F5 avec numéro de maison 71, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent cinquante-six/cent millièmes (256/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. le studio F6 avec numéro de maison 71, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-cinq/cent millièmes (145/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement F7 avec numéro de maison 71, boîte 7, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent trente-deux/cent millièmes (232/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement F8 avec numéro de maison 71, boîte 8, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-neuf/cent millièmes (289/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement F9 avec numéro de maison 71, boîte 9, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cents/cent millièmes (200/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio F10 avec numéro de maison 71, boîte 10, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent cinquante-cinq/cent millièmes (155/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au deuxième (niveau 81.30), troisième (niveau 84.20), quatrième (niveau 87.10) et cinquième (niveau 90.00) étage:**

1. l'appartement F11 avec numéro de maison 71, boîte 11 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement F17 avec numéro de maison 71 boîte 17 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement F23 avec numéro de maison 71 boîte 23 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique à l'appartement F29 avec numéro de maison 71 boîte 29 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent cinquante-trois/cent millièmes (253/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. le studio F12 avec numéro de maison 71, boîte 12, (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique au studio F18 avec numéro de maison 71 boîte 18 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique au studio F24 avec numéro de maison 71 boîte 24 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique au studio F30 avec numéro de maison 71 boîte 30 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces studios comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent quarante-cinq/cent millièmes (145/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement F13 avec numéro de maison 71, boîte 13, (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement F19 avec numéro de maison 71 boîte 19 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement F25 avec numéro de maison 71 boîte 25 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique à l'appartement F31 avec numéro de maison 71 boîte 31 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante et un/cent millièmes (261/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement F14 avec numéro de maison 71, boîte 14, (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement F20 avec numéro de maison 71 boîte 20 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement F26 avec numéro de maison 71 boîte 26 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique à l'appartement F32 avec numéro de maison 71 boîte 32 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-neuf/cent millièmes (289/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement F15 avec numéro de maison 71, boîte 15, (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement F21 avec numéro de maison 71 boîte 21 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique à l'appartement F27 avec numéro de maison 71 boîte 27 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique à l'appartement F33 avec numéro de maison 71 boîte 33 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cents/cent millièmes (200/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio F16 avec numéro de maison 71, boîte 16, (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique au studio F22 avec numéro de maison 71 boîte 22 (au troisième étage – niveau 84.20), qui est identique au studio F28 avec numéro de maison 71 boîte 28 (au quatrième étage – niveau 87.10) et qui est identique au studio F34 avec numéro de maison 71 boîte 34 (au cinquième étage – niveau 90.00), chacun de ces studios comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent cinquante-cinq/cent millièmes (155/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au sixième (niveau 92.90) et partiellement (pour F36 et F37) au septième (niveau 95.80) étage:**

1. l'appartement F35 avec numéro de maison 71, boîte 35, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent cinquante-trois/cent millièmes (253/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement-duplex F36 avec numéro de maison 71, boîte 36, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au sixième étage (niveau 92.90)*: hall, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, W.C., living avec terrasse, cuisine,

* *au septième étage (niveau 95.80)*: cage d'escalier, débarras, salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quarante-neuf/cent millièmes (249/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement-duplex F37 avec numéro de maison 71, boîte 37, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au sixième étage (niveau 92.90)*: hall, débarras, living avec escalier vers l'étage au-dessus et avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au septième étage (niveau 95.80)*: mezzanine, cage d'escalier, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent quarante et un/cent millièmes (441/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement F38 avec numéro de maison 71, boîte 38, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-neuf/cent millièmes (289/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement F39 avec numéro de maison 71, boîte 39, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cents/cent millièmes (200/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio F40 avec numéro de maison 71, boîte 40, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent cinquante-cinq/cent millièmes (155/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. BLOC G (numéro de maison 73)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde l'entrée du bloc concerné, le dos tourné au quartier d'habitation sociale (entrée direction Chemin des Deux Maisons).

Les appartements G32 et G33, ci-après décrits, peuvent former un seul appartement. Les quote-parts indivises respectives de ces deux appartements seront alors additionnées.

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en

particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 75.50): entrée, hall, espace pour voitures d'enfants, deux cages d'ascenseur avec deux ascenseurs, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et six aéras.

- au premier (niveau 78.40), deuxième (niveau 81.30), troisième (niveau 84.20), quatrième (niveau 87.10) étage, chaque fois: hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus, cheminée et six aéras.

- au cinquième étage (niveau 90.00): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et six aéras.

- au sixième étage (niveau 92.90): salle de machines et deux aéras.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

*** Au rez-de-chaussée (niveau 75.50):**

1. l'appartement G1 avec numéro de maison 73, boîte 1, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-deux/cent millièmes (292/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement G2 avec numéro de maison 73, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent dix-sept/cent millièmes (317/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. le bureau G3 avec numéro de maison 73, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: bureau et W.C..

b) en copropriété et indivision forcée: cent dix-sept/cent millièmes (117/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement G4 avec numéro de maison 73, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent trente/cent millièmes (230/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. le studio G5 avec numéro de maison 73, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: living, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: cent cinquante-neuf/cent millièmes (159/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. l'appartement G6 avec numéro de maison 73, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-cinq/cent millièmes (295/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier (niveau: 78.40), deuxième (niveau 81.30), troisième (niveau 84.20) et quatrième (87.10) étage:**

1. l'appartement G7 avec numéro de maison 73, boîte 7 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement G13 avec numéro de maison 73 boîte 13 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement G 19 avec numéro de maison 73 boîte 19 (au troisième étage – niveau 84.20) et qui est identique à l'appartement G 25 avec numéro de maison 73 boîte 25 (au quatrième étage - niveau 87.10), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement G8 avec numéro de maison 73, boîte 8 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement G14 avec numéro de maison 73 boîte 14 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement G 20 avec numéro de maison 73 boîte 20 (au troisième étage – niveau 84.20) et qui est identique à l'appartement G 26 avec numéro de maison 73 boîte 26 (au quatrième étage - niveau 87.10), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-neuf/cent millièmes (299/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement G9 avec numéro de maison 73, boîte 9 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement G15 avec numéro de maison 73 boîte 15 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement G 21 avec numéro de maison 73 boîte 21 (au troisième étage – niveau 84.20) et qui est identique à l'appartement G 27 avec numéro de maison 73 boîte 27 (au quatrième étage - niveau 87.10), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent vingt-neuf/cent millièmes (229/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement G10 avec numéro de maison 73, boîte 10 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement G16 avec numéro de maison 73 boîte 16 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement G 22 avec numéro de maison 73 boîte 22 (au troisième étage – niveau 84.20) et qui est identique à l'appartement G 28 avec numéro de maison 73 boîte 28 (au quatrième étage - niveau 87.10), chacun de ces appartements:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent seize/cent millièmes (216/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. le studio G11 avec numéro de maison 73, boîte 11 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique au studio G17 avec numéro de maison 73 boîte 17 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique au studio G 23 avec numéro de maison 73 boîte 23

(au troisième étage – niveau 84.20) et qui est identique au studio G 29 avec numéro de maison 73 boîte 29 (au quatrième étage - niveau 87.10), chacun de ces studio's comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: living avec terrasse, W.C., salle de bains et chambre à coucher.
- b) en copropriété et indivision forcée: cent trente-cinq/cent millièmes (135/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. l'appartement G12 avec numéro de maison 73, boîte 12 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement G18 avec numéro de maison 73 boîte 18 (au deuxième étage – niveau 81.30), qui est identique à l'appartement G 24 avec numéro de maison 73 boîte 24 (au troisième étage – niveau 84.20) et qui est identique à l'appartement G 30 avec numéro de maison 73 boîte 30 (au quatrième étage - niveau 87.10), chacun de ces appartements comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.
- b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-trois/cent millièmes (273/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

Au cinquième (niveau 90.00) et partiellement (voor G32 en G33) sixième (niveau 92.90) étage:

1. l'appartement G31 avec numéro de maison 73, boîte 31, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.
- b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-sept/cent millièmes (267/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement-duplex G32 avec numéro de maison 73, boîte 32, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive:
 - * *au cinquième étage (niveau 90.00)*: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,
 - * *au sixième étage (niveau 92.90)*: cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage en-dessous, deux chambres à coucher, salle de bains et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses.
- b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent vingt-cinq/cent millièmes (425/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement-duplex G33 avec numéro de maison 73, boîte 33, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive:
 - * *au cinquième étage (niveau 90.00)*: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher,
 - * *au sixième étage (niveau 92.90)*: cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage en-dessous, deux chambres à coucher et salle de bains.
- b) en copropriété et indivision forcée: trois cent trente et un/cent millièmes (331/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement G34 avec numéro de maison 73, boîte 34, comprenant:

- a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.
- b) en copropriété et indivision forcée: deux cent seize/cent millièmes (216/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. le studio G35 avec numéro de maison 73, boîte 35, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: living avec terrasse, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent trente-cinq/cent millièmes (135/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. l'appartement G36 avec numéro de maison 73, boîte 36, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-trois/cent millièmes (273/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. BLOC H (numéro de maison 75)***1. En général***

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde l'entrée du bloc concerné le dos tourné vers le quartier d'habitation sociale.

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au sous-sol (niveau 72.15): local pour les compteurs, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, réseve container, sas, un aéra et différents couloirs.

- au rez-de-chaussée (niveau 75.50): entrée, hall, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, espace pour voitures d'enfants, vide-ordures, deux cages d'ascenseur avec deux ascenseurs, six aéras et couloir.

- au premier (niveau 78.40) et deuxième (niveau 81.30) étage: hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus et six aéras.

- au troisième étage (niveau 84.20): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et six aéras

- au quatrième étage (niveau 87.10): salle de machines et trois aéras.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:*** Au premier et unique étage au sous-sol (niveau 72.15):*****l'appartement H1 avec numéro de maison 75, boîte 1, comprenant:***

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C. salle de bains, deux chambres à coucher, deuxième débarras et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent vingt-trois/cent millièmes (323/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

Pour la description des caves à cet étage, référence est faite au chapitre III.

*** Au rez-de-chaussée (niveau 75.50):*****1. l'appartement H2 avec numéro de maison 75, boîte 2, comprenant:***

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-neuf/cent millièmes (289/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. le studio H3 avec numéro de maison 75, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: living, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: cent soixante-deux/cent millièmes (162/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement H4 avec numéro de maison 75, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, bureau, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (282/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement H5 avec numéro de maison 75, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, W.C., couloir, salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-neuf/cent millièmes (299/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement H6 avec numéro de maison 75, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, W.C., couloir, salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-quatre/cent millièmes (284/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. la cave numéro 399, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. la cave numéro 400, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. la cave numéro 401, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. la cave numéro 402, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: huit/cent millièmes (8/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier (niveau 78.40) et deuxième (niveau 81.30) étage:**

1. l'appartement H7 avec numéro de maison 75, boîte 7 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement H 13 avec numéro de maison 75, boîte 13 (deuxième étage – niveau 81.30), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-trois/cent millièmes (273/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. le studio H8 avec numéro de maison 75, boîte 8 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique au studio H 14 avec numéro de maison 75, boîte 14 (deuxième étage – niveau 81.30), chacun de ces studios comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: living avec terrasse, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent trente-quatre/cent millièmes (134/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement H9 avec numéro de maison 75, boîte 9 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement H 15 avec numéro de maison 75, boîte 15 (deuxième étage – niveau 81.30), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent dix-sept/cent millièmes (217/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement H10 avec numéro de maison 75, boîte 10 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement H 16 avec numéro de maison 75, boîte 16 (deuxième étage – niveau 81.30), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quarante-cinq/cent millièmes (245/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement H11 avec numéro de maison 75, boîte 11 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement H 17 avec numéro de maison 75, boîte 17 (deuxième étage – niveau 81.30), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-neuf/cent millièmes (299/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. l'appartement H12 avec numéro de maison 75, boîte 12 (au premier étage – niveau 78.40), qui est identique à l'appartement H 18 avec numéro de maison 75, boîte 18 (deuxième étage – niveau 81.30), chacun de ces appartements comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-huit/cent millièmes (268/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au troisième (niveau 84.20) et partiellement (pour H19, H23 et H24) au quatrième (niveau 87.10) étage:**

1. l'appartement-duplex H19 avec numéro de maison 75, boîte 19, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au troisième étage (niveau 84.20)*: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au quatrième étage (niveau 87.10)*: cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage en-dessous, mezzanine, chambre à coucher, salle de bains et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-cinq/cent millièmes (355/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. le studio H20 avec numéro de maison 75, boîte 20, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: living avec terrasse, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent trente-quatre/cent millièmes (134/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement H21 avec numéro de maison 75, boîte 21, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent dix-sept/cent millièmes (217/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement H22 avec numéro de maison 75, boîte 22, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quarante-cinq/cent millièmes (245/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement-duplex H23 avec numéro de maison 75, boîte 23, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

* *au troisième étage (niveau 84.20)*: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au quatrième étage (niveau 87.10)*: cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage en-dessous, deux chambres à coucher, salle de bains et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent cinq/cent millièmes (405/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. l'appartement-duplex H24 avec numéro de maison 75, boîte 24, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

* *au troisième étage (niveau 84.20)*: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au quatrième étage (niveau 87.10)*: cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage en-dessous, mezzanine, hall, deux chambres à coucher, salle de bains et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent septante-sept/cent millièmes (377/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. BLOC I (numéro de maison 77)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde l'entrée du bloc concerné, le dos tourné au bois (rue de la Fleur de Blé).

Les appartements I1 et I2, ci-après décrits, peuvent former un seul appartement. Les quotités indivises respectives des deux appartements seront alors additionnées.

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 66.80): hall, cave, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, deux cages d'ascenseur avec deux ascenseurs et vide-ordures.
- au premier étage (niveau 69.70) : hall, cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, aéra, couloir vers les caves et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement I3 et un dans l'appartement I4.
- au deuxième étage (niveau 72.60): hall, deux locaux pour les compteurs, deux halls d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, trois aéras, couloir vers la cave et deux petites armoires avec tuyaux, un dans l'appartement I6 et un dans l'appartement I7.
- au troisième étage (niveau 75.50): hall, espace pour voitures d'enfants, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, deux cages d'ascenseur, vide-ordures et six aéras.
- au quatrième étage (niveau 78.40): hall, deux cages d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et six aéras.
- au cinquième étage (niveau 81.30): salle de machines et cinq aéras.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

*** Au rez-de-chaussée (niveau 66.80):**

1. le studio I1 avec numéro demaison 77, boîte 1, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive: studio, cuisine, salle de bains, W.C. et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.
- b) en copropriété et indivision forcée: cent neuf/cent millièmes (109/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement I2 avec numéro de maison 77, boîte 2, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive: hall, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses et du jardin.
- b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-huit/cent millièmes (358/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier étage (niveau 69.70):**

1. l'appartement I3 avec numéro de maison 77, boîte 3, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.
- b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante/cent millièmes (290/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement I4 avec numéro de maison 77, boîte 4, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher, deuxième salle de bains, deuxième débarras et terrasse.
- b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-six/cent millièmes (356/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement I5 avec numéro de maison 77, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, quatre chambres à coucher, deuxième salle de bains, deuxième débarras et la jouissance exclusive et privative de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent quatre-vingts/cent millièmes (380/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 374, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. La cave numéro 375, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre/cent millièmes (4/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. La cave numéro 376, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. La cave numéro 377, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. La cave numéro 378, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

9. La cave numéro 379, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. La cave numéro 380, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. La cave numéro 381, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: trois/cent millièmes (3/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. La cave numéro 382, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. La cave numéro 383, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

14. La cave numéro 384, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

15. La cave numéro 385, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au deuxième étage (niveau 72.60):****1. l'appartement I6 avec numéro de maison 77, boîte 6, comprenant:**

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privée de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-quatre/cent millièmes (264/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement I7 avec numéro de maison 77, boîte 7, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher, deuxième débarras et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent vingt-neuf/cent millièmes (329/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement I8 avec numéro de maison 77, boîte 8, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, quatre chambres à coucher, deuxième salle de bains et deuxième débarras.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent quatre-vingt-neuf/cent millièmes (389/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement I9 avec numéro de maison 77, boîte 9, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privée de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (282/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement I10 avec numéro de maison 77, boîte 10, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privée de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent soixante et un/cent millièmes (361/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. La cave numéro 388, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

7. La cave numéro 389, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

8. La cave numéro 390, comprenant :

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au troisième étage (niveau 75.50):**

1. l'appartement I11 avec numéro de maison 77, boîte 11, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, chambre à coucher et la jouissance exclusive et privée de la terrasse et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-six/cent millièmes (266/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement I12 avec numéro de maison 77, boîte 12, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent deux/cent millièmes (402/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement I13 avec numéro de maison 77, boîte 13, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-deux/cent millièmes (262/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement I14 avec numéro de maison 77, boîte 14, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent septante-trois/cent millièmes (264/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement I15 avec numéro de maison 77, boîte 15, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et trois chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent trente-deux/cent millièmes (332/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au quatrième (niveau 78.40) et partiellement (pour I17, I19 et I20) au cinquième (niveau 81.30) étage:**

1. l'appartement I16 avec numéro de maison 77, boîte 16, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent vingt-sept/cent millièmes (227/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement-duplex I17 avec numéro de maison 77, boîte 17, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive:

* *au quatrième étage (niveau 87.40)*: hall avec escalier vers l'étage au-dessus, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et trois chambres à coucher,

* *au cinquième étage (niveau 81.30)*: cage d'escalier, hall, deux chambres à coucher, deux salles de bains, W.C. et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent cinquante/cent millièmes (450/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. l'appartement I18 avec numéro de maison 77, boîte 18, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent soixante-deux/cent millièmes (262/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. l'appartement-duplex I19 avec numéro de maison 77, boîte 19, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

* *au quatrième étage (niveau 78.40)*: hall, débarras, living avec escalier vers l'étage au-dessus et terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au cinquième étage (niveau 81.30)*: cage d'escalier, mezzanine, chambre à coucher, W.C. et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent quatre-vingt-cinq/cent millièmes (385/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

5. l'appartement-duplex I20 avec numéro de maison 77, boîte 20, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

* *au quatrième étage (niveau 78.40)*: hall avec escalier vers l'étage au-dessus, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher,

* *au cinquième étage (niveau 81.30)*: cage d'escalier, hall, deux chambres à coucher, salle de bains, W.C. et la jouissance exclusive et privative de la terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent quatre-vingt-sept/cent millièmes (387/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

6. le studio I21 avec numéro de maison 77, boîte 21, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, W.C., living avec terrasse, salle de bains et chambre à coucher.

b) en copropriété et indivision forcée: cent cinquante-trois/cent millièmes (153/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

10. BLOC J (numéro de maison 79)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde l'entrée du bloc concerné le dos tourné vers le bois (rue de la Fleur de Blé).

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 63.90): hall, espace pour voitures d'enfants, cage d'ascenseur avec ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, local pour les compteurs et armoire avec tuyaux dans l'appartement J1.

- au premier étage (niveau 66.80) : hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement J2 et un dans l'appartement J3.

- au deuxième étage (niveau 69.70): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier

avec l'escalier vers l'étage au-dessus, sas et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement J4 et un dans l'appartement J5.

- au troisième étage (niveau 72.60): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, sas et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement J6 et un dans l'appartement J7.

- au quatrième étage (niveau 75.50): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement J8 et un dans l'appartement J9.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

*** Au rez-de-chaussée (niveau 63.90):**

1. l'appartement J1 avec numéro de maison 79, boîte 1, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent quatre-vingt-deux/cent millièmes (382/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. La cave numéro 371, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: onze/cent millièmes (11/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier étage (niveau 66.80):**

1. l'appartement J2 avec numéro de maison 79, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent trente-huit/cent millièmes (338/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement J3 avec numéro de maison 79, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent quarante-sept/cent millièmes (347/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 372, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 373, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au deuxième étage (niveau 69.70):**

1. l'appartement J4 avec numéro de maison 79, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent neuf/cent millièmes (309/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement J5 avec numéro de maison 79, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-trois/cent millièmes (353/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au troisième étage (niveau 92.60):****1. l'appartement J6 avec numéro de maison 79, boîte 6, comprenant:**

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent trois/cent millièmes (303/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement J7 avec numéro de maison 79, boîte 7, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent trente-trois/cent millièmes (333/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au quatrième étage (niveau 75.50):****1. l'appartement J8 avec numéro de maison 79, boîte 8, comprenant:**

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-sept/cent millièmes (297/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement J9 avec numéro de maison 79, boîte 9, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-quatre/cent millièmes (294/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

11. BLOC K (numéro de maison 81)***1. En général***

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde l'entrée du bloc concerné, le dos tourné au bois (rue de la Fleur de Blé).

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 61.00): hall, espace pour voitures d'enfants, cage d'ascenseur avec ascenseur, vide-ordures, local pour les compteurs, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, et armoire avec tuyaux dans l'appartement K1.

- au premier étage (niveau 63.90) : hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement K2 et un dans l'appartement K3.

- au deuxième étage (niveau 66.80): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement K4 et un dans l'appartement K5.

- au troisième étage (niveau 69.70): hall, cage d'ascenseur, sas, vide-ordures, cage

d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement K6 et un dans l'appartement K7.

- au quatrième étage (niveau 72.60): hall, cage d'ascenseur, sas, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement K8 et un dans l'appartement K9.

- au cinquième étage (niveau 75.50): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement K10 et un dans l'appartement K11

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

*** Au rez-de-chaussée (niveau 61.00):**

1. l'appartement K1 avec numéro de maison 81, boîte 1, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent dix-neuf/cent millièmes (419/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. La cave numéro 361, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: quinze/cent millièmes (15/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier étage:**

1. l'appartement K2 avec numéro de maison 81, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: quatre cent treize/cent millièmes (413/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement K3 avec numéro de maison 81, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent septante-trois/cent millièmes (373/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 362, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 363, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au deuxième étage (niveau 66.80):**

1. l'appartement K4 avec numéro de maison 81, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent septante et un/cent millièmes (371/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement K5 avec numéro de maison 81, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent soixante-sept/cent millièmes (367/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 364, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 365, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au troisième étage (niveau 69.70):**

1. l'appartement K6 avec numéro de maison 81, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-neuf/cent millièmes (359/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement K7 avec numéro de maison 81, boîte 7, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent septante-trois/cent millièmes (373/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au quatrième étage (niveau 72.60):**

1. l'appartement K8 avec numéro de maison 81, boîte 8, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-trois/cent millièmes (353/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement K9 avec numéro de maison 81, boîte 9, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent un/cent millièmes (301/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au cinquième étage (niveau 75.50):**

1. l'appartement K10 avec numéro de maison 81, boîte 10, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-sept/cent millièmes (297/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement K11 avec numéro de maison 81, boîte 11, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-quatre/cent millièmes (294/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

12. BLOC L (numéro de maison 83)

1. En général

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde l'entrée du bloc concerné, le dos tourné au bois (rue de la Fleur de Blé).

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 61.00): hall, espace pour voitures d'enfants et compteurs, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement L1, un dans l'appartement L2.

- au premier étage (niveau 63.90) : hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement L3 et un dans l'appartement L4.

- au deuxième étage (niveau 66.80): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, sas, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement L5 et un dans l'appartement L6.

- au troisième étage (niveau 69.70): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, sas, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement L7 et un dans l'appartement L8.

- au quatrième étage (niveau 72.60): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement L9 et un dans l'appartement L10.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:

*** Au rez-de-chaussée (niveau 61.00):**

1. l'appartement L1 avec numéro de maison 83, boîte 1, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent soixante/cent millièmes (360/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement L2 avec numéro de maison 83, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent quarante et un/cent millièmes (341/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 366, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier étage (niveau 63.90):**

1. l'appartement L3 avec numéro de maison 83, boîte 3, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent seize/cent millièmes (316/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement L4 avec numéro de maison 83, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent soixante-six/cent millièmes (366/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. La cave numéro 367, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

4. La cave numéro 368, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: six/cent millièmes (6/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au deuxième étage (niveau 66.80):**

1. l'appartement L5 avec numéro de maison 83, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent vingt et un/cent millièmes (321/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement L6 avec numéro de maison 83, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-huit/cent millièmes (358/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au troisième étage (niveau 69.70):**

1. l'appartement L7 avec numéro de maison 83, boîte 7, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent deux/cent millièmes (302/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement L8 avec numéro de maison 83, boîte 8, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent deux/cent millièmes (302/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au quatrième étage (niveau 72.60):**

1. l'appartement L9 avec numéro de maison 83, boîte 9, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-quatre/cent millièmes (294/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement L10 avec numéro de maison 83, boîte 10, comprenant:

- a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et terrasse.
- b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-sept/cent millièmes (297/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

13. BLOC M (numéro de maison 85)***1. En général***

La description ci-après est faite du point de vue d'une personne qui regarde l'entrée du bloc concerné, le dos tourné au bois (rue de la Fleur de Blé).

Le bloc se compose de huit appartements.

2. Parties communes:

En général tout ce qui n'est pas décrit ci-après (sous le point 3.) comme privatif et en particulier tout ce qui est indiqué en pointillé aux plans ci-annexés:

- au rez-de-chaussée (niveau 61.00): hall, espace pour voitures d'enfants et compteurs, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus, cage d'ascenseur avec ascenseur, vide-ordures, et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement M1, un dans l'appartement M2.

- au premier étage (niveau 63.90) : hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement M3 et un dans l'appartement M4.

- au deuxième étage (niveau 66.80): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier avec l'escalier vers l'étage au-dessus et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement M5 et un dans l'appartement M6.

- au troisième étage (niveau 69.70): hall, cage d'ascenseur, vide-ordures, cage d'escalier et deux armoires avec tuyaux, un dans l'appartement M7 et un dans l'appartement M8.

3. Parties privatives avec leur quote-part dans les parties communes:*** Au rez-de-chaussée (niveau 61.00):****1. l'appartement M1 avec numéro de maison 85, boîte 1, comprenant:**

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent nonante et un/cent millièmes (391/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement M2 avec numéro de maison 85, boîte 2, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, living, couloir, W.C., salle de bains, cuisine, deux chambres à coucher et la jouissance exclusive et privative de deux terrasses et du jardin.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent vingt/cent millièmes (320/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. la cave numéro 369, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au premier étage (niveau 63.90):****1. l'appartement M3 avec numéro de maison 85, boîte 3, comprenant:**

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent cinquante-quatre/cent millièmes (354/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement M4 avec numéro de maison 85, boîte 4, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent trente-huit/cent millièmes (338/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

3. la cave numéro 370, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: la cave même avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée: cinq/cent millièmes (5/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au deuxième étage (niveau 66.80):**

1. l'appartement M5 avec numéro de maison 85, boîte 5, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent quarante-deux/cent millièmes (342/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement M6 avec numéro de maison 85, boîte 6, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, trois chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: trois cent trente-cinq/cent millièmes (335/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

*** Au troisième étage (niveau 69.70):**

1. l'appartement M7 avec numéro de maison 85, boîte 7, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-six/cent millièmes (296/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

2. l'appartement M8 avec numéro de maison 85, boîte 8, comprenant:

a) en propriété privée et exclusive: hall, débarras, living avec terrasse, cuisine, couloir, W.C., salle de bains et deux chambres à coucher et terrasse.

b) en copropriété et indivision forcée: deux cent nonante-huit/cent millièmes (298/100.000) dans les parties communes, dont le terrain.

TITRE II.- REGLEMENT DE COPROPRIETE

CHAPITRE I. : EXPOSE GENERAL

Article 1.- Définition et portée

Faisant usage de la faculté prévue à l'article 577-2 du Code civil, sont arrêtées comme suit les dispositions applicables au complexe et réglant tout ce qui concerne la description des droits et obligations de chaque copropriétaire quant aux parties privatives et aux parties communes, les critères et le mode de calcul de la répartition des charges, les règles relatives au mode de nomination d'un syndic, à l'étendue de ses pouvoirs et à la durée de son mandat ainsi que de manière générale tout ce qui concerne la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en résulter s'imposent à tous les propriétaires ou titulaires de droits réels et personnels, actuels ou futurs; elles sont, en conséquence, immuables et ne peuvent être modifiées que dans le respect des majorités prévues à l'article 36, I, paragraphe 8 des statuts; elles seront opposables aux tiers par la transcription du présent règlement au bureau des hypothèques compétent sans préjudice à l'article 577-10 paragraphe 1 du Code civil.

Toute modification à l'acte de base et/ou au règlement de copropriété (à l'exception du règlement d'ordre intérieur) devra faire l'objet d'un acte notarié soumis à transcription. Ces dispositions peuvent également être opposées par ceux à qui elles sont opposables et qui sont titulaires d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble.

Article 2.- Définition du règlement d'ordre intérieur

Il est, en outre, arrêté, pour valoir entre les parties et leurs ayants droit à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur (articles 47 jusqu'à l'article 53 inclus du présent acte) relatif à la jouissance de l'immeuble et aux détails de la vie en commun, lequel est susceptible de modifications dans les conditions qu'il indique.

Ces modifications doivent être imposées par les personnes cédant leur droit de propriété ou de jouissance à leurs contractants ou aux occupants sans préjudice à l'article 577-10 paragraphe 4 du Code civil.

Article 3.- Statuts de l'immeuble

L'acte de base et le règlement de copropriété forment ensemble les statuts de l'immeuble, lesquels obligent tous titulaires actuels ou futurs de droits dans la copropriété ainsi que leurs ayants droit et ayants cause à quelque titre que ce soit, sans préjudice aux actions en justice visées à l'article 577-9 du Code civil.

CHAPITRE II.- PARTIES COMMUNES ET PRIVATIVES

Article 4.- Division de l'immeuble en parties communes et privatives

L'immeuble comporte, d'une part, des **parties communes** dont la propriété appartient indivisément, suivant la loi, l'usage, les dispositions des statuts ou par décision de l'assemblée

générale, à tous les propriétaires, chacun pour une quote part, et d'autre part, des parties privatives, dont chacun des copropriétaires a la propriété privative et l'usage exclusif.

En plus, certains copropriétaires auront la **jouissance exclusive et privative** de certaines parties du jardin commun et des toits communs (comme terrasse).

Les **parties privatives** sont dénommées "Appartement", ou "Studio" ou "Appartement-Duplex" ou "Bureau" ou "Cave" ou "Garage" ou "Parking" ou "Amusium" ou de manière générale "lot privatif".

Article 5.- Mode de calcul de la quote part de copropriété

Les quote parts dans les parties communes attachées à chaque lot privatif sont fixées à l'acte de base, point III, 2.

Les parties communes sont divisées en cent mille/cent millièmes (100.000/100.000), réparties entre les divers lots privatifs, en proportion de leur valeur respective.

Pour déterminer cette valeur, sans qu'il doive être tenu compte notamment des matériaux utilisés pour la finition ou l'embellissement de l'immeuble ou des modifications effectuées aux alentours de l'immeuble, il a été pris comme référence celle d'un bien équipé de manière à assurer une habitabilité ou le cas échéant une autre destination normale (valeur intrinsèque).

Cette valeur intrinsèque est indépendante du prix de vente des lots.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des lots privatifs, notamment par suite des modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble, ou par suite de toutes autres circonstances, la ventilation attributive des cent millièmes telle qu'elle est établie par l'acte de base, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

La nouvelle répartition des cent millièmes entre les parties modifiées sera constatée par acte authentique devant un notaire choisi par l'assemblée générale à la majorité absolue. L'assemblée pourra consulter un architecte à choisir à la majorité absolue.

Sans préjudice à ce qui sera précisé ci-après pour les charges, aucune indemnité ne sera due ou ne devra être payée en cas de modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

Article 6.- Parties communes

Les parties communes sont divisées en quotités attribuées aux lots privatifs suivant un mode de répartition énoncé ci-avant aux articles 4 et 5.

Cette répartition sera acceptée irrévocablement par tous comme définitive, quelles que soient les modifications apportées aux parties privatives pour améliorations, embellissements ou autre, sauf ce qui est dit ci-dessus et sous réserve de l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et de leur droit d'agir en justice.

Les parties communes ne pourront jamais, vu leur indivisibilité et destination, faire l'objet d'un partage ou d'une licitation, sauf toutefois le cas de sinistre total de l'immeuble, ainsi qu'il est expliqué au chapitre "Assurances".

Les parties communes de l'immeuble sont décrites ci-avant dans l'acte de base, par bloc, ainsi que pour les garages. Ci-après suit un exposé des parties communes (et privatives) en général.

L'objet du présent article est de déterminer les éléments du bien divisé qui doivent être considérés communs.

Sont présumées communes, les parties du bâtiment ou du terrain affectées à l'usage de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux. La liste suivante est exemplative et non exhaustive:

1. Sol

Toute la parcelle du terrain, bâtie ou non-bâtie, est réputée commune, sauf convention contraire.

2. Gros murs

On appelle gros mur celui qui a sa fondation dans le sol de manière que s'il était détruit l'immeuble ne serait plus entier.

3. Murs intérieurs séparant des lots privatifs

Envisageant le cas de mur séparant deux lots et qui n'est pas un gros mur : pareil mur est purement mitoyen parce qu'il ne peut servir qu'à l'usage exclusif des deux lots privatifs qu'il sépare.

La même solution doit être adoptée pour la cloison séparant deux terrasses privées, qui doit être considérée comme mitoyenne.

4. Murs extérieurs séparant locaux privatifs et locaux communs

Le mur séparant un lot privatif de locaux communs du complexe, doit être considéré comme mitoyen.

5. Murs intérieurs d'un lot privatif

Les murs qui séparent les diverses pièces d'un lot privatif sont privatifs pour autant qu'ils ne servent pas de soutien au bâtiment.

6. Murs de clôture

Les murs entourant les cours et jardins (communs, privatifs ou communs avec jouissance privative et exclusive), appelés murs de clôture, sont mitoyens. Il faut y assimiler les haies qui remplissent le même rôle.

Il est interdit de modifier ces clôtures (murs ou haies) ou d'en rajouter, sauf accord de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix. Remplacement et réparation dans un état identique est bien autorisé.

7. Murs (revêtements et enduits)

Les revêtements et enduits des murs communs, à l'intérieur des locaux privatifs, sont privatifs; à l'extérieur ils sont communs.

8. Plafonds et planchers - Gros oeuvre

Le gros-oeuvre des sols et plafonds est un élément commun.

9. Plafonds et planchers - Revêtements et enduits

Les revêtements et enduits des plafonds communs, ainsi que des sols communs, parquets ou carrelages, sont des éléments communs dans la mesure où ils ne concernent pas un élément privatif.

10. Cheminées

Les coffres, conduits et têtes de cheminée sont à usage commun.

11. Toit

Les toits sont un élément commun. Ils comprennent l'armature, le hourdage et le revêtement. En font partie intégrante les gouttières et canalisations de décharge des eaux pluviales.

L'accès au toit est interdit sauf pour procéder à l'entretien et à la réparation de la toiture.

Aucun objet ne peut y être entreposé, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts des voix, à l'exception de ce qui est stipulé ci-après pour les terrasses au toit.

12. Façades

La façade est un gros mur, par conséquent, un élément commun.

A la façade doit être assimilée la décoration comprenant les ornements en saillie, par exemple les corniches, les gouttières, les descentes d'eaux pluviales, les seuils de fenêtres et de porte-fenêtres, les balcons et les terrasses avec leurs accessoires.

13. Fenêtres

Les fenêtres et porte-fenêtres avec leur châssis et les vitres sont des éléments privés. Le remplacement des fenêtres, porte-fenêtres, châssis et vitres constituent des charges privées à chaque lot privé.

Toutefois, afin d'assurer une parfaite harmonie à l'immeuble :

- les travaux de peinture aux fenêtres, porte-fenêtres et châssis sont pris en charge par la copropriété et constituent dès lors une charge commune.

- le style des fenêtres, porte-fenêtres et châssis, ainsi que la teinte de la peinture ne pourront être modifiés que moyennant l'accord de l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois-quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

14. Escaliers

Il faut entendre par ce mot non seulement les marches en pierre, granito ou autre, mais tout ce qui constitue l'accessoire comme les cages, les rampes, les balustrades, les ensembles vitrés (coupoles) placés dans les ouvertures qui éclairent l'escalier; il en est de même pour les paliers qui relient les volées et les murs qui délimitent les cages d'escaliers dans lesquels se déroulent les escaliers.

Eu égard à ce qui précède, l'escalier est commun. Il l'est dans toutes ses sections et les propriétaires du rez-de-chaussée ne pourraient invoquer qu'ils ne se servent pas des volées supérieures, pour prétendre qu'ils ne sont pas copropriétaires et refuser de participer aux frais communs y relatifs.

15. Portes palières

Les portes donnant accès par les halls, dégagements et paliers communs, aux divers lots privés, sont privées. L'entretien et la peinture de ces portes est par conséquent une charge privée. Afin de conserver l'harmonie du complexe, il est référé à ce qui est dit dans l'article 10 ci-après.

16. Canalisations - Raccordements généraux

Les descentes d'eaux pluviales et sifflants, le réseau d'égouts avec sifflants et accessoires, les raccordements généraux des eaux, gaz et électricité ainsi que les compteurs et accessoires y relatifs, les décharges, les chutes et la ventilation de ces dispositifs y compris les accès, en un mot toutes les canalisations de toute nature intéressant la copropriété sont parties communes.

Font exception, les canalisations à usage exclusif d'un lot privé, mais uniquement pour ce qui regarde la section située à l'intérieur du lot privé desservi.

17. Electricité

L'ensemble de l'équipement électrique (minuterie, points lumineux, prises, interrupteurs...) desservant par exemple les entrées, les halls et leurs réduits, les escaliers, les ascenseurs et leur machinerie, les dégagements des sous-sols, du rez-de-chaussée et des niveaux

supérieurs, les rampes d'accès au garage, les aires de manoeuvre des parkings et garages, le local pour la cabine du transformateur du courant électrique, les locaux destinés aux compteurs, aux locaux vides-poubelles, et les communs en général est déclaré partie commune.

18. Locaux à usage commun

Sont également communs les différentes entrées communes au rez-de-chaussée, les halls et leurs réduits, les dégagements, paliers, les ouvre-portes automatiques, parlophones, téléphonies intérieures et leurs accessoires, le circuit de télédistribution; en sous-sols, les rampes d'accès aux et les aires de manoeuvre pour les garages et parkings, les locaux destinés aux compteurs d'eau, de gaz, d'électricité et les tuyauteries communes de distribution.

Il est entendu que le ou les locaux en question doivent rester affectés aux fins projetées.

19. Balcons et terrasses aux étages

La structure des balcons et terrasses aux étages est commune, étant donné qu'elle fait partie de la façade.

Toutefois, les frais qui seraient exposés par la copropriété devront être remboursés par le propriétaire du lot privatif s'il est établi que les dégâts causés aux parties communes sont dus de son fait.

Chaque propriétaire a l'obligation d'entretenir l'écoulement des eaux des terrasses et balcons, de façon à permettre un écoulement normal.

20. Terrasses au toit

Ces terrasses servent en premier lieu de toiture. Quelle que soit sa destination, cette partie du toit garde son statut de partie commune.

Celui qui a la jouissance privative et exclusive de cette terrasse au toit (telle que décrite à l'acte de base et indiqué au plan ci-annexé) en prend l'entretien journalier à sa charge, ainsi que les dégâts qu'il aurait causés par un usage inapproprié ou par sa faute.

21. Terrasses au rez-de-chaussée

Toutes les terrasses au rez-de-chaussée sont communes.

Il est attribué à certains propriétaires des lots privatifs la jouissance exclusive et privative de certaines terrasses au rez-de-chaussée, tel que décrit dans l'acte de base et indiqué au plan ci-annexé.

Le bénéficiaire en prend l'entretien à sa charge.

22. Jardins

Tous les jardins du complexe immobilier sont communs.

Il est attribué à certains propriétaires des lots privatifs la jouissance exclusive et privative d'une partie du jardin, tel que décrit dans l'acte de base et indiqué au plan ci-annexé.

Le bénéficiaire en prend l'entretien à sa charge.

Il est interdit au bénéficiaire d'y planter des arbres et plantations à racines profondes. En ce qui concerne le dépôt et l'entrepôt d'objets, il est fait référence à ce qui est stipulé ci-après à l'article 10 en ce qui concerne l'harmonie de l'immeuble.

Il est expressément précisé que :

a) le titulaire de la jouissance exclusive n'a pas pour autant le droit de construire, ni le droit de couvrir un jardin ou une terrasse dont il a la jouissance exclusive.

b) l'indemnité d'expropriation relative à la partie du sol frappé de jouissance exclusive revient à l'association des copropriétaires.

c) le droit de jouissance exclusive ne peut être séparé du lot privatif auquel il se trouve rattaché.

23. Garages et parkings

Le parking privatif n'est qu'un simple emplacement dans le garage commun délimité par des marques au sol et numéroté.

Tous les propriétaires ayant le droit d'user de ce local, le garage commun a un caractère de copropriété;

Il est dénié le droit aux propriétaires des parkings de les clôturer et de les modifier et/ou de les déplacer.

Il existe également des garages, qui sont clôturés et qui sont soit simples (une voiture), soit doubles (deux voitures).

24. Ascenseurs

Le terme "ascenseur" doit être entendu dans son sens large: tant la cabine et le mécanisme, la gaine et les locaux que l'installation située dans le sous-sol ou sur le toit.

L'ascenseur est un élément commun.

L'ascenseur est un accessoire du rez-de-chaussée et est dès lors, d'usage commun, ce qui implique notamment que les propriétaires des lots privatifs situés au rez-de-chaussée interviennent également dans toutes les charges de cet élément commun.

25. Chauffage central

Les chaudières servant au chauffage des lots privatifs sont un élément commun.

Les canalisations et les radiateurs à l'usage exclusif des lots privatifs sont privatifs.

En effet, s'il est exact que les radiateurs placés dans un lot privatif sont à son usage exclusif, le présent article dénie le droit au propriétaire de les modifier, de les déplacer, de les supprimer ou de les remplacer par des radiateurs de calibre différent.

26. Antennes

Les antennes ont un caractère commun si elles sont établies de façon à permettre aux divers propriétaires de s'y raccorder (antennes collectives).

Par contre, les redevances à la télédistribution sont privatives.

L'usage d'antennes paraboliques sur les terrasses privatives est autorisé, moyennant l'accord préalable du syndic et l'autorité compétente.

Toutefois, l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés pourra autoriser l'installation d'une antenne sur le toit aux frais du demandeur. Cette installation ne pourra cependant être effectuée qu'après l'envoi au syndic, soit par pli recommandé, soit contre accusé de réception signé par lui, d'une copie conforme des autorisations administratives.

Article 7.- Situation juridique des parties communes de l'immeuble

Les parties communes appartiennent indivisément aux propriétaires dans la proportion de leur quote-part dans la copropriété telle qu'indiquée au présent statut. En conséquence, elles n'appartiennent pas à l'association des copropriétaires.

Toute aliénation totale ou partielle d'une partie privative entraîne de ce fait, et dans la même proportion, l'aliénation totale ou partielle des parties communes qui en sont l'accessoire inséparable.

La quote part des parties communes ne pourra être aliénée ni grevée de droits réels, ni saisie qu'avec les lots privatifs dont elle est l'accessoire et pour la quotité leur attribuée.

L'hypothèque et tout droit réel, créés sur un élément privatif, grèvent, de plein droit, la quote part des parties communes qui en dépend comme accessoire inséparable.

Article 8.- Définition des parties privatives

Chaque propriété privée comporte les parties à l'usage exclusif d'un propriétaire et constitutives du lot privatif, et notamment le plancher, le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche, avec leur soutènement immédiat en connexion avec le hourdis et la chape qui sont une partie commune, les cloisons intérieures non portantes, les portes, les portes palières, toutes les canalisations d'adduction et d'évacuation intérieures des locaux privatifs et servant à leur usage exclusif, les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers, water-closet, salle de bains, et caetera), les parties vitrées des fenêtres, le plafonnage attaché au hourdis supérieur formant le plafond, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure du local privatif soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur du local privatif et qui sert à son usage exclusif; en outre, tout ce qui se trouve à l'extérieur de la partie privative mais est exclusivement à son usage.

Article 9.- De la jouissance des parties privatives

Chacun des copropriétaires a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privés dans les limites fixées par le présent règlement et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité et l'isolation de l'immeuble.

Les copropriétaires ne peuvent en aucune façon porter atteinte à la chose commune, sauf ce qui est stipulé au présent règlement. Ils doivent user du bien commun conformément à sa destination et dans la mesure compatible avec le droit de leurs copropriétaires.

Chacun peut modifier comme bon lui semblera, mais avec l'assentiment écrit de l'architecte auteur du projet ou à son défaut, d'un architecte désigné par le syndic, la distribution intérieure de ses locaux, mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires de faire, même à l'intérieur de leurs locaux privés, aucune modification aux choses communes, sans l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires statuant selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après, relatives aux "transformations".

Ils pourront établir des postes récepteurs de téléphonie sans fil, ou de télévision, mais devront se conformer au règlement d'ordre intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des locaux privatifs voisins. Les fils et accès ne peuvent emprunter les façades de l'immeuble.

La radio-télédistribution est installée. Les copropriétaires devront obligatoirement, en cas d'utilisation, se raccorder à ce système à l'exclusion de toute installation privée du même genre, sauf accord écrit du syndic.

Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations seront à charge de tous les copropriétaires de l'immeuble, même si certains propriétaires n'en avaient pas l'utilisation.

Lorsque les propriétaires négligent d'effectuer des travaux nécessaires à leur propriété et exposent, par leur inaction, les autres lots ou les parties communes à des dégâts ou à un préjudice quelconque, le syndic a tous pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du propriétaire en défaut, aux réparations urgentes dans ses locaux privatifs.

Article 10.- Des limites de la jouissance des parties privatives

Harmonie : Rien de ce qui concerne le style et l'harmonie de l'immeuble, même s'il s'agit de choses dépendant privativement des lots privatifs, ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois/quarts des voix des propriétaires présents ou représentés, et pour autant qu'il s'agisse de l'architecture, avec l'accord d'un

architecte désigné par l'assemblée générale des copropriétaires ou en cas d'urgence par le syndic.

Location : Le copropriétaire pourra donner sa propriété privative en location; il est seul responsable de son locataire ainsi que de tout occupant éventuel et a seul droit au vote inhérent à sa qualité de copropriétaire, sans pouvoir céder son droit à son locataire ou occupant à moins que ceux-ci ne soient dûment mandatés.

La location ou l'occupation ne peut se faire qu'à des personnes d'une honorabilité incontestable.

Caves : Les caves ne pourront être vendues qu'à des propriétaires de locaux dans l'immeuble; elles ne pourront être louées qu'à des occupants de l'immeuble.

Un propriétaire peut toujours, par acte soumis à la transcription, vendre à un autre propriétaire, la cave qui est sa propriété.

Les caves servent uniquement au stockage d'objets et de réserve; Il est interdit d'y stocker des produits inflammables. Il est interdit d'y installer des appareils électriques (frigo, congélateur, ...).

Parkings et garages: Les parkings et les garages ne peuvent être affectés qu'à usage privé, à l'exclusion de tout usage commercial ou industriel.

Aucun atelier de réparation, aucun dépôt d'essence ou d'autres matières inflammables ne pourront être installés.

Il est interdit d'y entreposer quoi que ce soit, même temporairement.

Sont interdits dans les rampes d'accès vers le garage et les aires de manoeuvre: le parking, l'échappement libre, la combustion d'essence et d'huiles, l'usage des klaxons et autres avertisseurs sonores.

Le lavage des voitures est interdit dans l'immeuble.

Article 11.- Transformations

- Les travaux de modifications aux parties communes ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée des copropriétaires, statuant à la majorité des trois/quarts des voix des propriétaires présents ou représentés, et sous la surveillance de l'architecte désigné par ladite assemblée, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic.

S'il s'agissait de percement de gros murs, de refend ou de modifications de l'ossature en béton armé, les travaux ne pourront être exécutés que sous la surveillance de l'architecte ou d'un ingénieur, ou à leur défaut, de tout autre technicien désigné par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix.

Au cas où ces transformation se font à la demande et dans l'intérêt d'un ou plusieurs copropriétaires (et pas tous), les honoraires dus aux architecte ou ingénieur seront à la charge du ou des copropriétaires faisant exécuter les travaux.

De toute façon, l'autorisation donnée par l'assemblée générale ne dégage pas le ou les copropriétaires à charge de qui les travaux seraient exécutés, des dommages directs ou indirects, prévus ou non prévus, que ces travaux de modifications pourraient entraîner tant pour les éléments privatifs que pour les parties communes.

- Il est interdit aux propriétaires de locaux privatifs de les diviser en plusieurs locaux privatifs, mais il est permis de réunir plusieurs lots privatifs en un seul et de le rediviser ensuite, moyennant l'observation des règles administratives y relatives et pour autant que cela se fait sous l'autorité d'un architecte ou ingénieur et moyennant l'accord écrit du syndic Ce dernier peut subordonner son accord à des conditions.

CHAPITRE III.- REPARTITION DES CHARGES ET RECETTES COMMUNES

Article 12.- Frais communs

I. Composition des charges

- Les charges communes sont divisées en :

1° **charges communes générales** qui incombent à **tous les copropriétaires** en fonction des quotes-parts qu'ils détiennent dans les parties communes, dont le terrain, la totalité des quotes-parts communes étant cent mille/cent millièmes (100.000/100.000ièmes).

2° **charges communes particulières**, qui incombent à **certaines copropriétaires** en proportion de la quote-part qu'ils possèdent dans les parties communes, dont le terrain, étant entendu que la totalité des parties communes (pour ces charges) est limitée à totalité des quotes-parts dans les parties communes de ces copropriétaires qui ont une utilité du bien ou service donnant lieu à ces charges.

- Sont considérées comme **charges communes générales** ce qui suit, qui est une énumération exemplative et non-exhaustive:

- a) les frais d'entretien et de réparation des parties communes;
- b) les frais d'administration;
- c) les frais de consommation, réparation et entretien des installations communes;
- d) les primes d'assurances des choses communes et de la responsabilité civile des copropriétaires;
- e) l'entretien du jardin, des voiries ainsi que de tous les aménagements, des accès aux abords et sous-sol;
- f) les indemnités dues par la copropriété;
- g) les frais de reconstruction de l'immeuble détruit;
- h) les frais concernant le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et cages d'ascenseurs;
- i) les frais concernant le chauffage central;

- Sont considérées comme **charges communes particulières** ce qui suit, qui est une énumération exhaustive:

- les frais de peinture et de transformation éventuels aux halls (qui sont uniquement à charge des appartements et bureaux des blocs respectifs);
- l'entretien et la réparation des rampes donnant accès aux garages et les portes communes (qui sont uniquement à charge des parkings et garages);
- le renouvellement des lignes de démarquage des parkings (qui sont uniquement à charge des parkings);
- d) ainsi que dans les autres cas où l'assemblée générale détermine par une majorité de trois/quarts des voix que certains frais ou services sont communs à certains copropriétaires et pas à tous.

II. Charges communes de fonctionnement

De même que les charges d'entretien et de réparation des choses communes, les charges nées des besoins communs sont supportées par les copropriétaires en fonction de leurs droits dans les parties communes, sauf indication contraire dans le présent règlement de copropriété.

Telles sont les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité pour l'entretien des parties communes, le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais

d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, boîtes à ordures, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble, le salaire du syndic, les fournitures de bureau, la correspondance; les frais d'éclairage des parties communes, la consommation du courant électrique pour les ascenseurs, l'abonnement d'entretien de ceux-ci et les réparations y afférentes, qui sont réputés charges communes générales à moins qu'ils ne constituent une charge particulière en vertu des statuts.

III. Charges des jardins ou terrasses ou autres parties communes, sur lesquelles un copropriétaire a une jouissance privative et exclusive

Chaque copropriétaire ou occupant qui a un droit de jouissance privative et exclusive d'une partie du jardin ou d'une terrasse ou d'une autre partie commune, doit l'entretenir à ses frais.

IV. Assemblée particulière

Toutes les décisions relatives aux charges particulières sont prises par les copropriétaires concernés, c'est-à-dire par ceux qui en assument le paiement. Ils se réunissent en assemblée particulière. Les dispositions reprises à l'article 36 des présents statuts seront applicables sauf dérogation dont question ci-après.

1° Composition

L'assemblée particulière se compose de tous les copropriétaires concernés quel que soit le nombre de quotités possédées par chacun d'eux. Le syndic, organe de la copropriété, ou le syndic provisoire y participe obligatoirement. S'il n'est pas copropriétaire, il n'aura qu'une voix consultative.

2° Pouvoirs

L'assemblée particulière des copropriétaires concernés dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration relatifs exclusivement à tout ce qui concerne directement ou indirectement les charges particulières et notamment les décisions relatives aux travaux qui en résultent, le choix de l'entreprise, le mode de financement, à l'exclusion cependant de toutes les décisions relatives à l'harmonie et au style du complexe immobilier.

3° Date et lieu de l'assemblée particulière ordinaire

Cette assemblée annuelle se tient à la date, à l'heure et l'endroit indiqués dans les convocations et à défaut au siège de l'association des copropriétaires.

4° Droit de vote - Quorum de présence

Chaque copropriétaire concerné dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les charges particulières. L'assemblée particulière ne délibère valablement que si plus de la moitié des copropriétaires concernés sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quote-parts dans ces charges particulières.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires concernés présents ou représentés sauf si une majorité spéciale est requise par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

5° Fonds de réserve particulier - Fonds de roulement particulier

L'assemblée particulière peut décider, à la majorité absolue des copropriétaires présents ou représentés, de constituer un fonds de réserve particulier et/ou un fonds de roulement particulier.

Le syndic ne pourra exécuter les travaux décidés par l'assemblée particulière que s'il dispose de la totalité des fonds pour couvrir l'intégralité des frais, sauf s'il s'agit de travaux urgents.

Il ne dispose d'aucun recours contre les copropriétaires non concernés par ces charges particulières.

6° Pouvoirs du syndic

Le syndic dispose des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi et les présents statuts. Toutes les décisions de l'assemblée particulière, dans les limites de ses pouvoirs, sont présumées avoir été prises dans l'intérêt de tous les copropriétaires même non concernés. Il en résulte que ceux-ci confèrent au syndic un mandat à l'effet de veiller à l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée particulière en ce compris les actions judiciaires. Le syndic devra rendre compte de ce mandat lors de l'assemblée générale de tous les copropriétaires. Ce mandat est soumis aux règles du droit commun. Il en résulte que l'assemblée générale dispose d'un pouvoir de le révoquer ad nutum. La décharge de ce mandat devra être donnée par l'assemblée générale. Elle implique la ratification de toutes les décisions prises par l'assemblée particulière sans que cela n'entraîne l'obligation pour les copropriétaires non concernés d'intervenir dans les frais décidés par les assemblées particulières.

Article 13.- Consommations individuelles

Les consommations individuelles de l'eau et de l'électricité et tous frais relatifs à ces services, sont payées et supportées par chaque propriétaire.

Article 14.- Impôts

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient directement établis par le pouvoir administratif sur chaque propriété privée, ces impôts seront répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs quote-parts dans les parties communes de l'immeuble.

Article 15.- Augmentation des charges du fait d'un copropriétaire

Dans le cas où un copropriétaire ou son locataire ou occupant augmenterait les charges communes par son fait personnel, il devrait supporter seul cette augmentation.

Article 16.- Recettes au profit des parties communes

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées à raison des parties communes, elles seront acquises à l'association des copropriétaires qui décidera de leur affectation.

Article 17.- Chauffage

Chaque lot privatif est raccordé à la chaudière centrale. Les frais en seront supportés par chaque copropriétaire sur base du relevé des compteurs installés dans chacun des lots privatifs.

Article 18.- Eau

1) - Chaque *privatif* est pourvu d'un compteur de passage particulier enregistrant la quantité d'eau consommée par ses occupants.

Les frais de location et de consommation y afférents seront supportés exclusivement et totalement par son propriétaire.

- La consommation d'eau pour les *usages communs* et ceux non visés au précédent paragraphe seront répartis entre les propriétaires au prorata des quotités indivises qu'ils détiennent dans les parties communes, sauf si des compteurs de passage seront installés, dont la consommation sera imputée aux consommateurs effectifs.

2) - L'abonnement au service des eaux pour les *parties communes* est souscrit par le syndic.

- Chaque propriétaire souscrit ou renouvelle individuellement l'abonnement au service des eaux pour son entité privative à moins que la fourniture d'eau s'effectue au moyen d'un compteur de passage.

- Le cas échéant, chaque année, le syndic fera parvenir au Service des Eaux, la liste des parties privatives qui auraient été vendues ou cédées au cours de l'année en mentionnant l'identité et l'adresse des nouveaux propriétaires de celles-ci.

Article 19.- Electricité

- Chaque *lot privatif* est pourvu d'un compteur enregistrant la quantité d'électricité consommée par ses occupants.

La location des compteurs et les frais de consommation y afférents seront supportés exclusivement et totalement par ses propriétaires ou occupants.

- L'immeuble est pourvu de compteurs pour l'éclairage et le fonctionnement des *parties communes*.

La consommation totale enregistrée par ces compteurs, de même que la location des compteurs, constitueront une charge commune à répartir au prorata des quotités indivises possédées par chaque propriétaire de locaux privatifs.

Article 20.- Répartition des frais d'ascenseur

Les ascenseurs desservant l'immeuble, seront considérés comme parties communes.

Il en résulte que pour tout ce qui concerne les frais de fonctionnement, d'entretien, de réparations ou de renouvellement d'un ascenseur quelconque et de tous ses accessoires, la part contributive de chaque propriété privative dans les dites charges correspondra à sa quote-part dans les parties communes du complexe immobilier.

Le mode de répartition des charges de fonctionnement, d'entretien et de réparations des ascenseurs ne pourra être modifié que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires concernés, prise à la majorité des quatre/cinquièmes des voix.

Article 21.- Modification de la répartition des charges

L'assemblée générale statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix peut décider de modifier la répartition des charges communes générales.

Si la nouvelle répartition a des effets antérieurs à la date de la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée, le syndic devra établir, dans le mois de celle-ci, un nouveau décompte pour la prochaine assemblée, sans que ce décompte doive comprendre une période excédant cinq ans.

Ce décompte devra être approuvé par l'assemblée générale convoquée par les soins du syndic dans les deux mois de ladite décision.

Ce décompte reprendra les sommes à rembourser à chaque copropriétaire dont les quote-parts dans les charges ont été revues à la baisse, et celles à payer par chaque copropriétaire dont les quote-parts dans les charges ont été revues à la hausse.

Ces paiements devront s'effectuer sans intérêt dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale ayant approuvé ce décompte.

La créance ou la dette dont question ci-avant est réputée prescrite pour la période excédant cinq ans avant la décision de l'assemblée générale ou du jugement coulé en force de chose jugée prononçant la modification de la répartition des charges communes.

En cas de cession d'un lot, la créance ou la dette dont question ci-avant profitera ou sera supportée par le cédant et le cessionnaire prorata temporis. La date à prendre en considération sera celle du jour où la cession a eu date certaine (article 1328 Code civil).

Article 22.- Cession d'un lot

§ 1. En cas de transmission de la propriété d'un lot, le notaire instrumentant est tenu de requérir, par lettre recommandée, du syndic de l'association des copropriétaires, l'état :

1° du coût des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

2° des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidée par l'assemblée générale avant la date de la transmission mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date;

3° des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date de la transmission, mais dont le paiement ne devient exigible que postérieurement à cette date.

Le notaire en informe les parties.

A défaut de réponse du syndic dans les quinze jours de la demande, le notaire avise les parties de la carence de celui-ci.

Sans préjudice de conventions contraires en ce qui concerne la contribution à la dette, le nouveau copropriétaire supporte le montant de ces dettes ainsi que les charges ordinaires concernant la période postérieure à la date de la transmission.

En cas de transmission de la propriété d'un lot :

1° le copropriétaire sortant est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes; le décompte est établi par le syndic;

2° sa quote-part dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association.

On entend par "**fonds de roulement**", la somme des avances faites par les copropriétaires, à titre de provision, pour couvrir les dépenses périodiques telles que les frais de chauffage et d'éclairage des parties communes, les frais de gérance et de conciergerie.

On entend par "**fonds de réserve**", la somme des apports de fonds périodiques destinés à faire face à des dépenses non périodiques, telles que par exemple celles occasionnées par le renouvellement du système de chauffage, la réparation ou le renouvellement d'un ascenseur ou la pose d'une nouvelle chape de toiture.

Pour l'application du présent article le paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit l'envoi du décompte par le syndic.

Toutefois, pour les charges périodiques clôturées annuellement, le décompte sera établi forfaitairement entre les parties sur base de l'exercice précédent.

Les frais découlant des travaux urgents décidés par le syndic conformément à l'article 26 des statuts après la transmission d'un lot privatif seront supportés par l'acquéreur, sauf convention contraire entre les parties.

Article 23.- Encaissement des charges communes

A. Provision pour charges communes

Pour faire face aux dépenses courantes de la copropriété, chaque propriétaire d'un lot privatif paiera une provision équivalente à une estimation des dépenses couvrant une période de douze mois en fonction du nombre de quotités qu'il possède dans les parties communes de l'immeuble, le tout, sous réserve du droit pour le syndic, d'adapter la provision permanente en fonction de l'évolution des coûts et afin de réaliser, en tout état de cause, la couverture de la susdite période de douze mois.

Le syndic se chargera de réclamer cette provision permanente à chaque propriétaire d'éléments privatifs de manière à constituer un *fonds de roulement* pour la gestion de l'immeuble, ainsi que de réclamer une provision éventuelle de manière à constituer un *fonds de réserve*.

B. Paiement des charges communes

Tous les copropriétaires devront effectuer le paiement au syndic dans les trente jours de la date d'invitation à payer les acomptes et/ou les décomptes des charges communes. Le copropriétaire resté en défaut de paiement après le délai de trente jours encourra de plein droit et sans mise en demeure une indemnité d'un euro par jour de retard à dater de l'expiration dudit terme, sans préjudice à l'exigibilité de tous autres dommages et intérêts.

Cette indemnité de retard sera portée de plein droit à deux euros par jour à compter du dixième jour suivant la date de dépôt à la poste par le syndic d'une lettre recommandée réclamant le paiement de la provision et servant de mise en demeure jusqu'à y compris le jour du complet paiement. Les indemnités versées seront réunies et feront partie du fonds de réserve pour la gestion de l'immeuble.

Les copropriétaires restant en défaut de payer, malgré la mise en demeure du syndic assortie des indemnités mentionnées ci-dessus, pourront être poursuivis judiciairement par le syndic, conformément à l'article 577-8 paragraphe 4, 6° du Code civil.

Le syndic pourra en outre réclamer une somme complémentaire de dix euros au premier rappel, de vingt euros au deuxième rappel, de trente euros à la mise en demeure, ainsi qu'une somme forfaitaire de cent euros de frais de dossier de la copropriété pour tout litige qui serait transmis à l'avocat. A ce sujet, il est loisible au syndic de souscrire une assurance protection juridique pour assurer l'association des copropriétaires contre les litiges qui pourraient survenir entre elle-même et un de ceux-ci.

Le règlement des charges communes échues ou résultant du décompte ou des décomptes établis par le syndic ne peut en aucun cas se faire au moyen de la provision pour charges communes, laquelle doit rester intacte. Son montant est sujet à réajustement selon l'évolution des coûts et afin de réaliser en tout état de cause, la couverture de douze mois de charges.

Le syndic peut décider de ne pas exiger ces indemnités de retard et amendes (telles que prévues ci-dessus).

Toutes les indemnités et pénalités ci-dessus prévues sont reliées à l'indice officiel des prix à la consommation du Royaume, l'indice de référence étant celui du mois de février deux mil, soit cent et quatre virgule cinquante-six points (base mil neuf cent nonante-six).

En cas de mise en oeuvre de ces sanctions, l'adaptation se fera à la date d'application de celle(s)-ci sur base de la formule :

indemnité de base fois index nouveau
index de départ.

L'indice nouveau sera celui du mois précédent celui où la sanction doit être appliquée.

C. Recouvrement des charges communes

Le syndic en sa qualité d'organe de l'association des copropriétaires, est tenu de prendre toutes mesures pour la sauvegarde des créances de la collectivité des copropriétaires.

A cette fin, le syndic est autorisé pour le recouvrement des charges communes :

a) à assigner les copropriétaires défaillants au paiement des sommes dues.

Il fera exécuter les décisions obtenues par toutes voies d'exécution, y compris la saisie de tous biens meubles et immeubles du défaillant.

A cette occasion, il ne doit justifier d'aucune autorisation spéciale à l'égard des tribunaux et des tiers.

b) à toucher lui-même à due concurrence ou à faire toucher par un organisme bancaire désigné par lui les loyers et charges revenant au copropriétaire défaillant, pour autant que le propriétaire a fait délégation de loyers au syndic et pour autant que les dispositions légales en la matière soient respectées.

c) à réclamer aux copropriétaires, à titre de provision en proportion de leurs quotités dans l'immeuble, la quote-part du défaillant dans les charges communes.

Tous et chacun des copropriétaires sont réputés expressément se rallier en ce qui les concerne individuellement à cette procédure et marquer d'ores et déjà leur complet accord sur la délégation de pouvoirs que comporte, à leur égard et à celui de leurs locataires, la mise en application éventuelle des susdites dispositions.

D. Comptes annuels du syndic

Le syndic présente annuellement ses comptes généraux au conseil de gérance, s'il y en a un, et à défaut, à l'assemblée générale, les soumet à son approbation et en reçoit décharge.

Ce compte annuel à soumettre à l'approbation du conseil de gérance et le cas échéant à l'assemblée générale, sera clôturé en fin d'année comptable, dont la date sera fixée par décision prise en assemblée générale.

Le syndic déterminera la quote-part de chaque copropriétaire dans ce compte annuel, en faisant état des provisions versées par chacun d'eux.

Les copropriétaires signaleront immédiatement au Président du conseil de gérance, au cas où un conseil de gérance est nommé, et au syndic les erreurs qu'ils pourraient constater dans les comptes.

L'assemblée des copropriétaires pourra décider, à la majorité absolue des voix, de toutes modifications au système de comptabilisation défini ci-avant.

CHAPITRE IV.- TRAVAUX ET REPARATIONS

Article 24.- Généralités

Les réparations et travaux aux choses communes sont supportées par les copropriétaires, suivant la quotité de chacun dans les parties communes, sauf dans les cas où les statuts en décident autrement.

Article 25.- Genre de réparations et travaux communs

Les réparations et travaux sont répartis en deux catégories:

- réparations ou travaux urgents;
- réparations ou travaux non urgents.

Article 26.- Réparations ou travaux communs urgents

Le syndic dispose des pleins pouvoirs pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir en demander l'autorisation à l'assemblée, et les copropriétaires ne peuvent jamais y mettre obstacle.

Sont assimilés à des réparations urgentes tous les travaux nécessaires à l'entretien normal et à la conservation du bien.

Article 27.- Réparations ou travaux communs non urgents

Ces travaux doivent être demandés par le syndic ou par des copropriétaires possédant ensemble au moins un cinquième des quotités et ils seront soumis à l'assemblée générale qui suit.

Ils ne pourront être décidés que par une majorité des trois/quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés et seront alors obligatoires pour tous.

Article 28.- Servitudes relatives aux travaux

Si le syndic le juge nécessaire, les copropriétaires doivent donner accès, par leurs locaux privés (occupés ou non), pour tous contrôles, réparations, entretien et nettoyage des parties communes; il en sera de même pour les contrôles éventuels des canalisations privées, si leur examen est jugé nécessaire par le syndic.

Ils doivent, de même, donner accès à leurs locaux, sans indemnité, aux architectes, entrepreneurs, exécutant des réparations et travaux nécessaires aux choses communes ou aux parties privées appartenant à d'autres copropriétaires, étant entendu que les travaux doivent être exécutés avec la célérité souhaitable.

Si les propriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clef de leur local privatif à un mandataire habitant le complexe, dont le nom et l'adresse devront être connus du syndic, de manière à pouvoir accéder aux locaux privatifs, si la chose est nécessaire.

Tout contrevenant à cette disposition supportera seul les frais supplémentaires résultant de l'omission.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux choses communes, qui seront décidées d'après les règles ci-dessus, quelle qu'en soit la durée.

De même, pendant toute la durée des travaux, les copropriétaires devront également supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, les inconvénients d'une interruption momentanée dans les services communs au cours des travaux aux parties communes ou autres parties privatives de l'immeuble.

Les corps de métier pourront donc avoir accès dans les parties où devront s'effectuer les dits travaux et les matériaux à mettre en oeuvre pourront donc, pendant toute cette période, être véhiculés dans les parties communes de l'immeuble.

Si un copropriétaire fait effectuer des travaux d'une certaine importance, le syndic pourra exiger le placement d'un monte-charge extérieur, avec accès des ouvriers par échelle et tour.

Les emplacements pour l'entreposage des matériaux ou autres seront nettement délimités par lui.

Le propriétaire responsable des travaux sera tenu de remettre en état parfait le dit emplacement et ses abords; en cas de carence, fixée dès à présent à huit jours maximum, le syndic aura le droit de faire procéder d'office et aux frais du copropriétaire concerné, aux travaux nécessaires, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les frais seront supportés par le propriétaire intéressé.

CHAPITRE V.- ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES

Article 29.- Dénomination - Siège

Cette association est dénommée "LA SAUVENIERE". Elle a son siège dans le bloc F du complexe, à savoir à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, chemin des Deux Maisons 71 boîte 5.

Article 30.- Personnalité juridique - Composition

L'association des copropriétaires disposera de la personnalité juridique lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

- la cession ou la transmission d'un lot donnant naissance à l'indivision,
- la transcription du présent acte à la conservation des hypothèques compétente.

A défaut de transcription, l'association des copropriétaires ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique. Par contre, les tiers disposeront de la faculté d'en faire état contre elle.

Tous les copropriétaires sont membres de l'association.

Ils disposent chacun d'un nombre de voix égal à leur quote part dans les parties communes.

Article 31.- Dissolution - Liquidation

L'association des copropriétaires est dissoute de plein droit dès que l'indivision a pris fin. Elle renaîtra de plein droit si l'indivision venait à renaître. La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas automatiquement la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut dissoudre l'association des copropriétaires. Cette décision doit être prise à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires et être constatée par acte authentique.

Toutefois, l'assemblée générale ne pourra la dissoudre si l'immeuble reste soumis aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil.

L'association des copropriétaires peut enfin être dissoute par le juge à la demande de tout intéressé pouvant faire état d'un juste motif.

L'association subsiste pour les besoins de sa liquidation. Elle mentionne dans toutes les pièces qu'elle est en liquidation. Son siège demeure dans le complexe, objet des présents statuts.

L'assemblée générale des copropriétaires, ou si celle-ci reste en défaut de le faire, le syndic désigne un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est constatée dans l'acte authentique. Les articles 181 à 188 et 195 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales s'appliquent à la liquidation de l'association des copropriétaires.

L'acte constatant la clôture de la liquidation doit être notarié et transcrit à la conservation des hypothèques.

Toutes actions intentées contre les copropriétaires, l'association des copropriétaires, le syndic et les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de cette transcription.

L'acte de clôture de liquidation contient :

- a) l'endroit désigné par l'assemblée générale où les livres et documents de l'association seront conservés pendant cinq ans au moins à compter de ladite transcription;
- b) les mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux copropriétaires et dont la remise n'a pu leur être faite.

Article 32.- Patrimoine de l'association des copropriétaires

L'association des copropriétaires ne peut être propriétaire que des biens meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet.

En conséquence, l'association des copropriétaires ne peut être titulaire de droits réels immobiliers, ceux-ci restent appartenir aux copropriétaires; il en est notamment ainsi des parties communes.

L'association des copropriétaires pourra dès lors être propriétaire de tous meubles nécessaires à la bonne gestion de la copropriété et entr'autres: espèces, fonds déposés en banque, bureau, ordinateur, matériel d'entretien, antennes, tableaux, objets décorant des parties communes....

Article 33.- Objet

L'association des copropriétaires a pour objet la conservation et l'administration de l'immeuble.

Article 34.- Solidarité divisée des copropriétaires

L'exécution des décisions condamnant l'association des copropriétaires peut être poursuivie sur le patrimoine de chaque copropriétaire proportionnellement à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, le copropriétaire sera dégagé de toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait résulter de l'absence de décision de l'assemblée générale, s'il n'a pas été débouté de l'une des actions introduites conformément à l'article 577-9 paragraphes 3 et 4 du Code civil.

En cas d'action intentée par un copropriétaire et à défaut de décision coulée en force de chose jugée, si la responsabilité de l'association des copropriétaires est mise en cause, ledit copropriétaire participera aux frais de procédure et d'avocat en proportion de sa quote-part dans les charges communes, sans préjudice du décompte final si, suite à cette décision, l'association des copropriétaires est condamnée.

Article 35.- Actions en justice

L'association des copropriétaires a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant. Elle est valablement représentée par le syndic.

Tout propriétaire conserve le droit d'exercer seul les actions relatives à son lot, après en avoir informé par pli recommandé envoyé avant le début de la procédure, le syndic qui à son tour en informe les autres copropriétaires.

Article 36.- Organes de l'association des copropriétaires

I. ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

§ 1. Pouvoirs.

L'assemblée générale des copropriétaires dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association des copropriétaires à l'exception de ceux attribués en vertu de la loi et des présents statuts au syndic et à chaque copropriétaire.

Sous cette réserve, l'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de l'immeuble en tant qu'il s'agit des intérêts communs. Elle dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus, en se conformant aux présents statuts et aux lois en la matière, de décider souverainement des intérêts communs.

A titre exemplatif, ses pouvoirs sont notamment les suivants :

- la nomination et la révocation du syndic,
- la nomination d'un syndic provisoire,
- la dissolution de l'association des copropriétaires.

§ 2. Composition.

L'assemblée générale se compose de tous les copropriétaires quel que soit le nombre de quotités possédées par chacun d'eux.

En cas de démembrement du droit de propriété ou d'indivision ordinaire, le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent celui qui exercera ce droit. Les parties régleront dans la même convention la contribution au fonds de réserve et au fonds de roulement; à défaut, l'usufruitier participera seul au fonds de roulement, le nu-proprétaire aura seul la charge relative à la constitution du fonds de réserve.

Lorsque le syndic ou le syndic provisoire n'est pas copropriétaire, il sera convoqué aux assemblées générales, mais il n'aura que voix consultative, sans préjudice à l'application de l'article 577-6 paragraphe 7.

Chaque copropriétaire pourra désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales, mais personne ne pourra représenter un copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'assemblée générale, à peine de considérer que le mandat est inexistant. Le syndic ne peut intervenir comme mandataire à l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Si une portion de l'immeuble appartient à un incapable, ses représentants légaux devront tous être convoqués à l'assemblée générale et auront droit d'assister à la réunion avec voix consultative, mais ils devront, à peine de nullité de leur vote, élire l'un d'entre eux comme ayant voix délibérative, qui votera pour compte de l'incapable ou ils devront se faire représenter par un seul mandataire, porteur d'une procuration comme indiqué ci-avant. Si l'incapable est pourvu d'un seul représentant légal, celui-ci le représente valablement.

Il est permis à un époux de représenter d'office son conjoint copropriétaire, sans mandat spécial, le tout sans préjudice au régime matrimonial des époux.

Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Faute de notification par les intéressés au syndic (par lettre recommandée ou contre accusé de réception) de tous changements d'adresse ou tous changements de propriétaire, les convocations seront valablement faites à la dernière adresse connue ou au dernier propriétaire connu.

Tout copropriétaire pourra se faire assister à l'assemblée générale par un expert.

§ 3.- Date et lieu de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale annuelle se tient à l'endroit et à la date indiqués dans les convocations et à défaut au siège de l'association des copropriétaires.

§ 4.- Convocation.

Le syndic doit convoquer l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, en outre, la convoquer à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.

Un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un/cinquième des quotes-parts dans les parties communes peuvent demander la convocation de l'assemblée générale. Cette demande doit être adressée par pli recommandée au syndic qui sera tenu d'envoyer les convocations dans les quinze jours de sa réception.

Tout copropriétaire peut également demander au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale dans le délai que ce dernier fixe afin de délibérer sur la proposition que ledit copropriétaire détermine, lorsque le syndic néglige ou refuse abusivement de le faire.

Les convocations sont envoyées quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire si l'assemblée a lieu à date fixe ou par lettre recommandée en cas de report de l'assemblée générale annuelle ou de convocation pour une assemblée générale extraordinaire; la convocation sera aussi valablement faite si elle est remise aux copropriétaires contre décharge signée par ces derniers. Ce délai sera réduit à cinq jours francs lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété.

Si une première assemblée n'est pas en nombre, une seconde assemblée pourra être convoquée de la même manière, après un délai de quinze jours au moins, avec le même ordre du jour qui indiquera qu'il s'agit d'une deuxième assemblée, mais le délai de convocation sera de cinq jours francs au moins et dix jours francs au plus. Cette assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de copropriétaires présents ou représentés, et quel que soit le nombre de quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires.

§ 5.- Ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'assemblée.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

L'assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les points soulevés sous le "divers" ne peuvent être valablement votés que si le détail en figurait au préalable à l'ordre du jour.

Chacun des copropriétaires a le droit de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Cette demande sera faite par écrit au syndic en temps utile, pour pouvoir être insérée dans la lettre de convocation.

La première assemblée sera convoquée dès qu'un premier lot sera vendu.

Cette première assemblée élira obligatoirement le syndic et éventuellement les membres du Conseil de Gérance, suivant les normes des assemblées ordinaires telles que décrites ci-dessous.

§ 6. Constitution de l'assemblée.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires concernés sont présents, représentés ou dûment convoqués.

Les délibérations et décisions d'une assemblée générale obligent tous les copropriétaires concernés sur les points se trouvant à l'ordre du jour, qu'ils aient été représentés ou non, défaillants ou abstentionnistes.

§ 7.- Délibérations.

a) Droit de vote

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Les copropriétaires disposent d'une voix par cent millièmes (100.000ième) qu'ils possèdent dans les parties communes.

Nul ne peut prendre part au vote, même comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à la somme des voix dont disposent les autres copropriétaires présents ou représentés.

Le syndic ne dispose d'aucune voix sauf s'il est également copropriétaire, sans préjudice à l'article 577-6 paragraphe 7 applicable en matière d'opposition d'intérêts.

Aucune personne mandatée par l'association des copropriétaires ou employée par elle ne pourra participer personnellement ou par procuration aux délibérations et aux votes relatifs à la mission qui lui a été confiée.

Lorsque les statuts mettent à charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, ces copropriétaires prennent seuls part au vote sur les décisions relatives à ces dépenses. Chaque copropriétaire disposera d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans ces dépenses, tel que prévu à l'article 12.

b) Quorum de présence - Deuxième assemblée

L'assemblée générale ne délibère valablement que si plus de la moitié des copropriétaires sont présents ou représentés et pour autant qu'ils possèdent au moins la moitié des quote-parts dans les parties communes.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera réunie après un délai de quinze jours au moins. Elle pourra délibérer quels que soient le nombre de membres présents ou représentés et les quotes-parts de copropriété dont ils sont titulaires sauf si la décision requiert l'unanimité des voix de tous les copropriétaires.

c) Majorité absolue

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, sauf le cas où une majorité spéciale ou l'unanimité est requise par la loi, les présents statuts, ou par le règlement d'ordre intérieur.

d) Considérations pratiques

Sans préjudice à la règle de l'unanimité prévue ci-dessous, lorsque plus de deux propositions sont soumises au vote et lorsqu'aucune d'elle n'obtient la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, seules les deux propositions ayant obtenu le plus de voix au premier tour étant soumises au vote.

Lorsque l'**unanimité** est requise, elle ne doit pas s'entendre de l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, mais de l'unanimité des copropriétaires concernés.

Lorsqu'une **majorité spéciale** est requise, elle doit s'entendre de la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le copropriétaire **défaillant** est celui qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale et qui n'y est pas valablement représenté.

Le copropriétaire ou son mandataire qui s'**abstient** est celui qui est présent à l'assemblée générale sans exprimer son vote. L'abstentionniste ou son mandataire est assimilé à un copropriétaire présent mais s'opposant à la proposition soumise au vote à l'assemblée générale.

e) Procès-verbaux - Consultation

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées par les soins du syndic dans un registre déposé au siège de l'association des copropriétaires. Ce registre peut être consulté sur place et sans frais par tous intéressés. Il est signé par le président, les assesseurs et le syndic. Les procès-verbaux doivent être consignés dans le registre au plus tard dans un délai de quinze jours par le syndic ou le copropriétaire désigné, à peine d'exposer sa responsabilité.

Tout copropriétaire peut demander à consulter le registre des procès-verbaux et en prendre copie sans déplacement, au siège de l'association des copropriétaires. Une traduction des statuts ne pourra être demandée que moyennant prise en charge du coût de la traduction par celui qui en fait la demande et versement d'une provision préalablement à celle-ci.

§ 8.- Majorité spéciale - Unanimité.

Sous réserve de majorité plus stricte fixée par les présents statuts, l'assemblée générale décide:

1° à la **majorité des trois/quarts** des voix présentes ou représentées:

- a) de toute modification aux statuts pour autant qu'elle ne concerne que la jouissance, l'usage ou l'administration des parties communes;
- b) de tous travaux affectant les parties communes, à l'exception de ceux qui peuvent être décidés par le syndic;
- c) de la création et de la composition d'un conseil de gérance qui a pour mission d'assister le syndic et de contrôler sa gestion;

2° à la **majorité des quatre/cinquièmes** des voix présentes ou représentées :

- a) de toute autre modification aux statuts, en ce compris la modification de la répartition des charges de copropriété;
- b) de la modification de la destination de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci;
- c) de la reconstruction de l'immeuble ou de la remise en état de la partie endommagée en cas de destruction partielle;
- d) de toute acquisition de biens immobiliers destinés à devenir communs;
- e) de tous actes de disposition de biens immobiliers communs.

Il est statué à l'**unanimité** des voix de tous les copropriétaires :

- sur toute modification de la répartition des quotes-parts de copropriété, ainsi que sur toute décision de l'assemblée générale de reconstruction totale de l'immeuble.
- sur la décision de dissoudre l'association des copropriétaires.

§ 9. Opposabilité - Information.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur et toute décision de l'assemblée générale peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables.

Elles sont également opposables à toute personne titulaire d'un droit réel ou personnel sur l'immeuble en copropriété et à tout titulaire d'une autorisation d'occupation, aux conditions suivantes :

1° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées avant la concession du droit réel ou personnel, par la communication qui lui est obligatoirement faite par le concédant au moment de la concession du droit, de l'existence du règlement d'ordre intérieur et du registre contenant les décisions de l'assemblée générale ou, à défaut, par la communication qui lui est faite à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste; le concédant est responsable, vis-à-vis de l'association des copropriétaires et du concessionnaire du droit réel ou personnel, du dommage né du retard ou de l'absence de communication.

2° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées postérieurement à la concession du droit personnel ou à la naissance du droit réel, par la communication qui lui en est faite, à l'initiative du syndic, par lettre recommandée à la poste. Cette communication ne doit pas être faite à ceux qui disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

Tout titulaire d'un droit réel est tenu d'informer le syndic de la transmission à titre gratuit ou onéreux de son droit réel ou de la concession d'un droit personnel. Cette information devra être faite par pli recommandé adressé au syndic ou contre accusé de réception de celui-ci, dans les huit jours de la signature de l'acte authentique ou de l'acte constatant cette concession.

§ 10.- Présidence - Bureau - Feuille de présence.

L'assemblée désigne annuellement à la majorité absolue des voix, son président et au moins deux assesseurs.

Ils peuvent être réélus.

La présidence de la première assemblée appartiendra au propriétaire du plus grand nombre de voix; en cas d'égalité de voix, au plus âgé d'entre eux.

Le bureau est composé du président assisté des deux assesseurs, et à défaut de ces derniers, du président assisté des deux copropriétaires du plus grand nombre de voix.

Le syndic remplira d'office le rôle de secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée, en entrant en séance, par les propriétaires qui assisteront à l'assemblée ou par leur mandataire; cette feuille de présences sera certifiée conforme par les membres du bureau.

II. SYNDIC

§ 1. Nomination.

Est désigné en qualité de syndic, la société anonyme Managimm, ayant son siège social à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), chemin des Deux Maisons 71 boîte 5, représentée par Monsieur André Spruytte.

Son mandat expirera de plein droit lors de la première assemblée générale. Son mandat est renouvelable.

Le syndic est nommé par l'assemblée générale ou, à défaut, par décision du juge, à la requête de tout copropriétaire. Son mandat ne peut excéder cinq ans. Il est renouvelable.

Si le syndic est une société, l'assemblée générale désignera en outre la ou les personnes physiques habilitées pour agir en qualité de syndic.

Elle pourra choisir le syndic parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

§ 2. Révocation - Délégation - Syndic provisoire.

L'assemblée générale peut en tout temps révoquer le syndic.

Elle ne doit pas motiver sa décision. Elle peut également lui adjoindre un syndic provisoire pour une durée ou à des fins déterminées.

Le juge peut également, à la requête d'un copropriétaire, désigner un syndic provisoire pour la durée qu'il détermine, en cas d'empêchement ou de carence du syndic. Il est appelé à la cause.

S'il n'y a pas de conseil de gérance, l'assemblée générale des copropriétaires peut également, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, procéder à la désignation d'un syndic provisoire ainsi qu'au remplacement de ce dernier, par décision motivée, sauf en cas de décision judiciaire. Dans ce cas, le procès-verbal d'assemblée générale précisera la durée et l'étendue de la mission du syndic provisoire et la charge du coût de l'assurance professionnelle du syndic provisoire.

§ 3. Publicité.

Un extrait de l'acte portant désignation ou nomination du syndic est affiché dans les huit jours de celle-ci de manière inaltérable et visible à tout moment à l'entrée de l'immeuble, siège de l'association des copropriétaires.

L'extrait indique, outre la date de la désignation ou de la nomination, les nom, prénoms, profession et domicile du syndic ou, s'il s'agit d'une société, sa forme, sa raison ou dénomination sociale ainsi que son siège. Il doit être complété par toutes autres indications permettant à tout intéressé de communiquer avec lui sans délai et notamment le lieu où, au siège de l'association des copropriétaires, le règlement d'ordre intérieur et le registre des décisions de l'assemblée générale peuvent être consultés.

L'affichage de l'extrait se fait à la diligence du syndic.

§ 4. Responsabilité - Délégation.

Le syndic est seul responsable de sa gestion.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs sans l'accord préalable de l'assemblée générale. Cette délégation ne peut intervenir que pour une durée ou à des fins déterminées.

§ 5. Pouvoirs.

Le syndic dispose d'un pouvoir général de représentation. Il est notamment chargé :

1° de convoquer l'assemblée générale aux dates fixées par le règlement de copropriété ou à tout moment lorsqu'une décision doit être prise d'urgence dans l'intérêt de la copropriété, ou lorsqu'un ou plusieurs copropriétaires possédant au moins un cinquième des quote-parts dans les parties communes lui en font la demande,

2° de consigner les décisions de l'assemblée générale dans le registre visé à l'article 577-10, paragraphe 3 et de veiller, sans délai, à la mise à jour du règlement d'ordre intérieur en fonction des modifications décidées par l'assemblée générale;

3° d'exécuter et de faire exécuter ces décisions;

4° d'accomplir tous actes conservatoires et tous actes d'administration provisoire, et entr'autres:

- l'exécution de tous travaux d'entretien ou autres dans les conditions prévues aux présents statuts; à cet effet, il commande tous les ouvriers et travailleurs dont le concours est nécessaire;

- l'engagement et le licenciement des femmes d'ouvrage et autre personnel ou firme d'entretien;

- la garde des archives intéressant la copropriété;

- le bon entretien et le fonctionnement normal de tous les services communs, entre autres l'exécution sans retard des travaux urgents ou décidés par l'assemblée générale, la surveillance de l'évacuation des ordures ménagères, du nettoyage des trottoirs, halls, escaliers, aires de manoeuvres et autres parties communes;

5° d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires et entr'autres:

- tenir la comptabilité et établir les comptes de chaque propriétaire à lui présenter annuellement et/ou sur demande faite à l'occasion de la transmission de la propriété d'un lot;

- payer les dépenses communes et recouvrer les recettes pour le compte de la copropriété, répartir les charges communes entre les propriétaires ou occupants, sans préjudice, à l'égard de la copropriété, de l'obligation du propriétaire d'être seul tenu au paiement de celles-ci; gérer le fonds de roulement et le fonds de réserve;

- souscrire au nom des propriétaires tous contrats d'assurances relatifs au bien pour leur compte ou, le cas échéant, pour compte de l'association des copropriétaires, suivant les directives de l'assemblée générale et représenter la copropriété à l'égard des assureurs, sans avoir à justifier d'une délibération préalable de l'assemblée générale ou des copropriétaires individuellement.

6° de représenter l'association des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant et dans la gestion des affaires communes; notamment pour exécuter les décisions des assemblées générales, tant pour la gestion journalière que pour l'administration de l'immeuble en général. A cet effet, le syndic représente vis-à-vis de quiconque l'universalité des propriétaires et ce, comme organe de l'association des copropriétaires; il engage donc valablement tous les propriétaires et/ou occupants, même les absents et ceux qui se sont opposés à une décision de l'assemblée générale régulièrement prise;

7° de fournir le relevé des dettes visées à l'article 577-11, paragraphe 1, dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par le notaire;

8° de communiquer à toute personne occupant l'immeuble en vertu d'un droit personnel ou réel, mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, la date des assemblées afin de lui permettre de formuler par écrit ses demandes ou observations relatives aux parties communes lesquelles seront à ce titre communiquées à l'assemblée;

9° de représenter l'association des copropriétaires à tous actes authentiques notamment les modifications aux statuts ou toute autre décision de l'assemblée générale. Le syndic devra cependant justifier à l'égard du notaire instrumentant de ces pouvoirs en fournissant l'extrait constatant sa nomination et celui lui octroyant les pouvoirs de signer seul l'acte authentique ainsi que l'extrait de la décision reprenant l'objet de l'acte authentique. Il ne devra pas être justifié de ses pouvoirs et de ce qui précède à l'égard du conservateur des hypothèques. Il en sera notamment ainsi de la modification des quotes-parts de copropriété, de la modification de la répartition des charges communes, de la cession d'une partie commune, de la constitution d'un droit réel sur une partie commune, de tout acte de mainlevée d'inscription, de transcription et mention marginale.

10° Dans le cas où il viendrait à constater des manquements graves aux dispositions du règlement de copropriété ou du règlement d'ordre intérieur de la part d'occupants de lots privatifs ou relèverait des attitudes de nature à troubler l'occupation paisible ou à nuire aux autres occupants de l'ensemble immobilier, il en avisera par lettre recommandée le contrevenant en lui enjoignant de prendre toutes dispositions urgentes pour remédier à cette situation et en lui notifiant qu'en cas d'inaction de sa part, le syndic aura le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera utiles à la tranquillité et à la bonne gestion.

Si le contrevenant est un locataire, le syndic, avant de prendre lesdites mesures, devra aviser le propriétaire par lettre recommandée et lui notifier d'avoir à faire le nécessaire dans la quinzaine, à défaut de quoi le syndic pourra agir personnellement;

11° D'instruire les contestations relatives aux parties communes survenant avec des tiers ou entre les propriétaires, faire rapport à l'assemblée générale et, en cas d'urgence, prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

De manière générale, le syndic a la charge de la gestion journalière de l'immeuble et partant de sa surveillance générale.

C'est ainsi qu'il veillera au bon fonctionnement de tout appareillage commun.

Il s'occupera des achats nécessaires et veillera à ce que la gestion soit faite d'une manière économique.

Il sera souscrit, par les soins du syndic, un contrat d'entretien de l'ascenseur, avec inspection du bon fonctionnement des appareils de levage.

Il sera souscrit de même, un contrat d'entretien de toute autre installation qui requerrait un entretien régulier par des spécialistes.

Le syndic engage, dirige et licencie les éventuels salariés de la copropriété, leur donne les ordres nécessaires et fait exécuter, à son initiative, les réparations urgentes.

Il assurera le fonctionnement de tous les services généraux (éclairage - chauffage - ascenseur - distribution d'eau - enlèvement des immondices - nettoyage des couloirs et autres parties communes).

Tous travaux d'entretien ou de réparation s'effectueront sous la surveillance du syndic ou, le cas échéant, d'un délégué technique désigné par ce dernier.

Le syndic a aussi mission de répartir entre les copropriétaires le montant des dépenses communes, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

L'association des copropriétaires délègue ses pouvoirs au syndic qui la représente et est chargé d'exécuter et de faire exécuter ses décisions, tant pour la gestion journalière que pour l'administration, au sens large, du complexe.

Il engage l'association des copropriétaires pour toutes les questions courantes relevant des parties communes, vis-à-vis des sociétés distributrices d'eau, de gaz et d'électricité, les fournisseurs les plus divers, administrations.

Le syndic instruit les contestations relatives aux parties communes vis-à-vis des tiers et des administrations publiques.

§ 5. Rémunération.

Le mandat du syndic ou du syndic provisoire est rémunéré. L'assemblée générale fixe sa rémunération lors de sa nomination. Celle-ci constitue une charge commune générale.

Aussi longtemps que la société Managimm est syndic de l'immeuble le loyer du bureau (F5 et F6) sera une charge commune.

§ 6. Démission.

Le syndic peut en tout temps démissionner moyennant un préavis de minimum trois mois.

Cette démission doit être notifiée par pli recommandé transmis au conseil de gérance ou à défaut de celui-ci au président de la dernière assemblée générale.

CHAPITRE VI.- ASSURANCES - RESPONSABILITES - DOMMAGES A L'IMMEUBLE

Article 37.- Généralités.

1. Tous les contrats d'assurances de la copropriété sont souscrits par le syndic, qui devra faire, à cet effet, toutes diligences nécessaires. Sauf dérogation écrite et préalable accordée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de gérance, s'il y en a un, le syndic ne peut intervenir comme courtier d'assurances des contrats qu'il souscrit pour le compte de la copropriété.

2. Les décisions relatives aux clauses et conditions des contrats d'assurances à souscrire par le syndic sont ratifiées par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité absolue des voix.

A défaut de ratification, les contrats souscrits par le syndic subsisteront jusqu'à leur terme, sans préjudice à la déchéance à leur terme ou renon.

3. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours, quand il sera demandé, pour la conclusion et l'exécution des contrats d'assurances et la signature des actes nécessaires, à défaut de quoi le syndic pourra, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, les signer valablement à leur place.

4. Les contrats d'assurances doivent couvrir l'immeuble et tous les copropriétaires, tant pour les parties privatives que pour les parties communes, avec renonciation par les assureurs à tous recours contre les titulaires de droits réels et leur personnel, ainsi que contre le syndic ou le syndic provisoire, et les membres du conseil de gérance, hormis bien entendu le cas de malveillance ou celui d'une faute grave assimilable au dol. Dans ce cas cependant, la déchéance éventuelle ne pourra être appliquée qu'à la personne en cause et les assureurs conserveront leur droit de recours contre celle-ci en cas de sinistre.

5. Les responsabilités pouvant naître du chef des parties tant communes que privatives de l'immeuble seront supportées par tous les copropriétaires au prorata du nombre de quotités de chacun, que le recours soit exercé par l'un des copropriétaires ou par un tiers quelconque.

6. Les copropriétaires restent tiers entre eux et vis-à-vis de l'association des copropriétaires.

Article 38.- Types d'assurances

I.- Certaines assurances doivent obligatoirement être souscrites par le syndic :

1° Assurance contre l'incendie et les périls connexes

Cette assurance couvrira au moins les périls suivants : l'incendie, la foudre, les explosions, les conflits du travail et les attentats, les dégâts dus à l'électricité, la tempête, la grêle, la pression de la neige, les dégâts des eaux, le bris des vitrages, le recours des tiers, le chômage immobilier, les frais de déblais et de démolition, les frais de pompiers, d'extinction, de sauvetage et de conservation, les frais de remise en état des jardins et abords, et les frais d'expertise.

2° Assurance responsabilité civile immeuble et ascenseur

3° Assurance du personnel salarié

Si l'association des copropriétaires emploie du personnel salarié, une assurance accidents du travail et sur le chemin du travail, de même qu'une assurance de responsabilité civile envers les tiers, doivent être souscrites.

4° Assurance responsabilité civile du syndic et du conseil de gérance

Cette assurance sera souscrite en faveur du syndic, s'il est un copropriétaire non professionnel et en faveur du conseil de gérance.

II.- D'autres assurances peuvent être souscrites par le syndic si l'assemblée générale le décide à la majorité absolue des voix.

Article 39.- Biens et capitaux à assurer

L'assurance des biens couvre l'ensemble de l'immeuble de la copropriété, tant ses parties communes que ses parties privatives. Elle peut être étendue, le cas échéant, aux biens meubles appartenant à la copropriété.

L'immeuble doit être assuré pour sa valeur de reconstruction totale à neuf, toutes taxes et honoraires compris, et le contrat d'assurance incendie doit contenir une clause selon laquelle l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle. Ce montant doit être indexé selon les règles en vigueur en matière d'assurance incendie.

Article 40.- Assurances complémentaires

1. Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leur propriété, il leur appartient de les assurer pour leur compte personnel et à leurs frais. Il en va de même pour l'assurance du contenu de leur privatif.

2. De même, les copropriétaires qui estimeraient que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, ou qui souhaiteraient assurer d'autres périls, ont la faculté de souscrire pour leur compte personnel et à leurs frais, une assurance complémentaire.

3. Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourra être allouée par cette assurance complémentaire, et ils en disposeront librement.

Article 41. Primes et surprimes

Le syndic acquittera les primes des contrats d'assurances de la copropriété à titre de charges communes, remboursables par les copropriétaires au prorata du nombre de quotités de chacun.

Si une surprime est due sur un contrat d'assurance du fait de la profession exercée par un copropriétaire, ou du chef du personnel qu'il emploie, ou du chef du locataire ou occupant de son lot privatif ou, plus généralement, pour tout fait imputable à l'un des copropriétaires ou son occupant, cette surprime sera à charge exclusive du copropriétaire concerné.

Article 42.- Responsabilité des occupants - Clause du bail

Sauf dérogation écrite et préalable du syndic, les copropriétaires s'engagent à insérer dans toutes les conventions relatives à l'occupation des biens, une clause s'inspirant des dispositions essentielles du texte suivant :

"L'occupant devra faire assurer les objets mobiliers et les aménagements qu'il aura effectués dans les locaux qu'il occupe, contre les risques d'incendie et les périls connexes, les dégâts des eaux, le bris des vitres et le recours des tiers. Cette assurance devra être contractée auprès d'une compagnie d'assurances ayant son siège en Belgique. Les primes d'assurances sont à la charge exclusive de l'occupant qui devra justifier au propriétaire tant de l'existence de ce contrat que du paiement de la prime annuelle, sur toute réquisition de la part de ce dernier."

Article 43.- Franchises

Lorsque le contrat d'assurance des biens (assurance incendie et autres périls) prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci sera supportée par :

- 1° l'association des copropriétaires, à titre de charge commune, si le dommage trouve son origine dans une partie commune;
- 2° le propriétaire du lot privatif, si le dommage trouve son origine dans son lot privatif;
- 3° les propriétaires des lots privatifs, au prorata de leurs quotités, si le dommage trouve son origine conjointement dans plusieurs lots privatifs.

Lorsque le contrat d'assurance de responsabilité civile prévoit une franchise à charge du ou des assurés, celle-ci constitue une charge commune générale de la copropriété.

Article 44.- Sinistres - Procédures et indemnités

1.- Le syndic veillera à prendre rapidement les mesures urgentes et nécessaires pour mettre fin à la cause du dommage ou pour limiter l'étendue et la gravité des dommages, conformément aux clauses des contrats d'assurances. Les copropriétaires sont tenus de prêter leur concours à l'exécution de ces mesures, à défaut de quoi le syndic pourra, de plein droit et sans devoir notifier aucune mise en demeure, intervenir directement même dans un lot privatif.

2.- Le syndic supervisera tous les travaux de remise en état à effectuer suite aux dégâts, sauf s'il s'agit de réparations concernant exclusivement un lot privatif et que le copropriétaire souhaite s'en charger à ses risques et périls.

3.- En cas de sinistre tant aux parties communes qu'aux parties privatives, les indemnités allouées en vertu du contrat d'assurances seront encaissées par le syndic et déposées en banque sur un compte spécial ouvert à cet effet. Il lui appartiendra de signer la quittance d'indemnité ou l'éventuel accord transactionnel. Cette quittance d'indemnité ou cette quittance transactionnelle pourra cependant être signée par le ou les propriétaires concernés par le dommage, si celui-ci n'a aucune conséquence directe ou indirecte sur les parties communes; une copie doit en être remise au syndic.

4.- Il appartiendra au syndic d'exiger des divers copropriétaires, avant le paiement ou l'utilisation aux fins de reconstruction des indemnités leur revenant respectivement, la produc-

tion, aux frais de chacun d'eux, d'un certificat de transcription et d'inscription hypothécaire à l'effet de pouvoir tenir compte des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires. Le cas échéant, il lui appartiendra de faire intervenir lesdits créanciers lors du règlement des susdites indemnités.

5.- Les indemnités seront affectées par priorité à la réparation des dommages, ou à la reconstruction de l'immeuble, si celle-ci a été décidée.

6.- Si l'indemnité est insuffisante pour la réparation complète des dommages, le supplément restera à charge du ou des copropriétaires concernés par le dommage, ou à charge de l'association des copropriétaires si le dommage concerne une partie commune, en proportion des quotités de chaque propriétaire, mais sous réserve du recours contre celui qui aurait, du chef de la reconstruction, une plus-value de son bien, à concurrence de cette plus-value. Les copropriétaires s'obligent à acquitter le supplément dans les trois mois de l'envoi de l'avis de paiement par le syndic. A défaut de paiement dans ce délai, les intérêts au taux légal pratiqué par la Banque Nationale, majoré de trois pour cent, courent de plein droit et sans mise en demeure sur ce qui est dû.

7.- Si, par contre, l'indemnité est supérieure aux frais de remise en état, l'excédent est acquis aux copropriétaires en proportion de leurs quotités dans les parties communes.

Article 45.- Destruction et reconstruction d'immeuble - Fin de l'indivision

1.- Par destruction de l'immeuble, il convient d'entendre la disparition de tout ou partie du gros-oeuvre ou de la structure de l'immeuble.

La destruction est totale si l'immeuble a été détruit entièrement ou à concurrence de nonante pour cent au moins. La destruction totale d'une annexe est assimilée à une destruction partielle.

La destruction est partielle si elle affecte moins de nonante pour cent du gros-oeuvre ou de la structure de l'immeuble.

Sont également exclus de la notion de destruction :

- les dommages qui affectent exclusivement les parties privatives;
- les dommages qui ne concernent pas le gros-oeuvre de l'immeuble;
- les dégâts d'eau.

2.- La destruction de l'immeuble peut survenir à la suite d'un sinistre couvert par une assurance, ou pour une cause non garantie par un contrat d'assurances; elle peut aussi survenir lorsque l'immeuble a perdu, par vétusté notamment, une partie importante de sa valeur d'utilisation et qu'en raison de conceptions de l'époque en matière d'architecture ou de construction, la seule solution conforme à l'intérêt des copropriétaires est soit la démolition et la reconstruction de l'immeuble, soit sa cession.

3.- La destruction totale ou partielle implique que l'assemblée générale doit décider du sort de l'immeuble, de sa reconstruction, ou de sa cession en bloc ou de la dissolution de l'association des copropriétaires.

4.- La destruction même totale de l'immeuble n'entraîne pas à elle seule la dissolution de l'association des copropriétaires, qui doit être décidée par l'assemblée générale.

5.- Les décisions de l'assemblée générale de reconstruire ou non sont prises :

- à la majorité de quatre/cinquièmes, en cas de reconstruction partielle ou de cession de l'immeuble en bloc;
- à l'unanimité des voix des copropriétaires, en cas de reconstruction totale ou de dissolution de l'association des copropriétaires.

6.- Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'assemblée générale devra statuer, à l'unanimité, sur le sort de l'association des copropriétaires. Les choses communes seront alors partagées ou licitées. L'indemnité d'assurance, ainsi que le produit de la licitation éventuelle, seront partagés entre les copropriétaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les parties communes.

7.- La reconstruction totale ou partielle n'implique pas de modification des quotes-parts de chaque copropriétaire dans les parties communes, sauf modification de celles-ci à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, au cas où l'assemblée générale décidait la reconstruction partielle de l'immeuble, les copropriétaires qui n'auraient pas pris part au vote ou qui auraient voté contre la décision de reconstruire, seront tenus par priorité, à prix et conditions égaux, de céder tous leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble aux autres copropriétaires, ou si tous ne désirent pas acquiescer, à ceux des copropriétaires qui en feront la demande.

Cette demande devra être adressée aux copropriétaires dissidents par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de reconstruire partiellement l'immeuble aura été prise par l'assemblée.

Une copie de cette lettre recommandée sera envoyée au syndic pour information.

A la réception de la susdite lettre recommandée, les copropriétaires dissidents auront la faculté de se rallier à cette décision, s'ils en informent le syndic par lettre recommandée envoyée dans les trois jours ouvrables qui suivent l'envoi de la susdite lettre recommandée.

Quant aux copropriétaires qui persisteront dans leur intention de ne pas reconstruire partiellement l'immeuble, il leur sera retenu, du prix de cession, une somme équivalente à leur part proportionnelle dans le découvert résultant de l'insuffisance d'assurance.

Les copropriétaires récalcitrants auront un délai de deux mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé la reconstruction partielle de l'immeuble pour céder leurs droits et leurs indemnités dans l'immeuble.

A défaut de respecter ce délai, ils seront tenus de participer à la reconstruction partielle de l'immeuble comme s'ils avaient voté cette dernière.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour les départager; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé au comptant.

CHAPITRE VII.- CONSEIL DE GERANCE

Article 46.- Conseil de gérance

L'assemblée générale peut nommer un conseil de gérance. Ce conseil de gérance est alors composé d'un président et de trois assesseurs, étant des copropriétaires.

Toutes les décisions concernant la nomination et le fonctionnement du conseil de gérance sont prises à majorité de trois/quarts des voix.

Tout membre du conseil de gérance empêché ou absent, peut donner, par écrit, par télégramme ou par télex, à un mandataire de son choix, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place.

Ces mandataires agiront en lieu et place de leur mandant et sous la seule responsabilité de ce dernier, à l'égard des autres copropriétaires.

Le syndic de l'immeuble pourra assister aux réunions du conseil de gérance, avec voix consultative.

Le conseil de gérance surveille la gestion du syndic, et notamment le caractère urgent ou indispensable des travaux visés à l'article 26 des statuts et leur exécution, il examine ses comptes et fait rapport à l'assemblée.

Le conseil de gérance délibérera valablement si trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil de gérance sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Il pourra être dressé, selon les nécessités, procès-verbal des décisions prises, procès-verbal qui sera signé par les membres qui étaient présents à la réunion.

Les membres du conseil de gérance exercent leur mandat à titre gratuit. Le syndic devra conclure une assurance couvrant leur responsabilité civile; les primes constituent une charge commune générale.

TITRE III.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
--

Article 47.- Portée - Modifications

Il est arrêté, entre tous les copropriétaires, un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour eux et leurs ayants droit.

Il pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité des trois/quarts des voix présentes ou représentées, sans qu'il doit en être établi un acte authentique.

Les modifications devront figurer à leur date dans le registre des procès-verbaux des assemblées.

Ce règlement d'ordre intérieur sera opposable selon les modalités énoncées à l'article 36, I paragraphe 9.

Toute disposition du règlement d'ordre intérieur peut être directement opposée par ceux à qui elles sont opposables.

CHAPITRE I. ASPECTS EXTERIEURS**Article 48.- Nettoyage**

Le service de nettoyage des parties communes sera assuré par les soins du syndic, conformément aux pouvoirs et obligations qui lui sont dévolus ci-avant.

Le personnel d'entretien est en principe chargé du nettoyage des parties communes.

En cas d'absence ou de défaillance de ce dernier, le syndic prendra toute initiative, éventuellement en accord avec le conseil de gérance, s'il y en a un, pour pourvoir au remplacement et ainsi assurer un parfait état de propreté des parties communes en général et entr'autres: les trottoirs, les accès, les halls, les cages d'escaliers, les aires de manoeuvre vers les garages et parkings, les couloirs des caves, les locaux à poubelles; assurer l'évacuation des ordures ménagères.

Article 49.- Entretien et aspect

Les travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble, devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à l'immeuble sa tenue de bon soin et entretien.

Les copropriétaires et occupants ne pourront mettre aux fenêtres, façades et balcons, ni garde-manger, linge et autres objets quelconques.

CHAPITRE II.- ORDRE INTERIEUR**Article 50.- Ordre intérieur - Tranquillité**

- Les parties communes, entr'autres les halls, les escaliers, les paliers, les dégagements, les accès et aires de manoeuvre aux parkings et garages, devront être maintenues libres en tous temps.

Il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit.

Les tapis et carpettes ne peuvent être battus, ni secoués dans aucune partie de l'immeuble, en ce compris les toits et terrasses.

Les occupants devront faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet.

Il ne pourra être fait, dans les couloirs et sur les paliers communs, aucun travail de ménage privatif.

- Dans les parties privatives, chaque copropriétaire reste libre d'effectuer ou de faire effectuer, à ses seuls risques et périls, tous travaux à sa convenance qui ne seraient pas de nature à nuire ou à incommoder ses voisins immédiats ou les autres copropriétaires ou encore à compromettre la solidité, la salubrité ou la sécurité de l'immeuble.

- Il est strictement défendu d'utiliser, dans l'immeuble, des tuyaux d'amenée du gaz en toutes matières sujettes à rupture sous la pression du gaz; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

- Les occupants de l'immeuble sont autorisés, à titre de simple tolérance, à posséder dans l'immeuble des poissons, des chiens, chats et oiseaux non divaguants.

Si l'animal était source de nuisance par bruit, odeur ou autrement, la tolérance pourra être retirée pour l'animal dont il s'agit, par décision du conseil de gérance ou, à défaut de celui-ci, du syndic.

Dans le cas où la tolérance est abrogée, le fait de ne pas se conformer à cette décision entraînera le contrevenant au paiement d'une somme déterminée par le conseil de gérance, s'il y en a un, sinon par le syndic, à titre de dommages-intérêts, par jour de retard, sans préjudice à toute sanction à ordonner par voie judiciaire.

Ce montant sera versé au fonds de réserve, le tout sans préjudice à une décision à prendre à la majorité absolue par l'assemblée générale.

- L'usage des parkings et garages doit se faire avec le minimum d'inconvénients pour tous les copropriétaires et plus spécialement entre vingt-deux heures et sept heures.

Il est interdit d'actionner les avertisseurs d'automobiles et de stationner dans l'entrée carrossable et les aires de manoeuvre, à l'effet de ne point gêner les manoeuvres d'entrée et de sortie.

Les usagers auront à se conformer à toute réglementation décidée par le syndic quant à la signalisation dont seraient équipés les accès vers les sous-sols.

L'accès aux garages et parkings est interdit aux personnes ne disposant pas d'un droit de jouissance dans la copropriété.

Les détenteurs de droit de jouissance des parkings et garages s'obligent expressément à respecter les droits de leurs voisins et seront personnellement responsables de toutes contraventions qui seraient commises à ce propos par des tiers qui se targueraient d'autorisation émanant de leur chef.

- S'il est fait usage, dans l'immeuble, d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant ces parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties privatives, à l'exception des petits moteurs actionnant les appareils ménagers.

L'installation et la mise en application de la soudure autogène et électrique et de la peinture à la cellulose sont interdits dans l'immeuble.

- Les propriétaires ou occupants des lots privatifs doivent atténuer les bruits dans la meilleure mesure possible. Ils éviteront de traîner dans leurs lots privatifs, des tables ou des chaises non munies de sabots "anti-bruit" efficaces, de manier des robinets de façon peu adéquate, de claquer les portes, de manier sans ménagement les volets éventuels.

- Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service, celui de leurs locataires ou visiteurs.

Il ne pourra être fait aucun bruit anormal; l'emploi d'instruments de musique, postes de radio, télévisions et chaînes de reproduction musicale est autorisé.

Toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils incommode les occupants de l'immeuble, et ce sous peine de sanctions similaires à celles stipulées au présent article, à propos de la présence d'animaux.

- Ils pourront établir des postes récepteurs de téléphonie sans fil, ou de télévision, mais devront se conformer au présent règlement d'ordre intérieur.

La sonnerie du téléphone doit être installée de façon à ne pas troubler les occupants des locaux privatifs voisins. Les fils et accès ne peuvent emprunter les façades de l'immeuble.

- La radio-télédistribution est installée. Les copropriétaires devront obligatoirement, en cas d'utilisation, se raccorder à ce système à l'exclusion de toute installation privée du même genre, sauf accord écrit du syndic.

Les frais d'entretien et de renouvellement de ces installations seront à charge de tous les copropriétaires de l'immeuble, même si certains propriétaires n'en avaient pas l'utilisation.

Ces clauses ne sont pas de style, mais de stricte application.

CHAPITRE III.- MORALITE - DESTINATION DES LOCAUX

Article 51.- Mode d'occupation

a) Généralité.

- Les copropriétaires, locataires, domestiques et autres occupants de l'immeuble, devront toujours habiter l'immeuble et en jouir suivant la notion juridique de "bon père de famille".

- Les appartements sont destinés, en principe, exclusivement à l'usage de logement, à l'exception de ceux qui ont reçu une autre destination dans l'acte de base (Amusium et bureaux), lesquelles destinations sont autorisées, moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires.

Chaque copropriétaire ou occupant est personnellement responsable vis-à-vis des autorités administratives compétentes dans le cas où les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

- Tous jeux enfantins sont interdits dans tous les lieux communs et entr'autres dans les entrées des garages et halls d'entrée, à l'exception des jardins communs.

b) Transmission des obligations.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble conformément aux prescriptions du présent règlement, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

En cas d'infraction grave et de carence du copropriétaire, dûment constatée par le conseil de gérance, s'il y en a un et sinon par le syndic, les baux pourront être résiliés à la demande de l'assemblée des copropriétaires et ceci pour autant que la législation sur les baux soit respectée.

c) Location.

1.- Les biens privatifs ne peuvent être donnés en location qu'à des personnes honorables et solvables.

Les mêmes obligations pèsent sur le locataire en cas de sous-location ou de cession de bail. Chaque copropriétaire devra exiger un montant de trois mois de loyer au titre de garantie locative.

2.- Les propriétaires doivent imposer à leurs occupants l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

3.- Les propriétaires sont tenus d'informer le syndic suivant les modalités prévues à l'article 36, I, paragraphe 9.

4.- Le syndic portera à la connaissance des locataires les modifications au présent règlement ainsi que les consignes et les décisions de l'assemblée générale susceptibles de les intéresser, le tout conformément à l'article 577-10 paragraphe 4 du Code civil.

5.- En cas d'observation des présents statuts par un locataire, par son sous-locataire ou cessionnaire de bail, ou par tout autre occupant, le propriétaire, après second avertissement donné par le syndic, est tenu de demander la résiliation du bail ou de mettre fin à l'occupation, moyennant le respect des dispositions légales en la matière.

Article 52.- Publicité

Il est interdit, sauf autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires, de faire de la publicité sur l'immeuble, à l'exception de la publicité afin de vendre les différents privatifs.

Aucune inscription ne pourra être placée aux fenêtres des étages, sur les portes et sur les murs extérieurs, ni dans les escaliers, halls et passages.

Les copropriétaires et/ou occupants des bureaux et de l'Amusium ont cependant le droit de mettre des panneaux de publicité (illuminés) et ceci après accord écrit préalable du syndic et l'autorité compétente.

Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée des lots privatifs, ou à côté d'elles, une plaque du modèle admis par l'assemblée des copropriétaires, indiquant le nom de l'occupant et éventuellement sa profession.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre profession, dans les limites de ce qui précisé à l'article précédent, serait exercée dans l'immeuble, il serait également permis d'apposer à l'endroit à désigner par le syndic, une plaque d'un modèle à admettre par l'assemblée des copropriétaires indiquant le nom de l'occupant et sa profession.

Dans chaque entrée, chacun des copropriétaires concernés disposera d'une boîte aux lettres; sur cette boîte aux lettres peuvent figurer les nom et profession de son titulaire, l'étage qu'il occupe; ces inscriptions seront du modèle prescrit par l'assemblée.

Article 53.- Interdictions

- Il ne pourra être établi, dans l'immeuble, aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres ou incommodes.

Aucun dépôt de matières inflammables n'est autorisé, sauf l'accord exprès de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Même si cette autorisation leur est acquise, ceux qui désireront avoir à leur usage personnel pareil dépôt, devront supporter seuls les frais supplémentaires d'assurances contre les risques d'incendie et d'explosion occasionnés aux copropriétaires de l'immeuble par cette aggravation de risques.

- Les emménagements, les déménagements, les transports d'objets mobiliers, de corps pondéreux et de corps volumineux, doivent se faire selon les indications à requérir du syndic (prévenu au moins cinq jours à l'avance).

Toute dégradation commise par leur manutention aux parties communes de l'immeuble, sera portée en compte au copropriétaire qui aura fait exécuter ces transports.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 54.- Règlement des différends

En cas de litige survenant entre copropriétaires et/ou occupants de l'immeuble concernant les parties communes, le syndic constitue obligatoirement la première instance à qui doit être soumis le litige.

Si malgré l'intervention du syndic, le litige subsiste, il sera porté devant le conseil de gérance et si besoin en est ou s'il n'y a pas de conseil de gérance, devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

Si le désaccord subsiste, on aura recours au juge compétent.

En cas de désaccord entre certains propriétaires et le syndic, et notamment, en cas de difficulté concernant l'interprétation du règlement de copropriété et d'ordre intérieur, le litige sera porté devant le conseil de gérance et si besoin en est ou s'il n'y a pas de conseil de gérance, devant l'assemblée générale, en degré de conciliation.

Si l'accord survient, procès-verbal en sera dressé.

Si le désaccord persiste, on aura recours au juge compétent.

En cas de litige opposant l'assemblée générale (s'entendant de la majorité absolue de ses membres), à un ou plusieurs copropriétaires, tous les frais de procédure et de justice en ce compris, le cas échéant, notamment les honoraires d'avocat, et les frais d'expertise, avancés par le syndic agissant pour compte de l'assemblée générale, seront supportés exclusivement par la partie succombante.

Article 55.- Conservation et diffusion des documents

Il sera photocopié des exemplaires des présents statuts contenant le règlement d'ordre intérieur. Ils seront remis aux intéressés, au prix que l'assemblée décidera.

Ces statuts et règlements seront obligatoires pour tous les copropriétaires actuels et futurs, ainsi que pour tous ceux qui posséderont à l'avenir, sur l'immeuble ou une partie quelconque de cet immeuble, un droit de quelque nature que ce soit, ainsi que pour leurs héritiers, ayants droit ou ayants cause à un titre quelconque.

En conséquence, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention que les intéressés ont une parfaite connaissance de ces statuts et règlements et qu'ils sont subrogés de plein droit par le seul fait d'être titulaire d'un droit quelconque sur une partie quelconque de l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui peuvent en résulter ou en résulteront.

Dans chaque convention ou contrat relatif à une portion de l'immeuble, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction en Belgique, faute de quoi, le domicile sera de plein droit élu dans le complexe même.

Article 56.- Renvoi au Code civil

Les statuts sont régis par les dispositions reprises aux articles 577-2 à 577-14 du Code civil. Les stipulations qu'ils contiennent seront réputées non écrites dans la mesure où elles contreviennent auxdits articles.

Transcription hypothécaire

Le présent acte sera transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout ou partie du bien objet des présentes.

Dispositions transitoires

Toutes les clauses reprises au présent acte sont applicables dès qu'un lot privatif aura été cédé par le comparant, sauf si celles-ci sont contraires à la loi en vigueur.

EXPLICATION – ACCEPTION

La comparante confirme que le notaire instrumentant l'a clairement informée des droits, obligations et charges découlant du présent acte et l'a conseillée en toute impartialité.

Elle déclare donc que la convention, objet du présent acte, et les droits et obligations y relatifs sont équitables et elle déclare expressément l'accepter pour soi-même et ses ayants-droits et ayants-cause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par le comparant dans le bien prédécrit.

ARBITRAGE

La compétence du juge de paix ne fait nullement obstacle à la possibilité de recourir à l'arbitrage une fois que le litige est né.

DONT ACTE,

Fait et passé lieu et date que dessus et après que la comparante ait déclaré avoir reçu un projet du présent acte en date du quinze février deux mil, soit plus de cinq jours ouvrables avant la signature.

Le présent acte a été lu aux parties, intégralement en ce qui concerne les mentions prévues à l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi contenant organisation de la fonction notariale, ainsi que les modifications apportées au projet communiqué. La totalité de l'acte a été commentée par le Notaire à l'intention des parties.

Après accomplissement de ce qui précède, la comparante a signé avec le Notaire.

(suivent les signatures)

"Geregistreerd zesenzeventig blad(en) acht renvooi(en) op het tweede registratiekantoor te Jette op 13 maart van het jaar tweeduizend, boek 10, blad 12, vak 15. Ontvangen duizend frank (1.000,-). De Ea. Inspecteur, a.i. (ondertekend), Francis VANDERSTRAETEN."

TABLE DES MATIERES

TITRE I. Acte de base

I. Description du bien

II. Désignation et division du bien – Mise sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée

III. Description détaillée du bien

TITRE II. Règlement de copropriété

CHAPITRE I. : EXPOSE GENERAL

Article 1.- Définition et portée

Article 2.- Définition du règlement d'ordre intérieur

Article 3.- Statuts de l'immeuble

CHAPITRE II.- PARTIES COMMUNES ET PRIVATIVES

Article 4.- Division de l'immeuble en parties communes et privatives

Article 5.- Mode de calcul de la quote-part de copropriété

Article 6.- Parties communes

Article 7.- Situation juridique des parties communes de l'immeuble

Article 8.- Définition des parties privatives

Article 9.- De la jouissance des parties privatives

Article 10.- Des limites de la jouissance des parties privatives

Article 11.- Transformations

CHAPITRE III.- REPARTITION DES CHARGES ET RECETTES

COMMUNES

Article 12.- Frais communs

Article 13.- Consommations individuelles

Article 14.- Impôts

Article 15.- Augmentation des charges du fait d'un copropriétaire

Article 16.- Recettes au profit des parties communes

Article 17.- Chauffage

Article 18.- Eau

Article 19.- Electricité

Article 20.- Répartition des frais d'ascenseur

Article 21.- Modification de la répartition des charges.

Article 22.- Cession d'un lot

Article 23. – Encaissement des charges communes

CHAPITRE IV.- TRAVAUX ET REPARATIONS

Article 24.- Généralités

Article 25.- Genre de réparations et travaux communs

Article 26.- Réparations ou travaux communs urgents

Article 27.- Réparations ou travaux communs non urgents

Article 28.- Servitudes relatives aux travaux

CHAPITRE V.- ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES

Article 29.- Dénomination - Siège

Article 30.- Personnalité juridique - Composition

Article 31.- Dissolution - Liquidation
Article 32.- Patrimoine de l'association des copropriétaires
Article 33.- Objet
Article 34.- Solidarité divise des copropriétaires
Article 35.- Actions en justice
Article 36.- Organes de l'association des copropriétaires

CHAPITRE VI.- ASSURANCES - RESPONSABILITES - DOMMAGES A

L'IMMEUBLE

Article 37.- Généralités
Article 38.- Types d'assurances
Article 39.- Biens et capitaux à assurer
Article 40.- Assurances complémentaires
Article 41. Primes et surprimes
Article 42.- Responsabilité des occupants - Clause du bail
Article 43.- Franchises
Article 44.- Sinistres - Procédures et indemnités
Article 45.- Destruction et reconstruction d'immeuble - Fin de l'indivision

CHAPITRE VII. CONSEIL DE GERANCE

Article 46.-Conseil de gérance

TITRE III. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 47.- Portée - Modifications

CHAPITRE I. ASPECTS EXTERIEURS

Article 48.- Nettoyage

Article 49.- Entretien et aspect

CHAPITRE II.- ORDRE INTERIEUR

Article 50.- Ordre intérieur - Tranquillité

CHAPITRE III.- MORALITE - DESTINATION DES LOCAUX

Article 51.- Mode d'occupation

Article 52.- Publicité

Article 53.- Interdictions

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 54.- Règlement des différends

Article 55.- Conservation et diffusion des documents

Article 56.- Renvoi au Code civil